MOTION

SUR UN NOUVEAU

RÉGIME DE FINANCES,

PAR M. LE BARON D'ALLARDE, Député de Saint-Pierre-le-Moutier.

MESSIEURS,

LA balance entre la recette & la dépenſe n'exiſtait pas, lorſqu'une guerre inévitable a néceſſité des reſſources.

La maſſe des impôts était tellement vicieuſe, que le miniſtère a redouté des accroiſſemens qui augmenteraient l'inégalité des contributions.

Dès-lors on a fait uſage des améliorations les plus équitables ; elles ont été inſuffiſantes. La confiance & le crédit ont permis des emprunts, mais ils ſe ſont rapidement ſuccédé ; l'abus de cette reſſource a eu des conſéquences funeſtes : les conditions d'emprunts ſont devenues plus onéreuſes ; les rentes viagères ſe ſont multipliées ; la balance de notre commerce n'a plus été ſuffiſante pour ſubvenir aux intérêts que la France doit à l'étranger ; l'exportation du numéraire, exiſtant en circulation, a diminué dans la proportion de cette inſuffiſance ; le diſcrédit était la conſéquence de cette exportation ; IL EST EXTRÊME : il ne ceſſera que lorſqu'un nouveau régime d'impoſitions préſentera le rétabliſſement du rapport entre la recette & la dépenſe, lorſqu'il aſſurera l'exiſtence d'un revenu libre pour l'amortiſſement, lorſqu'enfin l'excédent de recette garantira de nouveaux ſubſides pour les temps de guerre.

Tels ſont, Meſſieurs, les différens points de vue ſous leſquels il eſt indiſpenſable de s'occuper de la régénération des Finances ; le Décret, qui met la dette publique ſous la ſauve-garde de la Nation, eſt un acte de juſtice : il demeurerait ſans effet, ſi vous n'adoptiez que des palliatifs ; il aura ſon entière exécution, ſi vous prenez les moyens propres à raſſurer les créanciers de l'Etat.

Vous y parviendrez aiſément, Meſſieurs, ſans le ſecours de contributions pénibles, par la meilleure combinaiſon des impôts, par l'égalité des répartitions.

En effet, l'aſſiette actuelle des impoſitions, en y comprenant, 1°. le remplacement qu'exigerait la modération du prix du ſel ; 2°. l'accroiſſement que procurerait la renonciation du Clergé & de la Nobleſſe à tous priviléges d'exemption ; 3°. l'établiſſement ou l'extenſion du droit de timbre, pour compenſer la dépenſe que néceſſitera la juſtice gratuite, s'éléverait à . . . . 585,000,000 liv.

Vous pouvez évaluer les bénéfices de la contrebande, les vexations qu'exige la perception d'une grande partie des impôts indirects au moins à ci . .	25,000,000 liv.
Ainſi, la charge réelle des peuples ſerait de	610,000,000 liv.
Le produit de ces contributions pour le Tréſor public n'excéderait pas . .	493,000,000 liv.
Excédent en pure perte (1) . .	117,000,000 liv.

Cette vérité, Meſſieurs, émane de baſes inconteſtables ; vous la reconnaîtrez aiſément, ſi vous conſidérez que la répartition arbitraire entraîne des non-valeurs, des décharges & modérations ; que les traitemens des percepteurs ſont énormes ; que les frais des perceptions ſont exhorbitans ; enfin, que les bénéfices de la contrebande ne tournent jamais au profit de l'Etat.

(1) Voyez le Tableau ci joint.

Ne croyez pas, Meſſieurs, que ce ſoit à cette perte de cent dix-ſept millions, que doit ſe borner le préjudice que cauſe aux contribuables l'exiſtence du régime actuel ; il attaque l'agriculture, il énerve l'induſtrie, il reſtreint le le commerce ; & lorſque vous aurez affranchi la Nation de vexations auſſi funeſtes, lorſque vous aurez établi un mode d'impoſitions plus conforme aux principes de l'équité, de la politique, de la moralité, je dirai même de l'humanité, la richeſſe Nationale augmentera dans une proportion incalculable.

Au ſurplus, Meſſieurs, ce parti eſt d'autant plus indiſpenſable, qu'un revenu libre de 493,000,000 livres, ſeroit inſuffiſant pour les dépenſes de l'Etat, nonobſtant les économies & les réductions que vous déterminerez. Dès-lors il exiſterait encore un déficit ; il n'y aurait aucun moyen de fonder une caiſſe ſolide d'amortiſſement, & la ruine de l'Etat ſerait infaillible à l'ouverture des premières hoſtilités (1).

(1) Revenu préſumable de.		493,000,000
Dépenſes des Départemens (1). . .	246,000,000	
Intérêts de la dette, y compris les gages actuels des charges qui tiennent lieu de l'intérêt des Finances (2).	264,000,000	536,000,000
Accroissement de dépenses par suite du Décret portant abolition de la Vénalité des charges & reddition de la Justice gratuite, environ (3).	26,000,000	
Le déficit ſeroit de ci.		43,000,000
Si on ſuppoſe qu'il soit possible d'obtenir des économies & réductions de dépense jusqu'à la concurrence de ci.		30,000,000
Il existeroit encore un déficit de ci.		13,000,000

(1) Voyez Pièces Juſtificatives, n°. 2.
(2) Voyez *Idem*, n°. 3.
(3) Voyez *Idem*, même numéro.

Tels ſont, Meſſieurs, les cauſes du diſcrédit; le retour de la confiance dépend d'un nouvel ordre de choſes, d'un nouveau regime d'impoſitions. Je dois vous l'expoſer & le ſoumettre à votre déciſion.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion d'un nouveau plan de Finances, il eſt indiſpenſable d'en poſer les baſes.

1°. L'impôt eſt la contribution que chaque Citoyen doit à l'Etat, proportionnellement à ſes facultés: ainſi la juſte répartition entre les Provinces eſt à deſirer; celle des Provinces, entre les Paroiſſes, doit avoir les mêmes baſes; les Municipalités doivent avoir la même attention pour la répartition entre les Contribuables; tels ſont les principes ſur leſquels il me paraît qu'on peut aſſeoir un impôt de propriété; *ils ſont conſacrés par la renonciation des Provinces & des privilégiés, à l'exercice de tout affranchiſſement ou modération contraires à l'égalité des répartitions.*

Ainſi, l'impôt de propriété doit réunir les impoſitions foncières & les impôts indirects, dont l'exercice tombe à la charge de la propriété; mais il faut adopter en même temps une baſe de répartition, exempte de l'arbitraire, & proportionnelle aux facultés.

2°. Il ſerait injuſte de faire ſupporter aux propriétés tout le poids de la charge publique; le Citadin doit une contribution, le Citoyen, qui vit du Commerce, de l'induſtrie, d'un état lucratif, ainſi que le Capitaliſte & le rentier, doivent leur contingent à l'Etat: *une taxe perſonnelle des impôts ſur les conſommations des Villes;* tels ſont les moyens de faire contribuer les Citoyens non propriétaires; le Cultivateur ne doit point ſupporter ces impôts, puiſque, dans ce cas, la propriété ſerait doublement taxée.

Ces baſes poſées, je propoſe, Meſſieurs, 1°. impôt de propriété ſur toutes les propriétés foncières; 2°. impôt perſonnel pour le citadin et l'habitant des campagnes, non cultivateur, *mais à l'exception du journalier*, dont le

travail ſera réellement impoſé par l'impôt de propriété ; 3°. impôt de conſommation dans les Villes, & licence ou permiſſion de cabaret dans les campagnes.

A ces impôts, qui formeront plus des trois cinquièmes du revenu public, doit être ajouté le produit de divers impôts indirects, qui dépendent des facultés ou de la volonté des contribuables, & quelques autres articles de revenus.

De l'impôt de propriété, & de l'impôt perſonnel.

La Taille, la Capitation, & autres impoſitions foncières; les Gabelles & droits ſur les ſels; les droits de circulation de Province à Province; le droit de la marque des fers; celui de fabrication des huiles; ceux d'abord & de conſommation ſur le poiſſon de mer ; les droits d'Aides & autres de cette nature, perçus localement, ou à la circulation; les droits d'aubaine, d'échange, d'uſage & nouveaux acquêts, d'amortiſſement, de franc-fief; les droits perçus au profit du Roi ſur les procédures; ceux dus à la mutation des Offices; enfin les droits de péage & ceux de minage, exigent, dans l'univerſalité du Royaume (*Paris non compris*) une perception de (1). 312,000,000 liv.

Les bénéfices de la contrebande, les ſaiſies, les accommodemens clandeſtins, coûtent au moins 18,000,000

Total. . . . 330,000,000 liv.

Je propoſe de remplacer ces perceptions, 1°. par un

(1) Voyez l'état ſous le n°. 4 des Pièces Juſtificatives.

impôt ſur les propriétés, de. . . . . . 240,000,000 liv.

2°. Par un impôt perſonnel ou capitation, de. 30,000,000

Total, ci. . . . 270,000,000 liv.

Je propoſe en outre que les Provinces ſoient chargées des dépenſes ci-après.

Ponts & chauſſées. . .	5,680,000 liv.
Travaux de charité . .	1,896,000
Dépenſes pour la deſtruction de la mendicité.	1,144,000
Dépenſes des haras . .	814,000
Curement des rivières, environ.	200,000
Soulagemens & modérations pour accidens imprévus, comme grêles, inondations, &c., environ	5,266,000
Total. . . .	15,000,000 liv.

Et que, pour ſubvenir à ces dépenſes, enſemble aux frais de recouvrement, ainſi qu'à ceux d'adminiſtration des Aſſemblées provinciales, de Diſtricts, & de Municipalités, l'impôt de propriété & l'impôt perſonnel, ſoient grévés de 2 ſous pour liv. 27,000,000

Total. . . . 297,000,000

Les perceptions actuelles montent à. . 330,000,000 liv.

Conſéquemment les deux impôts de remplacement offrent un ſoulagement réel en faveur des contribuables, de . . 33,000,000 liv.

Peut-être m'objectera-t-on que la fixation de ces impôts

à la ſomme de 297,000,000 millions, y compris les deux ſols pour livre au profit des Aſſemblées provinciales, eſt une charge trop peſante pour les propriétés foncières; on pourrait obſerver que la taille, capitation, décimes du Clergé, & autres impoſitions ſur les propriétés, ne s'élèvent, dans le moment actuel, qu'à 192,000,000 millions; que ſur le montant de ces impoſitions, il eſt accordé une remiſe (à titre d'indemnité, décharges & modérations), d'environ 12 millions; qu'ainſi ces impôts ne ſont que du produit net de 180 millions; & qu'en ſuppoſant à 25 millions l'accroiſſement dont ils feraient ſuſceptibles pour cauſe de la renonciation du Clergé & de la Nobleſſe à toutes exemptions pécuniaires, la contribution de l'impôt perſonnel & de celui de propriété ne ſerait que de 205 millions, en ſorte que la ſurcharge propoſée eſt réellement de 92 millions.

Je dois prévenir & réſoudre cette objection. 1°. Il eſt conſtant que les deux vingtièmes & quatre ſols pour livre du premier ſont fort éloignés du taux de l'impoſition, puiſqu'ils ne s'élèvent, y compris les décimes du Clergé, qu'à 66 millions; tandis qu'en évaluant la propriété foncière à un produit net de 1200 millions, le dixième & les deux ſols pour livre formeraient une impoſition de 132 millions: ainſi, en ramenant la perception du droit au taux déterminé par les règlemens, les dixièmes feraient ſuſceptibles d'un accroiſſement de 66 millions; 2°. ſur le produit de l'impôt de propriété, les Provinces emploieront au moins 15 millions en modérations, décharges & dépenſes d'utilité; 3°. le propriétaire ſupporte réellement les impôts indirects qui ſeront confondus dans l'impôt de propriété, *car le Fermier ou le Cultivateur conſidère la maſſe des dépenſes de ſon exploitation, & règle les conventions de ſon prix de ferme, à la déduction de ces mêmes dépenſes*; 4°. la ſuppreſſion des dîmes, ſauf un remplacement quelconque, & la faculté du rachat des cens, rentes foncières & droits féodaux,

doivent néceſſairement contribuer à un accroiſſement très-ſenſible ſur la valeur des propriétés.

Je crois donc, Meſſieurs, que l'objection ne ſerait pas fondée, *quant à la fixation de l'impôt;* mais il eſt eſſentiel de déterminer entre les Provinces les baſes d'une inégale répartition.

J'ai dit que les impôts de propriété montent à la ſomme de 192 millions, y compris les décimes du Clergé, mais ces impôts ne ſont point également répartis; les Provinces ſujettes à la Gabelle, aux Aides, ſont plus ménagées ſur la contribution territoriale. Les Provinces exemptes de ces impots ont été plus fortement impoſées ſur la taille acceſſoire & autres impoſitions; & la taille eſt telle, dans quelques Provinces, que le principal eſt dans la proportion de 5 à 6 ſols pour livre du produit de la propriété, en ſorte que, dans ces Provinces, l'impoſition générale excède dix ſols pour livre ou moitié du revenu de la propriété, ſans préjudice de l'impôt des vingtièmes.

Il eſt donc évident, Meſſieurs, que, ſi l'on adoptait la maſſe générale des impoſitions pour proportion de l'impôt de propriété, il ſubſiſterait un vice eſſentiel d'inégalité dans la répartition, puiſque les Provinces grévées des Aides & des Gabelles, & pour cette raiſon plus ménagées ſur la taille & acceſſoires, ne contribueraient à l'impôt de propriété, qui doit remplacer ces différentes impoſitions, que dans une proportion fort inférieure à celle des Provinces non ſoumiſes aux Aides & Gabelles, & qui par cette raiſon payent la taille & acceſſoires, ou autres impôts repréſentatifs, dans une proportion fort ſupérieure aux Provinces d'Aides & de Gabelles.

Les vingtièmes & décimes du Clergé n'ont point cette inégalité de répartition : ces impôts ſont aſſis, dans l'univerſalité du Royaume, ſur les mêmes baſes, ſur les mêmes principes : il ne ſubſiſte aucune exception, aucun privilége d'affranchiſſement; & s'il exiſte des modérations de faveur, elles ſont partielles, & conſéquem-

ment à-peu-près égales dans toutes les Provinces dont le Royaume eſt compoſé.

D'après ces baſes, je penſe, Meſſieurs, que l'impôt de propriété doit être réparti entre toutes les Provinces, dans la proportion des vingtièmes & décimes du Clergé; c'eſt-à-dire, dans la proportion du quadruple, puiſque l'impôt de propriété, y compris les deux ſols pour livre, ſera fixé à 264 millions, & qu'il ſera conſéquemment quadruple des vingtièmes & décimes qui montent enſemble à 66 millions.

En adoptant cette proportion, vous vous rapprocherez, autant qu'il eſt poſſible, de l'égalité des répartitions. Cependant on ne doit pas ſe diſſimuler qu'il exiſtera quelques diſproportions entre l'impôt, & les facultés relatives des propriétés de chaque Province; mais on ſe ferait illuſion, en ſe flattant d'atteindre, *dans le principe*, une parfaite égalité de répartition. On ne peut l'eſpérer que du temps; & lorſque les diſproportions ſeront connues, il ſera facile d'y remédier par des modérations ſucceſſives en faveur des Provinces les plus chargées, juſqu'à ce que l'impôt ait atteint le niveau dans chaque Province; il ſera juſte & facile, Meſſieurs, d'y appliquer partie de l'extinction de la dette, par les opérations de la Caiſſe d'amortiſſement, dont je ne tarderai pas à vous entretenir.

Ainſi, l'impôt de propriété, l'impôt perſonnel, qui ſera fixé à raiſon du huitième de celui de propriété, remplaceront des impoſitions beaucoup plus onéreuſes; le ſort des Peuples ſera véritablement ſoulagé, & vous aurez adopté des proportions analogues à l'équité, en fixant l'impôt ſur la proportion des vingtièmes & décimes.

Ici, Meſſieurs, je dois vous obſerver qu'en réglant entre les Provinces la répartition, je n'entends pas vous propoſer d'anéantir les modes adoptés dans quelques Provinces, pour ſubvenir au paiement de leurs impoſitions foncières : en Bretagne, *par exemple*, le prix des abonnemens d'une partie de ces impoſitions eſt fourni par le produit de l'impôt des devoirs, & ſi les Etats, ou pour

mieux dire, l'Assemblée Provinciale de la Bretagne, préfere ce mode de perception, rien ne s'oppose à ce que cette Province conserve le régime actuel, pourvu qu'elle tienne compte à la Caisse Nationale, du montant de son abonnement pour l'impôt de propriété.

Il en sera de même des autres Assemblées Provinciales : chacune connaîtra le montant de sa contribution, & sera libre de choisir le mode de perception qui lui paraitra le plus avantageux.

Je pense même, Messieurs, qu'il sera convenable de laisser à chaque Municipalité le choix du mode d'imposition, pourvu qu'elle verse, dans le terme prescrit, le prix de son impôt de propriété dans la Caisse Nationale. En effet, il peut se trouver des Communautés dont les Habitans, en tout ou partie, préféreront de payer leur taxe en denrées, d'autres qui donneront la préférence à la prestation pécuniaire; il sera très-utile d'accorder au redevable toutes les facilités propres à sa libération, lorsque le Trésor-Public ne souffrira point de ces arrangemens particuliers. Je vous observerai même que ces facilités seront d'autant plus précieuses, qu'elles garantiront les non-valeurs, très-rarés & très-difficiles *au surplus*, lorsque l'impôt ne portera que sur les propriétés, & que l'arbitraire des impositions personnelles n'existera plus (1).

De l'impôt de consommation dans les Villes, & de licence dans les Campagnes.

Indépendamment des impôts indirects qui seront compensés par l'impôt personnel & par celui de propriété, il en subsiste plusieurs dont l'exercice, commun à toutes

---

(1) Dans beaucoup de Provinces, le petit propriétaire préférera d'acquitter, en denrées, la taxe de sa propriété : la Municipalité peut lui donner cette facilité sans compromettre le produit de l'impôt; il sera facile à la Municipalité de recevoir, en denrées, ces tributs partiels, aux prix convenus, & de les convertir en argent.

les Provinces, porte le plus grand préjudice aux branches de commerce les plus intéressantes à l'industrie, aux consommations.

Ces droits sont la marque des cuirs, le droit de fabrication des papiers & cartons, celui des poudres & amidons, les droits d'inspecteurs aux boissons, d'inspecteurs aux boucheries, de courtiers jaugeurs, jauge & courtage, droits réservés, octrois municipaux, offices supprimés, sols pour livre des droits dont les principaux ne sont point acquittés au profit du Roi & droits abonnés à la Flandre maritime; le produit de ces productions s'élève à (1) ci. . . . 35,721,000 liv.

Les saisies & vexations inséparables de ces perceptions peuvent être évalués à ci. 2,279,000

Ainsi ce genre de contributions forme un impôt réel de ci. 38,000,000

Je propose, Messieurs, de supprimer toutes ces perceptions bisarres, immorales & preuves vivantes du danger qu'il y a de consulter le génie fiscal, en fait d'impositions : je propose de les remplacer par un abonnement de ci. 30,000,000

En sus duquel les Provinces percevront 2 s. pour liv. pour subvenir aux frais, & pour, concurremment avec les 2 s. pour liv. des impôts précédens, pourvoir aux dépenses d'administration des Assemblées provinciales & des Municipalités, ci. 3,000,000

Total. . . . 33,000,000

(1) Voyez le n°. 5 des Pièces Justificatives.

Dès-lors il y aura ſur la maſſe des perceptions actuelles un bénéfice de 5 millions.

La répartition de cet impôt, entre toutes les Provinces, me paroît, Meſſieurs, devoir être fixée par la ſomme de l'impôt de propriété, & à raiſon du huitième de cet impôt.

Pour ſubvenir à ces abonnemens, les Aſſemblées Provinciales peuvent déterminer le prix des licences ou permiſſions de tenir cabaret, qui ſeront fixées par chaque paroiſſe & par chaque Ville, dans la proportion des populations, des loyers, des localités & des conſommations : le prix de ces licences ſera réparti entre tous les particuliers qui voudront tenir cabaret ; le ſurplus de l'abonnement peut être compenſé par des droits d'entrée ſur les boiſſons, denrées & comeſtibles deſtinés pour la conſommation des Villes, & dont la quotité ſera réglée par les Aſſemblées Provinciales ; enfin on peut y ſubvenir en partie par une taxe ſur les domeſtiques & ſur les chevaux.

Par ce moyen, il eſt ſenſible que les capitaliſtes, rentiers & autres, qui ne participeront point à l'impôt de propriété, paieront leur part contributoire des charges publiques, par l'impôt de conſommation, indépendamment de leur capitation ou impôt perſonnel.

Je ne vois donc aucune objection fondée contre cette forme d'impoſition.

Des impôts de Paris.

Je vous obſerverai, Meſſieurs, que la ville de Paris acquitte l'impôt de propriété, par les vingtièmes ; l'impôt perſonnel, par la capitation ; celui de conſommation, par les droits d'entrée.

Il ne peut y avoir de difficulté à l'abonnement de ces impôts, vis-à-vis de la Municipalité de Paris ; & le prix de cet abonnement, en y comprenant la compenſation de l'impôt du ſel, & en prenant en conſidération les diminutions que pourront éprouver les perceptions rela-

rives aux droits d'entrée, peut être fixé à la somme annuelle de (1) 22,400,000 livres.

Mais au moyen de cet abonnement, le Trésor public sera déchargé des dépenses relatives à l'entretien du pavé & à la police de cette Ville, aux frais de sa Milice nationale, & de toutes les dépenses qui concernent l'entretien du pavé, l'illumination & autres généralement quelconques.

Impôts indirects, & revenus dont la Régie doit être confiée à des Administrateurs qui compteront de leur produit au Trésor public.

Après avoir déterminé, Messieurs, le remplacement de la majeure partie des contributions actuelles, par l'impôt personnel, par celui de propriété, & finalement par celui de consommation dans les Villes, je dois fixer votre attention sur les impôts indirects & sur les parties du revenu public, dont la perception ne peut être faite que par le concours d'une administration générale. Ce moyen est le seul de diminuer les traitemens de la Finance, d'obtenir des économies très-importantes sur la masse des frais de perception.

Ces objets sont, 1°. les droits de traites à la frontière & dans les ports; 2°. l'impôt du tabac; 3°. la ferme des postes & celle des messageries; 4°. un droit de péage par terre, & de navigation sur les rivières; 5°. la vente exclusive des sels à la Savoie, la Suisse, Genève & l'Allemagne; 6°. l'administration des loteries; 7°. la régie du droit sur les cartes à jouer; 8°. celle du droit de la marque d'or & d'argent; 9°. la régie des hypothèques; celle des droits de contrôle, insinuations, centième denier, & la vente du papier timbré; 10°. un droit de timbre assez bien combiné pour ne point inquiéter le commerce, & nécessaire

(1) Voyez le n°. 6 des Pièces Justificatives.

pour indemniser, au moins en partie, des augmentations de dépenses qu'exigeront la justice gratuite & la suppression de la vénalité des charges ; 11°. les droits de maîtrise de Paris & des Provinces ; 12°. le droit de marc d'or sur les graces, pensions, brevets & commissions de toutes sortes ; 13°. la régie des poudres & salpêtres, les monnoies & affinages, & l'intérêt des sommes prêtées aux Américains & à un Prince d'Allemagne.

Ces objets, Messieurs, déduction faite des frais de régie & de perception, & des traitemens des Administrateurs, donneront un produit net & certain, au moins de (1) 161,850,000 liv.

Je n'entrerai point dans les détails de ces perceptions ; je me bornerai à des observations très-sommaires.

Régie des traites. Vous apprécieriez difficilement, Messieurs, le préjudice que le Commerce, l'agriculture & l'industrie éprouvent des perceptions de cette régie, telles qu'elles existent. M. Trudaine s'étoit occupé de la réforme de ces droits & de la rédaction d'un nouveau tarif : ce travail avait éprouvé les plus fortes contrariétés ; il était indispensable ; il a été repris depuis dix ans, par les ordres de l'Administration. Soumis à l'Assemblée des Notables, en 1787, il a été généralement accueilli ; son exécution devoit suivre de près la séparation de cette Assemblée : la ferme a trouvé le secret de la différer ; elle a sollicité une nouvelle révision : tout a été discuté, je puis dire, avec minutie & partialité ; il ne subsiste plus de prétexte à de nouveaux délais ; il vous était réservé, Messieurs, de rendre au commerce une liberté réclamée par les Etats-Généraux de 1614, liberté toujours promise, mais que l'art de la finance a trouvé le secret de différer jusqu'à présent.

Les détails de cette opération sont immenses : ils sont clairement exposés dans l'ouvrage de M. de Cormeré (2).

---

(1) Voyez le n°. 7 & 8 des Pièces Justificatives.

(2) Recherches & considérations nouvelles sur les Finances,

Impôt du tabac. Cet impôt doit-il être conſervé ? doit-il être remplacé par un accroiſſement ſur l'impôt de propriété ? Ces queſtions ſont importantes : elles méritent toute votre attention ; d'ailleurs on doit conſidérer que ſi l'impôt eſt conſervé, pluſieurs Provinces ſeront privées de ce genre de culture, & qu'il ſera naturel de les dédommager ; vous trouverez, Meſſieurs, dans l'ouvrage ci-deſſus énoncé, tous les éclairciſſemens propres à déterminer votre opinion (1).

Fermes des poſtes & meſſageries. Il ne peut y avoir de difficulté pour la conſervation de cette branche de revenus ; je me contenterai d'obſerver que la déſunion de ces deux parties a coûté des ſommes énormes, & qu'il eſt indiſpenſable de les réunir à la régie des traites, dont elles ne doivent jamais être ſéparées. Ce moyen eſt le ſeul d'obvier à la fraude énorme commiſe par les courriers & par les voitures des meſſageries : cette fraude n'eſt pas moins préjudiciable au commerce qu'aux intérêts du fiſc, & cette conſidération eſt digne de fixer votre attention.

Droit de péage par terre & de navigation ſur les rivières. Je conſidère la propoſition faite à cet égard, moins ſous le rapport de l'intérêt du fiſc, que ſous le point de vue d'utilité, dont la perception du droit peut être pour l'entretien des routes & pour la diminution de l'impôt en remplacement des corvées ; je me contenterai d'obſerver que cette perception ſerait ſimple & facile ; qu'elle n'exigerait ni viſites ni retard, & qu'elle n'aurait aucun des inconvéniens reprochés, *avec raiſon*, à la majeure partie des impôts indirects. Vous trouverez, Meſſieurs, dans

---

par M. de Cormeré ; il a été demandé par la Motion de M. Jouye Desroches, sur la Gabelle, qu'un exemplaire en fût distribué à chacun des Membres de l'Assemblée : cette Motion n'est pas encore décrétée.

(1) Voyez même Ouvrage.

l'ouvrage que je vous ai cité, tous les renſeignemens propres à déterminer votre jugement (1).

Vente excluſive des Sels à la Savoie, Genève, la Suiſſe & l'Allemagne. Cette vente fait actuellement partie de la ferme des petites Gabelles, & de la régie des traites ; elle prendra plus de faveur, lorſque la deſtruction des ſalines de Lorraine, des Trois-Evêchés, & de la Franche-Comté, permettra de ſubſtituer le ſel marin au ſel de ſalines, plus cher, & de moins bonne qualité. Vous jugerez, Meſſieurs, de l'utilité de cette ſuppreſſion, par les détails conſignés dans l'ouvrage que je vous ai cité (2).

Adminiſtration des Loteries. C'eſt avec regret que je parle, dans cette Aſſemblée, d'une branche de revenus auſſi honteuſe. Vous en connoiſſez les funeſtes effets ; ils ſont expoſés avec énergie dans l'ouvrage de M. l'Evêque d'Autun, dans le Cahier de Nemours ; mais le produit eſt de dix millions, déduction faite des dons & actes de bienfaiſance aſſignés ſur cette partie. Vous jugerez, Meſſieurs, ſi la ſituation des finances n'excuſerait pas la prorogation de cet impôt, ſi la ſuppreſſion des Loteries ne contribuerait pas à la diminution du numéraire en France par les miſes & ſpéculations ſur les Loteries étrangères ; ou ſi l'immoralité de cet impôt eſt une conſidération aſſez puiſſante pour ne pas différer plus long-temps ſa proſcription.

Droit ſur les Cartes à jouer. Cet impôt eſt à la charge du Citoyen aiſé ; il exige, à la vérité, l'exercice des Fabriquans ; mais il eſt poſſible d'en ſupprimer l'odieux, ſans en diminuer le produit. Au ſurplus, en le conſervant, il conviendrait d'ordonner la reſtitution du droit ſur les exportations à l'étranger ; cette condition, Meſ-

(1) Voyez Recherches & Conſidérations nouvelles ſur les Finances, par M. de Comeré.

(2) Voyez même Ouvrage.

ſieurs,

ſieurs, eſt importante ; il eſt impolitique d'exiger cet impôt ſur les parties deſtinées pour l'étranger : c'eſt une interdiction formelle de toute exportation, & qui ſubſiſte depuis l'établiſſement du droit.

Droit de la marque d'or & d'argent. Vous conſidérerez, vraiſemblablement, Meſſieurs, ce droit ſous le rapport de l'utilité publique ; & dès-lors, en déterminant ſon exiſtence, peut-être eſtimerez-vous qu'il ſerait convenable d'en abonner la perception au corps des Orfévres. Il m'a été aſſuré que ceux de Paris en avaient offert, au prix de ferme, ſupérieur au produit de la régie ; en prenant ce parti, vous concilieriez la perception du droit, avec les égards dus à la tranquillité publique.

Régie des hypothèques. Le droit eſt peu conſidérable, & cette régie ſerait très-utile, ſi on adoptait, pour la légiſlation des hypothèques, un régime qui, conſervant les droits du créancier, procurerait de très-grandes facilités aux Propriétaires : ces vues, Meſſieurs, ont beſoin d'être développées ; elles exigent un mémoire particulier, dans lequel vous trouverez également le moyen d'adoucir le ſort du débiteur malheureux, dont les fonds ne portent aucun intérêt, lorſqu'ils repoſent dans la caiſſe des ſéqueſtres ou des conſignations.

Droits de contrôle, inſinuation, & centième denier. La perception de ces droits a deux motifs très-diſtincts : celui de la ſûreté publique, celui de l'utilité pour le fiſc ; mais la perception eſt très-ſouvent arbitraire ; les tarifs ſont obſcurs ; les droits ſont ſouvent réglés ſur les qualités ; leur quotité eſt trop forte ſur les conventions de peu de valeur ; vous jugerez, ſans doute, que les extenſions ſucceſſives du génie fiſcal doivent être bannies de cette perception ; qu'il convient de l'établir ſur des baſes modérées, ſur des principes clairs, & qui ne ſoient ſuſceptibles d'aucune interprétation nuiſible. Ces changemens, Meſſieurs, exigent beaucoup d'attention, & demandent un travail très-étendu ; heureuſement il eſt

achevé; je suis en état de vous le soumettre & de vous présenter les différens tarifs de perception : le Citoyen instruit & laborieux qui s'en est occupé, s'empressera de vous donner sur cet objet tous les renseignemens qui seront demandés.

Vente du papier timbré. Le droit est dans une proportion assez modérée pour ne point exciter de réclamation; je vous observerai seulement que l'abolition du régime féodal, diminuera vraisemblablement le nombre des procès, & conséquemment le débit du papier timbré; mais ce débit doit être étendu à toutes les Provinces. Celles où l'usage du papier timbré n'est point établi, où les droits de contrôle ne sont point acquittés, ne peuvent se maintenir dans cette exemption : toutes les Provinces ont renoncé à leurs priviléges; les impôts seront supportés proportionnellement aux facultés; & ces dispositions ne permettent plus les exceptions à la perception des impôts qui sont nécessaires aux dépenses de l'Etat, à l'acquit de la dette publique.

Il sera même utile, Messieurs, d'examiner si le principe d'égalité dans les contributions, permettra de conserver l'exemption du droit de contrôle en faveur des Notaires de Paris.

Au surplus, en réformant la perception des droits de contrôle, en la rendant uniforme dans tout le Royaume, en adoptant les mêmes principes pour le papier timbré, vous pouvez être assurés que cette partie du revenu public n'éprouvera point d'altération, qu'elle sera peut-être même améliorée, quoique les perceptions soient plus modérées sur les conventions du Citoyen peu fortuné.

Droit de Timbre. Vous avez décreté, Messieurs, que la vénalité des charges serait abolie, que la justice serait rendue gratuitement; l'exécution de ce Décret procurera le plus grand bienfait : mais l'équité demande que le remboursement des Offices soit arrêté, que les intérêts en soient assurés, jusqu'à ce que les remboursement soient effectués.

Il eſt également néceſſaire de pourvoir aux honoraires des Magiſtrats qui ſeront nommés par le vœu public; vous ne devez pas vous faire illuſion ſur l'accroiſſement de dépenſes que néceſſitera ce nouvel ordre de choſes: il eſt d'ailleurs évident que les caſuels ſur les Offices n'exiſteront plus après leur ſuppreſſion; il eſt donc indiſpenſable de pourvoir, au moins en partie, à la compenſation de ces dépenſes, & le moyen le plus ſimple me paraît conſiſter dans l'établiſſement d'un droit de timbre.

Mais ce droit, qui portera ſur les Capitaliſtes & les regiſtres du Commerce, doit être très-modéré; il doit être exempt de toutes vexations. Ainſi le droit de timbre, ſans autre pénalité que de ne pouvoir préſenter en juſtice les effets & regiſtres qui ne ſeront pas revêtus de la formalité du timbre, n'aura aucune analogie avec celui rejeté par l'Aſſemblée des Notables en 1787. Il exiſte un projet qui m'a paru bien conçu; il vous ſera préſenté; & d'après la diſcuſſion, vous pourrez l'agréer ou le modifier: cette reſſource eſt une conſéquence de votre Décret.

Droit de marc d'or. On ne peut conſidérer ce droit comme un impôt, puiſqu'il n'eſt qu'une taxe ſur les graces accordées. Si vous déterminez le taux de cette taxe, au quart des émolumens de la première année de jouiſſance, avec clauſe de retenue de ce quart ſur les attributions de cette première année, & ſi vous ordonnez que la perception en ſera faite, ſans exception, ſur tous les brevets, commiſſions, penſions & autres graces de toute nature, autres que les emplois militaires, juſque & compris le grade de Capitaine, je préſume que le produit actuel ne ſera point diminué, qu'il ſera même amélioré.

Droits de Maîtriſe de Paris & des Provinces. Eſt-il convenable de ſupprimer les Maîtriſes & Jurandes? eſt-il à propos de les maintenir? Vous examinerez, Meſſieurs, cet objet avec toute la prudence qu'il mérite. Un Adminiſtrateur vertueux, M. Turgot, avoit décidé

la queſtion en faveur de la liberté : depuis, on a prétendu que les Corporations étaient utiles ; elles ont été rétablies, mais ſous un régime plus modéré ; je ne me permettrai point de réfléxions ſur cet objet. Je vous obſerverai ſeulement que le produit commun des droits de Maîtriſe eſt de 1,100,000 livres, & que vous conſerveriez ce produit, en ſubſtituant un annuel modique à la taxe impoſée ſur les brevets & réceptions. Je penſe, Meſſieurs, que vous ne renoncerez pas à cette partie de revenus ſans de puiſſans motifs.

Régie des Poudres & Salpêtres. Son produit eſt, année commune, de 800,000 livres. (Cet article d'adminiſtration ne me paroît ſuſceptible d'aucun changement.)

Monnoies & affinages. Il en eſt de même de ces deux articles : en examinant au ſurplus les dépenſes qu'exige l'entretien & le département des Monnoies, vous reconnaîtrez que le bénéfice que le Roi fait ſur la fabrication eſt en grande partie compenſé par la dépenſe.

Je vous ai donné, Meſſieurs, une idée ſuccinte des différens objets qui me paroiſſent devoir former le revenu public. Je vous obſerverai que ces perceptions exigeront une contribution générale de (1), ci.. . . . 542,839,000 liv.

Mais que ſur ces perceptions il y aura en déduction pour les frais de recouvrement, & les dépenſes à la charge des Aſſemblées Provinciales & des Municipalités.	58,586,000
En ſorte que le produit net pour tréſor public ſera de, ci.	484,253,000

Mais vous aurez une reſſource précieuſe dans le produit des bois & do-

(1) Voyez le Tableau ci-joint.

Ci contre.	484,253,000
maines de la Couronne; elle équivaudra à un produit ou revenu au moins de, ci.	25,000,000
Ainsi, le produit net à employer à la dépense de l'Etat, à l'intérêt, à l'amortissement de la dette publique, sera de, ci.	509,253,000

Sur ce dernier article de produit (je veux dire sur celui des domaines & bois de la Couronne), je vous observerai que leur aliénation à perpétuité serait infiniment utile, puisqu'elle procurerait un fonds disponible de 600,000,000 liv. qui pourrait subvenir au remboursement des fonds d'avance, des finances des comptables, & à l'extinction des créances les plus onéreuses.

J'ajouterai, Messieurs, qu'au moyen des conditions qui seraient imposées aux acquéreurs, vous ne compromettriez point la conservation des futaies. La nécessité de ne point altérer la masse des bois de construction, & de ceux propres à faire du merrein de toute dimension, est une considération qui ne doit point être négligée.

Cet article mérite une discussion particulière; mais pour éviter de trop longs détails, je le renvoie aux pièces justificatives (1).

Jusqu'à présent, Messieurs, je ne vous ai entretenu que du nouveau mode de contributions, & vous avez une connoissance positive qu'il aura le double avantage de diminuer sensiblement la charge des Peuples, & d'augmenter la masse du revenu public.

Mais vons n'avez point oublié que les deux sols pour livre sur l'impôt de propriété, sur l'impôt person-

(1) Voyez le n°. 9 des Pièces Justificatives.

nel & ſur celui de conſommation doivent ſubvenir non-ſeulement aux frais de recouvrement & d'adminiſtration des Aſſemblées Provinciales de Diſtricts & de Municipalités, mais encore à diverſes dépenſes publiques qui ceſſeront d'être à la charge du Tréſor Royal.

Dès-lors il eſt évident que (*ſauf les économies qui ſeront par vous réſolues*) la dépenſe de l'Etat ou des départemens ſera réduite à.	230,000,000 liv.
Les intérêts de la dette publique ſont de.	264,000,000
L'augmentation de dépenſe pour la juſtice gratuite, & l'intérêt des charges, déduction faite des gages actuels, formeront un accroiſſement de ci. . . .	26,000,000
Vous aurez donc à ſubvenir à une dépenſe générale de ci.	520,000,000
La maſſe du revenu pour le Tréſor Public ne s'élèvera qu'à ci.	509,253,000
Conſéquemment il ſubſiſterait un déficit de.	10,747,000

Si vous n'aviez des reſſources poſitives, non-ſeulement pour le faire ceſſer, mais encore pour vous procurer un fonds d'amortiſſement, *tel*, que vous aſſurerez une libération prochaine, & que, ſi la paix eſt interrompue, vous ſerez ſans inquiétude ſur les dépenſes extraordinaires que la guerre pourra néceſſiter.

Mais, avant de vous expoſer la nature de ces reſſources, je dois, Meſſieurs, fixer votre attention ſur une opération préalable, & de laquelle dépend abſolument la réuſſite des vues que vous avez pour l'extinction du déficit, & pour obvier aux cauſes de ſa renaiſſance; cette opération conſiſte dans la diviſion de la recette en deux parties: l'une, pour le compte du Tréſor Royal,

correſpondante à la ſomme à laquelle vous aurez fixé la dépenſe des départemens ; l'autre, pour le compte de la Nation, & qui, verſée dans une Caiſſe Nationale, ſera ſpécialement affectée, tant aux intérêts de la dette, qu'à ſon amortiſſement.

Peut-être conſidérera-t-on la diviſion de la recette & l'établiſſement d'une Caiſſe Nationale ſous le point de vue défavorable d'une reſtriction à la puiſſance du Souverain ; peut-être quelques perſonnes eſtimeront que le paiement de la dette & le rembourſement des capitaux devraient naturellement être confiés au Tréſor Royal, & que cette diſpoſition économique diſpenſerait des dépenſes qu'exigera la tenue d'une double Caiſſe, je détruirai ſans peine cette objection, & quelques réflexions juſtifieront l'utilité, la néceſſité abſolue de la double Caiſſe que j'ai l'honneur de vous propoſer.

1°. S'il n'exiſtait point de dette, il eſt évident que les ſubſides feraient ſubordonnés aux dépenſes effectives de l'adminiſtration, & c'eſt à cet objet que ſerait bornée la recette du Tréſor Royal.

2°. La Nation, en conſolidant la dette, & ſe la rendant perſonnelle, affranchit le Souverain de tous ſes engagemens ; dès-lors elle a l'intérêt le plus ſenſible à ce que la dette dont elle ſe charge, ſoit exactement payée pour les intérêts, & s'amortiſſe annuellement dans la proportion des reſſources que l'excédent des revenus offrira pour les rembourſemens.

3°. La recette du Tréſor-Royal étant bornée à la ſomme correſpondante aux dépenſes fixes de l'Adminiſtration, le Miniſtre des Finances aura la ſauve-garde la plus puiſſante contre les demandes indiſcrettes que pourraient ſe permettre les Miniſtres des autres Départemens. Il pourra s'oppoſer à l'effet des ſurpriſes qui feraient tentées vis-à-vis du Souverain, pour obtenir, ſans l'examen le plus réfléchi, ſans le conſentement exprès de la Nation, un accroiſſement ſur les fonds deſtinés à leurs Départemens ;

dès-lors la Nation ſera certaine que la portion de recette affectée pour les intérêts & l'amortiſſemeut de la dette, y ſera véritablement employée. Dès-lors tous les moyens de dilapidation ſeront à jamais bannis; les Peuples ſeront délivrés de toute inquiétude ſur la renaiſſance d'un nouveau déficit; & la confiance, ſource du crédit national, repoſera ſur des baſes inébranlables.

4°. Une Caiſſe nationale ſpécialement chargée des intérêts de la dette & de ſon rembourſement, ſimplifiera les opérations : elle rendra inutiles les fonctions & la dépenſe des payeurs des rentes & de leurs contrôleurs; elle facilitera, par ſa correſpondance avec les Caiſſes Provinciales, le ſervice des Départemens & le paiement des arrérages; elle ranimera la confiance, lorſque les particuliers, éloignés de la Capitale, ſeront affranchis de l'obligation très-onéreuſe de ne pouvoir toucher leurs intérêts qu'à Paris, & de donner des procurations dont ſouvent les correſpondans abuſent (j'en excepte les Banquiers connus), mais qui généralement expoſent à des retards, & entraînent des frais aſſez conſidérables.

Il n'eſt perſonne, Meſſieurs, qui n'apperçoive les avantages d'une Caiſſe Nationale; je me propoſe de vous les développer dans un mémoire particulier, qui contiendra ſon adminiſtration, ſon rapport avec les Caiſſes Provinciales, & même ſon utilité pour le commerce.

Je me contente préſentement de vous obſerver que cet établiſſement eſt indiſpenſable, & que vous ne pouvez trop promptement le décréter.

Je poſerai donc pour baſe eſſentielle de la renaiſſance de l'ordre, la fixation de la recette du Tréſor-Royal, à la ſomme correſpondante aux dépenſes de l'adminiſtration : elles ſont, ainſi que je vous l'ai précédemment expoſé, de 230 millions, mais les réformes que vous arrêterez, & divers retranchemens diminueront les beſoins du Tréſor-Royal; je penſe donc qu'il ſuffira de laiſſer à la diſpoſition du Miniſtre des Finances, le produit des impôts indirects,

celui de la régie des poudres & salpêtres, le bénéfice des monnoies, le prix de ferme des affinages : ces articles de produits sont de 160 millions. On peut y joindre le prix de l'abonnement de la ville de Paris, objet de 22 millions 400,000 liv., en sorte que vous destinerez positivement 182 millions 400,000 livres pour le Trésor-Royal, & que le surplus de la recette sera versé dans la Caisse Nationale, soit réellement, soit fictivement.

Dans le cas néamoins où la somme des dépenses que vous aurez décrétées pour le service des départemens excéderait 182 millions 400 mille livres, la Caisse Nationale en compléterait le montant au Trésor-Royal, soit réellement, soit par des paiemens à sa décharge dans les Provinces.

Il en sera de même des dépenses extraordinaires que des circonstances imprévues exigeront, & de celles que la guerre pourra nécessiter. La Caisse Nationale en fera les fonds au Trésor-Royal dans les termes que vous prescrirez ; & dès-lors il est évident qu'il ne subsistera plus de prétextes à des emprunts onéreux, mal combinés, & qui sont constamment les précurseurs du désordre & de l'impôt.

Ces bases établies, je dois vous exposer, Messieurs, comment il est possible d'anéantir le déficit qui subsisterait par la balance entre la recette & la dépense, comment vous parviendrez à vous procurer un excédent, qui formera le fonds d'une caisse d'amortissement solide, & propre à ramener très-promptement la confiance & le crédit.

En premier lieu, vous aurez le montant des économies & retranchemens que vous ordonnerez sur la dépense des départemens. Le Ministre des Finances les estime à 30 millions, & cette estimation ne me paraît point exagérée.

2°. J'ai compris dans les intérêts de la dette une

fomme de fix millions, pour celle du Clergé; il me paraît naturel de foulager la Caiffe Nationale de cet objet de dépenfe, en y affectant, foit une portion du remplacement des dîmes, foit le revenu des bénéfices qui pourraient être réfervés aux économats; & comme les biens du Clergé forment le gage fpécial de fes créanciers, vous pourriez porter la retenue à une fomme de 12 millions, dont il ferait formé une Caiffe particulière d'amortiffement, dirigée par le Clergé: cette Caiffe emploierait ce fonds, d'abord au payement des intérêts, & fubfidiairement au rembourfement des capitaux; en forte que, dans le terme de quinze années, la dette du Clergé ferait totalement rembourfée, & qu'à cette époque la Caiffe Nationale jouirait d'un accroiffement de revenu de 12 millions.

3°. Dans les dépenfes de l'adminiftration, j'ai compris une fomme de 6,400,000 livres, pour les dons, aumônes, fecours annuels, &c.; vous penferez vraifemblablement, Meffieurs, qu'il ferait également jufte de prélever cette dépenfe fur le remplacement des dîmes, ou fur les biens du Clergé; je vous obferverai que cette idée n'eft pas nouvelle, qu'elle eft configné dans le compte de M. l'Archevêque de Sens, publié en 1788.

Je ne crois pas que ces propofitions puiffent éprouver des contradictions férieufes de la part du Clergé: ainfi, ces trois articles donnent une diminution de dépenfe de 48 millions, & convertiffent le déficit de 11 millions, en un fonds d'amortiffement de 37 millions.

Mais ce n'eft point à cet objet que doit fe borner le fonds d'amortiffement: le rembourfement des rentes viagères eft une opération qui mérite toute votre attention.

Ces efpèces de rentes, *acquifes en général par des fpéculateurs*, font un véritable fléau pour la Nation; elles font, par *le fait*, un impôt cruel, puifque, ne s'éteignant pas dans le laps de foixante ans, elles exigent une furcharge énorme pour les Peuples, & ne laiffent qu'une perfpec-

tive très-éloignée de libération. Ces ſortes d'emprunts ruinent un Etat; ils doivent être proſcrits par une bonne adminiſtration (1).

En effet, Meſſieurs, la majeure partie des rentes viagères eſt acquiſe par l'Etranger. Tant que les conditions des emprunts ſucceſſifs lui ont permis de nouvelles ſpéculations, l'Etranger a donné ſes commiſſions pour les remplir; il y a employé les intérêts des capitaux qu'il avoit précédemment fournis: mais dès que l'inquiétude a fait ceſſer ſes ſpéculations, il a reçu ſes intérêts, & dès-lors, la balance de notre commerce (*conſidérablement diminuée par le Traité de Commerce aveç l'Angleterre*) étant inſuffiſante pour ſubvenir au paiement des intérêts viagers dûs à l'Etranger, ces mêmes intérêts ont néceſſité l'exportation du numéraire exiſtant dans la circulation : cette vérité n'eſt pas douteuſe ; elle juſtifie la pénurie du numéraire ; elle invite à rechercher les moyens d'en arrêter les progrès (2).

Ainſi, Meſſieurs, le bien de l'Etat, la Politique exigent le rembourſement des rentes viagères. Je conviens

---

(1) Un emprunt de ſoixante millions en viager, à neuf pour cent ſur deux têtes, coûte à l'Etat 164,700,000 liv.; un emprunt de pareille ſomme à cinq pour cent, ſans retenue, payable à termes fixes, & rembourſable en quatorze années par le paiement du dixième du capital, coûte en principaux & intérêts 85,264,334 livres. --- Voyez le Tableau, page 152, deuxième Volume des Recherches & Conſidérations nouvelles ſur les Finances, par M. de Cormeré.

Nota. Les extinctions de rentes viagères ne peuvent pas ſe calculer à plus d'un ſoixantième par année, puiſque M. Necker ne les eſtime qu'à 1,500,000 livres par année, quoique les rentes viagères exiſtantes forment un objet de plus de cent millions.

(2) La balance du Commerce de France avec l'Etranger ne ferait point à notre avantage, ſans le débouché des productions des Isles.

Le Tableau, page 261, premier Volume des Recherches

que ſi ces rentes étaient conſervées, les extinctions ſucceſſives augmenteraient, chaque année, de 1,500,000 liv. le fonds primitif de la Caiſſe d'amortiſſement; mais ſi vous décrétez la faculté de les rembourſer, vous augmen-

---

& Conſidérations nouvelles ſur les Finances, juſtifie l'égalité de valeur entre les importations & les exportations; mais il exiſte actuellement diſparité, par ſuite de l'exécution du Traité de Commerce avec l'Angleterre. Il est indiſpenſable d'y remédier par tous les moyens qui ſont au pouvoir de l'Adminiſtration; le plus prompt, le plus sûr conſiste dans la publication du nouveau tarif ſur les relations de la France avec l'Etranger, dans la ſuppression de tous les droits intérieurs & de circulation: le travail est complet ſur cette partie; je ne conçois pas les motifs qui font différer de le mettre à exécution. L'Assemblée peut s'en faire rendre compte par M. de Cormeré, qui en est spécialement chargé, & ſous un mois le nouveau régime des traites peut être en activité; le commerce & pluſieurs branches d'industrie très-importantes en ressentiront promptement les effets. Le tableau ci-dessus cité ne comprend pas les exportations de France en denrées & marchandiſes des Isles, objet de plus de cent millions, année commune, & je ne puis me diſpenſer de faire connaître ici l'importance de ces possessions pour la métropole.

Les exportations de la France pour la destination des Colonies & de la traite des Noirs ſont, année commune, de 80 millions; les retours des Isles ont en France une valeur de 170 millions: un tiers ſuffit à la conſommation nationale. Les deux autres tiers passent à l'étranger; il fournit en échange toutes les matières premières que la France ne récolte pas dans une proportion correſpondante à ſes beſoins, comme bois, fers, chanvres, &c.; ainsi la France acquiert par le débouché d'un ſuperflu dont elle trouverait difficilement l'emploi chez l'étranger: 1°. ſa conſommation perſonnelle en productions coloniales; 2°. un revenu de dix millions, à quoi s'élève annuellement la perception du droit de Domaine d'Occident, ſur les importations des Isles en France, & celui de conſommation ſur les parties qui ne ſont point exportées à l'Etranger; 3°. les matières premières dont elle ne peut ſe passer, objet d'environ quarante millions; 4°. un numéraire

terez ſur-le-champ votre fonds d'amortiſſement de 50 millions, & dès-lors vous ſentez combien ſerait prompte & facile la libération de la dette; vous ſentez combien ſerait ſolide le crédit dont jouirait votre Caiſſe nationale: les effets de ce crédit ſeraient difficilement calculés.

Peut-être objectera-t-on (*car les propoſitions les plus juſtes, les plus ſimples, trouvent ſouvent des contradicteurs*) que le rembourſement des rentes viagères eſt une violation des engagemens contractés par le Souverain; mais il eſt de principe conſtant, qu'entre particuliers, le rembourſement d'une rente viagère ne peut être refuſé, lorſque le contrat de conſtitution ne ſtipule aucune clauſe contraire. Si la Loi permet ces rembourſemens entre particuliers, par quelle raiſon refuſerait-on à l'Etat un pareil moyen d'avancer ſa libération? ſerait-il juſte de perpétuer, *au profit de l'Etranger*, des conſtitutions de rentes, qui privent annuellement le Royaume d'une partie de ſon numéraire, & qui dévorent l'accroiſſement que l'on devait obtenir de la balance du commerce.

---

de plus de ſoixante millions, pour le parfait paiement de ſes exportations en marchandiſes des Isles.

A ce titre, combien les Colonies ne méritent-t-elles pas l'attention du Gouvernement & les encouragemens propres à lui procurer les eſclaves néceſſaires à la culture.

Si la France perdoit ſes Colonies, les productions territoriales tomberaient dans l'avilissement, par une ſurabondance dont on ne trouverait que difficilement l'emploi chez l'Etranger, nous perdrions quarante millions ſur la balance annuelle de notre commerce; nous ſerions privés d'un revenu de dix millions, & cette perte ſerait augmentée de notre dépenſe annuelle en ſucres, cafés & autres marchandiſes coloniales. Dès-lors il est évident que le numéraire existant dans la circulation, diſparaîtrait en peu d'annés, tant par la défaveur de la balance de notre commerce, que par le paiement des intérêts que nous devons à l'Etranger. On ne doit point ſe faire illuſion: les Colonies ſont la source réelle de la richesse de l'Etat; il est indiſpenſable de les lier aux intérêts de la métropole, par toutes les facilités qui ſont au pouvoir de l'adminisſtration.

Ces motifs, Messieurs, ont déja déterminé la proposition du remboursement des rentes viagères, dans l'ouvrage que je vous ai cité plusieurs fois : ils ont dicté la Motion que vous a faite à ce sujet M. l'Evêque d'Autun ; & je demande qu'elle soit discutée dans l'Assemblée.

Si vous décrétez la faculté de ces remboursemens, les Administrateurs de la Caisse nationale (*dont je regarde l'établissement comme point fondamental de la régénération des finances & du retablissement de l'ordre*) ne manqueront pas de moyens pour les effectuer.

En effet, Messieurs, que la Caisse nationale soit autorisée à des emprunts par la voie de la reconstitution, conformément à l'usage pratiqué par le Clergé, bientôt les Capitalistes de tout le Royaume, tant à Paris que dans les Provinces, l'Etranger même, s'empresseront de vous apporter leurs capitaux. Tous se contenteront d'un intérêt modéré, lorsque l'hypothèque d'un fonds d'amortissement, d'un excédent de recette de 80 millions bannira les inquiétudes. Une grande partie des rentiers viagers saisira, même avec empressement, l'occasion de recouvrer ses capitaux ; & les Administrateurs de la Caisse nationale trouveront dans les reconstitutions, soit en contrats, soit en effets à terme, soit en annuités (1), des fonds plus que suffisans pour opérer promptement l'anéantissement des rentes viagères, dont je vous ai démontré les funestes effets. L'expérience, au surplus, vient à l'appui de ma proposition. N'avons-nous pas vu récemment les créanciers du Clergé préférer à leur remboursement la réduction de leurs intérêts, & la reconstitution à 4 pour 100 ? qui pourroit douter que la Caisse nationale, jouissant d'un excédent de recette de 80 millions, n'inspirera pas la même confiance que le Clergé ?

Ainsi, Messieurs, vous ne concevrez point une espérance illusoire, en vous flattant d'un fonds annuel d'amor-

---

(1) Voyez l'Ouvrage de M. le Marquis de Favras pour la conversion de la dette exigible & viagère en annuités.

tiſſement de plus de 80 millions; & ſi vous calculez les progrès rapides de ſon emploi, vous reconnoîtrez qu'il ſerait de 150 millions à la révolution de dix années, que bientôt la dette n'exiſterait plus, & que ſon extinction préſenterait à jamais à la Nation la proſperité dont elle ſera redevable à ſes Repréſentans.

Combien, Meſſieurs, un pareil réſultat eſt ſatisfaiſant! Il ramenera promptement la confiance & le crédit; mais vous en reconnoîtrez bien plus ſenſiblement les avantages, ſi vous fixez votre attention ſur les temps de guerre.

C'eſt à l'imprévoyance des reſſources extraordinaires que ces circonſtances exigent, que l'on doit imputer le déſordre actuel : les beſoins ont impérieuſement commandé; le Souverain, le Miniſtère, n'ont point eu le choix des moyens. Dès-lors on a ſaiſi les moins incertains: anticipations, emprunts viagers, emprunts à termes fixes, ſervices onéreux & extraordinaires, &c.; tout a été employé. On s'eſt procuré de l'argent: mais lorſque le retour de la paix a permis des réflexions ſur les reſſources employées pendant la guerre, le mal s'eſt manifeſté dans toute ſon étendue: la balance entre la recette & la dépenſe s'eſt trouvé rompue; on s'eſt occupé du ſoin de la rétablir par de nouveaux impôts; le génie fiſcal a développé toutes ſes inventions; & c'eſt à cette conduite impolitique que nous ſommes redevables de tous les impôts barbares, inhumains, qui pourſuivent de tous côtés les Citoyens, l'agriculture, le commerce, toutes les branches d'induſtrie.

Vous affranchirez à jamais, Meſſieurs, les propriétés & la Nation de cette foule d'impôts, dont la nomenclature ſeule eſt horrible & dégoûtante : mais l'expérience du paſſé doit être une leçon toujours préſente; il eſt digne de de votre prudence, après avoir déterminé le mode de l'impôt, de prendre des précautions telles que les Peuples ſoient à jamais exempts du joug de la fiſcalité.

Vous ne pouvez l'eſpérer que par le ſecours d'un fonds d'amortiſſement; vous pouvez décréter que la Caiſſe natio-

nale ſuſpendra ſes rembourſemens en temps de guerre; qu'elle ſe contentera d'acquitter les intérêts, & que le fonds, applicable à l'amortiſſement des capitaux, ſera employé aux dépenſes de la guerre, ſauf à reprendre les rembourſemens au retour de la tranquillité.

Je vous ai prouvé, Meſſieurs, que, dès le principe, votre Caiſſe d'amortiſſement peut être fondée ſur nu excédent de recette de plus de 80 millions. Si la paix dure cinq années, ce même fonds, au moyen des rembourſemens effectués, ſera de 110 millions à cette époque; & ſi cette ſomme eſt inſuffiſante pour les dépenſes de la guerre, vous ne devez pas être inquiets ſur les moyens de la compléter; la confiance dont jouira votre Caiſſe eſt un garant aſſuré que de modiques emprunts, dans la proportion de l'inſuffiſance, ne ſeront jamais contractés à des conditions onéreuſes : *Vous ne ſubirez plus la loi des Capitaliſtes, vous la leur ferez; ils ſe conformeront à vos intentions.*

Ainſi, les circonſtances pénibles & douloureuſes de la guerre ne ſeront plus aggravées par un ſurcroît de contributions, par des emprunts ruineux, mal concertés, par des ſervices, des anticipations de revenus dont les conſéquences ſont toujours funeſtes : il vous ſera facile de les éviter, en réſervant toujours à la caiſſe nationale un fonds de cent millions, qui, répandu dans le commerce & la circulation, pourra ſans peine être réaliſé dans le tréſor royal à l'ouverture des hoſtilités, & ne rendra jamais problématiques les fonds extraordinaires que les temps de guerre exigeront.

C'eſt ici le cas de vous obſerver, Meſſieurs, que le mode d'impoſitions, dont vous devez attendre les plus heureux effets, ne peut être mis en activité, que par le ſecours des Aſſemblées Provinciales; & leur organiſation eſt un point trop important de la Conſtitution, pour que vous différiez plus long-temps de vous en occuper. Ce travail eſt inſtant; tout eſt dans l'anarchie; le pouvoir exécutif eſt ſans force : les

Municipalités

Municipalités prétendent y suppléer, elles n'en ont pas les moyens. Il n'existe aucun concert dans les opérations, & l'ordre ne se rétablira que lorsque les Assemblées Provinciales seront établies sur des bases qui dirigeront leur marche & leurs opérations : il est instant, je ne puis trop vous le répéter, de les organiser promptement ; vous en sentez la nécessité.

Cependant, Messieurs, quels que puissent être vos efforts, nous ne devons point nous dissimuler que le mode actuel des impositions doit nécessairement encore exister jusques au mois de Juillet prochain, que nous sommes condamnés à vivre encore neuf mois sous le despotisme affreux de la fiscalité.

Mais vous en adoucirez les rigueurs : déja vous avez modéré le prix du sel, & cette faveur est un digne précurseur de l'abolition de l'impôt ; vous avez mitigé les rigueurs du code *infernal* de la Gabelle. Vous prescrirez le régime de la douceur aux percepteurs de l'impôt indirect : bientôt ils rentreront dans la classe des Citoyens ; ils sentiront les égards qui sont dus à la société.

Je ne disconviendrai point cependant que le systême de modération dans la perception des impôts indirects ne conservera point l'intégrité des revenus actuels ; que des non-valeurs incommensurables en seront le résultat, & qu'elles augmenteraient prodigieusement l'embarras du moment, si vous n'aviez des ressources pour y parer.

Il existe pénurie de numéraire : il serait difficile d'apprécier jusqu'à quel point elle est portée ; cependant si l'exemple du Souverain est suivi, je crois que, dans toute l'étendue du Royaume, la fonte de l'argenterie peut compenser la déperdition de numéraire que nous avons éprouvée par le paiement des rentes à l'Etranger, par une moindre balance de commerce, par le prix des grains dont les circonstances ont exigé les achats chez l'Etranger.

Il existe un déficit de 160,000,000 livres pour les dépenses de l'année courante, & pour l'année 1790 ;

J'évaluerai, ſi l'on veut, à cent millions, les non-valeurs qui ſeront la conſequence de la réduction du prix du ſel & du régime de modération que vous recommanderez aux percepteurs de l'impôt indirect : mais vous venez de décréter une taxe ou contribution du quart du revenu ; vous ne vous êtes pas flattés vraiſemblablement, Meſſieurs, que cette taxe ſerait payée par tous les Citoyens. A la vérité, les rentiers & capitaliſtes la paieront exactement par la retenue du quart de leur revenu ; je ne doute même pas que l'Etranger qui a placé ſes capitaux ſi avantageuſement ſur la France, & que vous venez d'affranchir de toutes nouvelles retenues, ne s'empreſſe, relativement à cette taxe, d'être conſidérés comme Français : mais à l'égard du Propriétaire foncier, du Négociant, de l'Artiſan & des autres claſſes de Citoyens, il eſt évident que cette taxe ne peut jamais être regardée comme un impôt de rigueur. Ainſi, en la conſidérant ſous le point de vue de don patriotique, je ne crois pas qu'il ſoit poſſible d'eſpérer que le produit excède 200 millions ; & dès-lors vous devez eſtimer qu'elle comblera les non-valeurs, ainſi que le ſupplément de revenu néceſſaire au Tréſor-Royal, juſqu'à l'établiſſement du nouveau régime d'impoſitions.

Si cependant, Meſſieurs, la fonte de l'argenterie (que vous devez conſidérer comme un véritable emprunt), le produit de la taxe ou don patriotique que vous avez décrété, ne préſentaient pas des reſſources ſuffiſantes, d'après l'examen ſcrupuleux que vous ferez de la ſituation actuelle, vous trouveriez peut-être prudent d'y ſubvenir par un papier *réellement monnoie* ; & dans ce cas, je crois que, pour éviter que cet accroiſſement momentané de numéraire eût une influence fâcheuſe ſur le prix des denrées & autres objets de conſommation, il ſerait convenable de limiter à deux cent millions la fabrication de ce Papier-monnoie.

Dans ce cas, il conviendrait encore d'adopter un mode,

qui assurât son anéantissement dans le cours de dix années ; & à raison d'un dixième par année. Il serait essentiel que la confiance fût entièrement accordée à ce supplément de numéraire, & ces deux moyens me paroissent faciles à concilier. 1.° La confiance sera sans bornes pour le Papier-monnoie, lorsque son remboursement ne pourra, sous aucun prétexte, être retardé, lorsqu'il sera fondé sur un gage inaltérable. 2.° Cette confiance peut être telle que ce papier soit recherché plus soigneusement que des espèces. Je pourrais, Messieurs, vous présenter les bases de cette opération, mais je craindrais d'abuser plus long-temps de vos momens; je la développerai dans les pièces justificatives qui seront annexées à ce mémoire, si vous en ordonnez la publicité.

Je me résume en peu de mots. Les contributions, quoiqu'excessives, seraient insuffisantes, pour rétablir le rapport entre la recette & la dépense, nonobstant les économies & réformes que vous ordonnerez.

Il existerait un déficit qui prendrait, chaque année, de nouveaux accroissemens : dès-lors l'établissement d'une Caisse d'amortissement serait impossible. Les remboursemens suspendus seraient, *par le fait*, convertis en contrats de rentes perpétuelles, & les engagemens contractés ne seraient point remplis.

Il n'existerait aucun moyen de subvenir aux dépenses extraordinaires que la guerre nécessite; dès-lors il serait indispensable de recourir aux ressources usitées jusqu'à présent, aux anticipations, aux emprunts viagers, &c. ; &, par suite, à l'addition de nouveaux Impôts, dont l'existence immorale ruinerait infailliblement l'Etat, & serait destructive de la propriété.

Je propose un plan général d'Impositions, simple, facile, juste, exempt de tout arbitraire de répartition : il ne me paraît susceptible d'aucune objection.

En l'adoptant, vous diminuerez, Messieurs, les con-

tributions, de plus de 40 millions; vous procurerez un accroiſſement de richeſſes incalculable; & néanmoins vous trouverez une amélioration conſtante de plus de 20 millions ſur la ſomme des revenus.

Le déficit ſera preſque anéanti; &, s'il ſubſiſte encore, pour un foible objet, vous le ferez aiſément évanouir: 1.° par les économies que vous arbitrerez; 2.° par des aſſignations légitimes ſur les biens du Clergé, & proportionnées au Capital que la libération de ſa dette exigera; enfin en aſſignant, ſur les biens du Clergé, la dépenſe des dons, aumônes & autres ſecours qui doivent naturellement être ſupportés par le produit des fondations.

Dès-lors, un excédent de recette très-important ſera ſubſtitué au déficit exiſtant; &, ſi vous déterminez la faculté de rembourſer les rentes viagères, cet excédent de recette donnera, dans peu de temps, un fonds d'amortiſſement de plus de 80 millions.

Ce fonds ſubviendra, en temps de paix, à l'extinction des capitaux de la dette; mais, dans les temps de guerre, il ſera conſacré aux dépenſes extraordinaires que ces circonſtances exigent; il affranchira conſéquemment les Peuples de tout ſurcroît d'Impoſitions pénibles, dans les temps où l'inaction demanderait plutôt des ſoulagemens que des accroiſſemens d'Impôt.

Vous n'avez donc, Meſſieurs, qu'à pourvoir aux beſoins du moment, à ſoutenir la recette juſqu'à l'inſtant de l'établiſſement du nouveau régime, à compenſer les non-valeurs qui réſulteront de l'exiſtence momentanée du régime de la Fiſcalité.

La fonte de l'argenterie, la taxe ou contribution du quart des Revenus (*que l'impuiſſance des Contribuables vous forcera de convertir en don patriotique*) vous préſentent des moyens plus que ſuffiſans pour ſubvenir aux beſoins du moment, pour compenſer la déperdition du numéraire exiſtant dans la circulation.

Mais je vous prie d'obſerver que tout dépend de la

prompte organisation des Assemblées Provinciales, & de l'établissement d'une Caisse Nationale.

Le premier objet, Messieurs, peut exiger du travail & du temps; car, nonobstant l'urgence la plus décidée pour le rétablissement de l'ordre, je sens que l'organisation des Assemblées Provinciales & des Municipalités doit être mûrement réfléchie.

Mais la séparation des recettes en deux parties, l'établissement de la Caisse Nationale ne peuvent & ne doivent être différés sous aucun prétexte. Il n'est aucun motif capable de légitimer le moindre retard sur cet objet important.

Lorsque vous aurez décrété, Messieurs, cet établissement, il recevra, jusqu'au nouvel ordre de choses, toutes les recettes extraordinaires, tels que le produit de l'argenterie, celui du don patriotique, &c.: il sera chargé de la délivrance & de la manutention du Papier-monnoie, si vous adoptez cette nouvelle ressource qui pourrait être précieuse, sans avoir des inconvéniens.

Dès-lors, la Caisse Nationale completterait au Trésor Royal les fonds qui lui seront nécessaires, au-delà des recouvremens ordinaires, pour attendre l'époque à laquelle le nouveau régime sera en pleine activité.

Ces bases adoptées, vous serez sans inquiétudes, Messieurs, pour l'ouvrage parfait de la Constitution, & pour les objets importans qui sont la matière de vos délibérations.

Tels ont été les motifs qui m'ont fait solliciter votre patience & votre indulgence; j'espère que vous m'excuserez d'avoir aussi long-temps suspendu votre attention; mais l'intérêt des objets que j'ai soumis à vos lumières ne m'ont pas permis plus de briéveté.

Pourquoi je demande, 1°. que (*vu la nécessité de déterminer promptement le mode d'impositions qui doit remplacer les percep-*

tions du régime arbitraire et fiscal, *et régler les bases qui dirigeront les opérations des Assemblées provinciales*, *de Districts et de Municipalités pour la répartition des Impôts*), il soit nommé, sans délai, un Comité de douze ou six personnes qui seront prises dans le sein de l'Assemblée, et qui sera agrégé, sous le titre de *Comité d'Impositions*, au Comité des Finances, à celui de Commerce et d'Agriculture, & à celui de Judicature, afin de concerter, avec trois Comités, l'ensemble et le rapport de toutes les parties du nouveau régime.

2°. Que le Comité se concerte avec celui des Finances pour la balance entre la recette et la dépense, et que cette balance soit telle, qu'il subsiste un excédent de recette suffisant pour former le fonds d'une Caisse d'amortissement; qu'il s'unisse avec le Comité de Commerce et d'Agriculture, afin que les modes d'Impositions et les perceptions d'Impôts indirects qui pourront être conservés, soient tellement combinés, que l'arbitraire et les véxations ne troublent point le Commerce et l'industrie, que les perceptions n'aient rien de contraire

à la prospérité de l'agriculture ; que ce Comité se concilie avec le Comité de Judicature, afin que les règlemens relatifs à la perception de l'Impôt, ſoient combinés de maniere à faciliter les recouvremens, ſans assujettir les redevables et le Commerce à des formalités inutiles et fatiguantes ; afin que les intérêts des charges, jusqu'à l'époque de leurs rembourſemens, soient garantis sur un fonds inaltérable.

3°. Que (*Vu la nécessité de mettre un terme à la déperdition du numéraire, par suite d'une balance de Commerce peu favorable et insuffiſante pour subvenir aux intérêts des créances dues à l'Etranger*) le nouveau régime des Traites soit incontinent et sans délai mis en activité, ce moyen étant le seul et le plus certain d'atténuer les effets du Traité de Commerce avec l'Angleterre ; et que, *pour faciliter ces diverses opérations, et la très-prochaine promulgation du nouveau Tarif sur les relations de la France avec l'Etranger*, M. de Cormeré soit appelé au Comité dont je demande la formation, et qu'il remette

les travaux dont il est chargé depuis quinze ans, ainsi que tous les renseignemens propres à faciliter les opérations de ce Comité.

4°. Que ce Comité, conjointement avec celui des Finances, examine promptement le nouveau mode d'Impositions pour les Droits de Contrôle, de Timbre et d'Insinuation ; j'aurai l'honneur de lui remettre tous les tarifs : cet ouvrage très-considérable est fait sur les principes de l'équité et de la justice la plus exacte, et ne laisse aucune prise à l'arbitraire et à la fiscalité.

5°. Que (*vu la nécessité de limiter la recette dn Trésor Royal à la somme correspondante aux dépenses que vous arrêterez pour le service des différens Départemens*) ce Comité s'occupe incontinent de l'organisation de la Caisse Nationale, pour laquelle j'aurai l'honneur de lui soumettre le plan que j'ai conçu, et que, jusques à ce qu'il ait été statué sur les fonctions de cette Caisse, il soit sursis à l'examen de toutes propositions, tendantes à la conversion de la Caisse d'Escompte en Banque Nationale, afin que

vous puissiez déterminer, si la Caisse Nationale ne remplira pas tous les effets de confiance qui seraient attribués à une Banque Nationale.

6°. Que le Comité, pour l'examen du nouveau régime d'impositions, soit chargé de rechercher les moyens qui pourront faciliter l'extinction des rentes viageres par la voie des reconstitutions; et qu'à cet effet, il soit autorisé à appeller toutes les personnes qui pourront lui donner des lumieres, et particulièrement celui qui s'est occupé des moyens de la reconstitution par la voie des annuités, et dont l'ouvrage, déja approuvé par une commission nommée à cet effet, mérite toute l'attention de l'ASSEMBLÉE.

7°. Que, dans le cas où vous estimeriez convenable, *à raison de la pénurie effective du numéraire*, d'augmenter la masse de celui qui existe dans la circulation; ce Comité, réuni à celui des Finances, soit chargé d'examiner le plan de création de Papier-monnoie, que j'aurai l'honneur de vous présenter, plan, qui, à ce que je crois, offre les bases les plus solides pour assurer la confiance et

la circulation de cet accroissement de numéraire, et déterminerait même le Public à le préférer aux espèces d'or ou d'argent.

8o. Que l'Assemblée s'occupe, sans retard, et par préférence à tous autres objets, de l'organisation prochaine des Assemblées Provinciales et des Municipalités, afin que le nouveau régime d'Impositions, qui remplacera les perceptions actuelles, soit en pleine activité pour le mois d'Avril prochain, ou au plus tard au premier Juillet 1790.

9o. Enfin que les Dons patriotiques, le produit de la fonte de l'argenterie, et autres recettes extraordinaires qui seront suggerés aux Citoyens, soient versés dans la Caisse Nationale, aussitôt que l'Assemblé en aura décrété l'établissement.

MOTION

SUR

UN NOUVEAU RÉGIME DES FINANCES.

TABLE DES MATIÈRES.

---

qui paroissent devoir être règis par une Compagnie, pour le compte du Trésor-Royal.

N°. 9. *Réflexions sur la diminution du numéraire; sur les moyens de la compenser par un papier monnoie, &c.*

N°. 10. *De l'aliénation des bois & domaines de la Couronne : des avantages qui en feroient la conséquence.*

N°. 11. *Observations sur la législation des hypothèques; sur les avantages dont cette régie peut-être pour les Propriétaires : vues utiles pour la sûreté des dépôts & des biens saisis, &c.*

N°. 12. *Réflexions sur l'organisation d'une Caisse Nationale; sur la nature de ses relations avec les Provinces : avantages de cette Caisse : elle rendroit inutile l'établissement d'une banque Nationale.*

Nota. Les Pièces Justificatives des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 & 12, seront délivrées incessamment; elles sont à l'impression.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 1.

PIECES JUSTIFICATIVES.

ETAT général de la contribution des peuples et du produit net des revenus publics.

ARTICLE PREMIER.

Taille, Accessoires, Capitation taillable et non taillable, Vingtièmes, & autres impositions sur les propriétés.

OBJETS DES PERCEPTIONS.

1°. IMPOSITIONS ordinaires des pays d'élection et des pays conquis, non compris la Capitation de Paris, et déduction faite de la partie de l'imposition représentative des droits d'usage, nouveaux Acquêts, Courtiers, Jaugeurs, ect. . 107,296,960 l.

2°. Capitations retenues par le Trésorier de la Guerre, ... 341,276

3°. *Idem*, par le Trésorier de la Marine, . . 125,000

4°. Impositions du Languedoc, perçues tant par le Trésorier des Etats, que par le Receveur-général des Finances, y compris les 4 sous pour livre de la capitation que les Etats sont dans l'usage de racheter, tous les dix ans, moyennant un capital de 3 millions, ci . . . . 6,703,363 l.
Accroissement des frais de perception à 5 pour 100, sur les recouvremens du trésorier des Etats, objet de 5,721,741 liv. . . . . . 281,072 } 6,984,435

5°. Impositions de Bretagne, perçues tant par le Receveur-général des Finances, que par le Trésorier des pays d'Etats, y com-

De cette part. 114,747,671

De l'autre part.		114,747,671 l.
pris les 4 sous pour livre de la capitation que les Etats sont dans l'usage de racheter, tous les dix ans, moyennant un capital de 4 millions, ci.	4,692,460 l.	4,883,410
Accroissement pour les frais de perception à 5 pour 100 sur le recouvrement du Trésorier des Etats, objet de trois millions huit cent dix-neuf mille liv.	190,950	
6°. Impositions de Bourgogne, perçues tant par le Receveur-général des Finances, que par le Trésorier des pays d'Etats, y compris les 4 sous pour livre de la capitation que les Etats sont dans l'usage de racheter, tous les dix ans, moyennant un capital de 1,200,000 liv. ci	2,168,674	2,261,499
Accroissement pour frais de perception des recouvremens du Trésorier des Etats, objet de 1,856,500 liv. à 5 pour 100 . . .	92,825	
7°. Impositions de Provence. .	1,505,566	1,580,844
Accroissement pour frais de perception du recouvrement du Trésorier des Etats, objet de 1,505,556 liv. à 5 pour 100 . . .	75,278	
8°. Impositions des terres adjacentes de Provence.		388,656
9°. Impositions du Roussillon.		221,321
10°. Impositions de la Bresse, Bugey, Gex et Dombes		479,039
11°. *Idem*, de Pau, Bayonne et Foix.		706,790
12°. *Idem*, particulières pour fortifications des villes		561,552
13°. Capitation de l'ordre de Malte.		39,600
TOTAL		125,870,382

De l'autre part.		125,870,382 l.
Il faut en déduire les réductions accordées aux pays d'Etats, en compensation des capitations retenues sur les gages et traitemens, et qui diminuent d'autant le montant des abonnemens .		75,989
Objet effectif de ces impositions.		125,794,393

Vingtièmes, et 4 sous pour livre du premier.

1°. Vingtièmes des pays d'Election et pays conquis, non compris les vingtièmes de la ville de Paris		42,996,930 l.
2°. Dixièmes retenus sur les gages et autres dépenses de la Maison du Roi.		94,475
3°. Dixième et 3 deniers pour livre sur les gages du Conseil ; traitemens annuels et autres objets payés au Trésor Royal.		406,000
4°. Vingtièmes des Etats du Languedoc.	3,261,741 l.	3,424,828
Accroissement pour frais de perception, à 5 pour 100	163,087	
5°. Vingtièmes des Etats de Bretagne.	3,069,000	3,222,450
Accroissement pour frais de perception, à 5 pour 100. . . .	153,450	
6°. Vingtièmes des Etats de Bourgogne.	1,556,500	1,634,325
Accroissement pour frais de perception, à 5 pour 100	77,825	
7°. Vingtièmes des Etats de Provence	827,475	868,849
Accroissement pour frais de perception, à 5 pour 100.	41,374	
8°. *Idem*, des terres adjacentes de Provence.		506,775
9°. *Idem*, du Roussillon, y compris le Clergé.		279,180
10. *Idem*, de la Bresse, Bugey, Gex et Dombes.		355,423
De cette part.		53,789,235

De l'autre part	53,789,235 l.
11°. *Idem*, de Pau, Bayonne et Foix.	553,289
12°. Vingtièmes abonnés.	574,700
TOTAL.	54,917,224
Il faut en déduire les vingtièmes abonnés dans les pays d'Etats, au profit desquels il est fait réduction desdits vingtièmes, sur le montant de leurs abonnemens, ci.	86,544
Perceptions réelles pour les vingtièmes. . . .	54,830,680

RÉCAPITULATION.

Montant des impositions sur les propriétés, et de la capitation.	125,794,393
Montant des vingtièmes.	54,830,680
Total des impositions sur les propriétés, capitations et vingtièmes. . . . . , . .	180,625,073

DÉDUCTIONS.

1. Remise du Roi, ou moins-imposé sur la taille des pays d'Election et pays conquis. . . .	1,305,600
Non-valeurs, décharges et modérations. . .	347,700
2. Non-valeurs, décharges et modérations sur les vingtièmes d'*idem*.	970,660
3. Décharges et modérations sur la capitation d'*idem*.	2,552,990
4. Dépenses variables pour soulagemens dans les Provinces.	4,405,850
5. Diverses dépenses locales dans les Provinces sur les fonds libres de la capitation.	1,310,600
6. Dépenses pour l'entretien des boues et lanternes des différentes villes	29,670
7. Remise aux Etats de Languedoc pour subvenir au remboursement et à l'intérêt du capital qu'ils empruntent pour le rachat des 4 sous	
De cette part.	10,923,070

De l'autre part.		10,923,070 l.
pour livre de la capitation. . . .	800,000 l.	
Charges assignées sur les mortes-paies et particulières.	26,620	
Indemnité pour pertes et non-valeurs sur les impositions. . . .	400,000	
Remise pour la construction des canaux.	206,285	
Idem, pour intérêts et remboursement d'un emprunt consenti pour des objets d'utilité dans la province.	25,300	1,530,631
Décharge de la taille.	3,370	
Remise sur le don gratuit pour l'abonnement de la ville de Toulouse, qui en a fait le rachat. .	95,676	
8. Remise aux Etats de Bretagne pour les aider à rembourser les 4 millions qu'ils empruntent, tous les dix ans, pour le rachat des 4 sous pour livre de la capitation.	300,000	
Idem, pour le remboursement des emprunts faits par les Etats pour les casernemens.	100,000	
Remise annuelle sur les impotions.	200,000	900,000
Idem, de la province pour l'amortissement de ses dettes. . .	300,000	
9°. L'entretien des lanternes de Dijon.		8,521
10. Remise à la Provence sur les impositions, pour la perte occasionnée au pays par le traité d'échange conclu à Turin en 1760.	5,895	
Idem, à la Vallée de Barcelonette, sur ses impositions. . .	10,000	
Idem, sur la Capitation, en faveur des Chefs de famille qui se chargent d'enfans-trouvés. . .	16,000	68,145
Dépense de la reconstruction du Palais d'Aix.	36,250	
De cette part.		13,430,367

De l'autre part.		13,430,367 l.
11. Non-valeurs, décharges et modérations sur la capitation du Roussillon.		20,000
12. Construction de l'Intendance de Pau.	40,000 l.	
Reconstruction des prisons du Parlement de Toulouse.	2,925	45,325
Entretien des lanternes de Pau. . .	2,400	
Total des déductions.		13,495,692

Frais de Perception.

1. Droits d'exercice des Receveurs particuliers.		129,930
2. *Idem*, des Receveurs-Généraux de Bordeaux et Auch.		6,600
3. Remises et Taxations des Préposés et Collecteurs.	1,670,150 l.	
Idem, des Receveurs particuliers.	1,700,400	5,276,210
Idem, des Receveurs généraux. .	1,905,660	
4. Gratifications aux Receveurs particuliers.		1,310,620
5. Frais de Rôles appartenans aux Directeurs et Contrôleurs des Vingtièmes.		730,000
6. Frais de comptes, épices et dépenses communes.		435,900
7. Intérêts du prompt payement de 10 millions, fait par les Receveurs généraux.		500,000
Total.		8,389,260
Nota. Il faut déduire sur cette dépense la retenue du dixième et 2 sous pour livre des taxations des Receveurs-généraux et particuliers, et des deux sous pour livre du dixiéme des gages déja assujettis au dixiéme, ci.		436,000
Ce qui réduit ces articles à ci.		7,953,260

8. Moitié, dont le Roi s'est char-

De l'autre part.		7,953,260 l.
gé pour les frais de vérification de l'état des Communautés de la Province du Languedoc.	13,000 l.	41,773
Epices des comptes de la Province.	28,773	
9. Epices et frais de comptes du Receveur général de Bretagne.		7,546
10. Frais de la tenue des Etats de Languedoc.		100,000
11. Frais de la tenue des Etats de Bretagne, ci.	135,000	190,000
Gratifications aux Commissaires des Etats.	35,000	
Pension à une partie des Gentilshommes qui assistent aux Etats. . .	20,000	
12. Remise sur le Don gratuit au Trésorier et aux Officiers des Etats de Bourgogne.	30,000	39,000
Gratification à MM. les Elus généraux, dixième déduit.	9,000	
13. Gages, Taxations et Gratifications de 3 deniers pour livre au Receveur-général du Roussillon. . .	28,830	101,330
Idem, aux Receveurs particuliers.	66,670	
Autre gratification au Receveur-général.	4,830	
14. Gages et droits du Receveur-général de la Bresse, Bugey et Dombes, ci.	10,500	27,092
Idem, des Receveurs particuliers.	4,758	
Epices des comptes.	3,034	
Gratification de 3 deniers pour liv. du Receveur-général.	8,800	
15. Gages du Receveur-général des Finances de Provence et terres adjacentes.	11,200	40,851
Epices des comptes.	684	
Taxations des Receveurs particuliers, et frais de rôles de Capitation.	18,000	
Gratification du Receveur-général à 3 deniers pour livre.	10,967	
De cette part.		8,500,852

De l'autre part.		8,500.852 l.
16. Appointemens et frais de Commissaires pour l'Assemblée des États, situés dans les Généralités de Pau et Bayonne.	1,485 l.	
Gages du Receveur-général des Finances.	17,520	62,493 l.
Taxations et gratifications sur les recouvremens des impositions.	31,500	
Épices des comptes.	11,988	
17. Frais de Régie et recouvrement de l'imposition pour les Milices de Bretagne.		9,524
18. Gages et Droits du Receveur-général de Bretagne.	24,197	47,000
Idem. Des receveurs particuliers.	22,803	

19. Frais de recouvrement, à 5 pour cent, ou un sou par livre sur les Impositions perçues par les Trésoriers des pays d'États.

MONTANT DESDITES IMPOSITIONS.

LANGUEDOC.

Impositions ordinaires.	5,721,438 l.	8,983,179 l.
Vingtièmes.	3,261,741	

BRETAGNE.

Impositions ordinaires.	3,819,000 l.	6,889,000
Vingtièmes.	3,069,000	

BOURGOG

Impositions ordinaires.	1,856,500	3,413,000
Vingtièmes.	1,556,500	

PROVENCE.

Impositions ordinaires.	1,505,556 l.	2,333,031
Vingtièmes.	827,475	

Total des perceptions. 21,618,210

De cette part. 8,619,869

Frais

De l'autre part.	8,619,869 l.
Frais de recouvrement au sou pour livre ou cinq pour cent.	1,080,910
Total des frais de perception.	9,700,779

Impositions particulières du Clergé de France.

Oblats.	250,000 l.
Décimes.	9,850,000
Augmentation.	900,000
Total.	11,000,000

REPRISES.

Le Clergé paye, tous les cinq ans, un don gratuit de seize millions, ce qui donne un produit, année commune, de ci.	3,200,000 l.
Mais le Trésor Royal lui fournit, par année, pour aider sa libération.	2,500,000
Ainsi, le produit effectif du don gratuit du Clergé n'est que de.	700,000
Les oblats tournent au profit du Trésor public..	250,000
Les intérêts de la dette du Clergé sont acquittés sur le produit de ses décimes; et, comme ces intérêts seront classés dans la masse de la dette publique, je porterai cet objet en recette, ci. . .	6,000,000
Produit effectif des Impositions du Clergé pour le Trésor public.	6,950,000
Impositions.	11,000,000
Excédent.	4,050,000

État des perceptions actuelles et des produits de la Ferme générale.

ARTICLE PREMIER.

Gabelles, Ferme des Salines, et vente à l'Étranger des Sels de Salines et de la Méditerranée.

Grandes Gabelles, ci. . . .	39,500,000 l.	64,000,000 l.
Petites Gabelles, et vente étrangère à la Savoie.	14,000,000	
Gabelles locales et fermes des Salines.	5,060,000	
Excédents de vente au-delà des prix de Bail.	5,000,000	
Vente étrangère à la Suisse. .	440,000	

ART. II.

Ferme du Tabac.

Prix de Ferme.	27,000,000 l.	30,500,000
Excédens sur lesquels les Fermiers généraux n'ont aucune part.	2,000,000	
Excédent dans lequel les Fermiers généraux partagent avec le Roi.	1,500,000	

ART. III.

Entrées de Paris et Aides du Plat-Pays de Paris.

Prix de Ferme.	30,000,000 l.	33,500,000
Excédent sans partage. . . .	2,000,000	
Idem, partageable entre le Roi et les Fermiers généraux.	1,500,000	

De cette part. 128,000,000

De l'autre part. . . . . .128,000,000 l.

ART. IV.

Régie de Traites.

Fixation de la Régie.	28,000,000 l.	30,000,000
Excédent sans partage. . . .	2,000,000	
TOTAL.		158,000,000

DÉDUCTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Reprises pour indemnités, &c.

Dépenses que le Roi a prises à son compte, et qui sont retenues sur le prix du Bail par les Fermiers.		2,294,000 l.
Indemnités allouées aux Fermiers pour les Francs-salés, à la charge du Roi.	500,000 l.	1,000,000
Idem. Par le défaut d'établissement de la vente exclusive dans les dépôts des Provinces rédimées.	500,000	
Indemnités à M. le Grand-Amiral.	16,800	558,800
Aux Gardes-Suisses, pour Sel et Tabac.	12,000	
Aux États de Languedoc, pour le produit du droit du canal des Losnes sur les Sels. . .	275,000	
A la Provence, pour augmentation du prix du Sel. . . .	200,000	
A la Ville de Marseille, pour *idem.*	34,000	
Aux terres adjacentes de Provence, pour *idem.*	21,000	

De cette part. 3,852,800

De l'autre part.		3,852,800 l.
Dépense des Salines de Moyenvic.	65,631 l.	
Réparations des Salines. . . .	112,000	
Indemnité aux cautions de Montelar, pour résiliation du Bail des Salines.	40,600	308,861.
Rentes à M. l'Évêque de Metz, pour prix de bois par lui cédés pour les Salines.	90,630	
Droits des Mesureurs du Grenier à Sel de Paris.		5[illegible]
Indemnité aux Chartreux, pour le Péage de Quérieux sur le Sel.		2[illegible]
Gages du Contre-Garde des Salines du Languedoc.		1[illegible]
Traitemens des Commis à la descente des Sels.		62,200
Indemnité à la Ferme, pour non-jouissance de la rétribution des Propriétaires des marais de Cete, sur l'exportation de leurs Sels à l'Étranger.		50,000
Indemnité à l'Hôpital général sur les entrées de Paris.		180,000
Idem. Aux Privilégiés, pour la conversion de leurs exemptions en argent.		974,000
Idem. Pour le vin des Privilégiés. . . .		123,984
Reprise sur la fixation des Traites pour les Passe-ports.		400,000
Indemnité sur le produit du droit de convoi sur les Sels, au profit de M. le Duc d'Aiguillon.		24,000
Idem. A la Marine, sur le droit du Domaine d'Occident.		180,000
Reprise sur la fixation des Traites, pour la non-jouissance des dix sous pour livre des droits de trépas de Loire, et traite par terre, réunis à l'apanage de Monsieur.		40,500
Indemnité à la Ville de Bordeaux sur les Traites.		10,000
Reprise de l'excédent de 2 millions sur la Régie des Traites, dont le produit n'excède pas 28 millions.		2,000,000
De cette part.		8,214,525

De l'autre part.	8,214,525 l.
Frais de comptabilité du Bail des Fermes aux différentes Chambres des Comptes.	150,215
Frais de compte de la Ferme à Paris.	26,000
Gages et réparations des bâtimens de la Ferme, appartenans au Roi.	24,000
Total des reprises sur le prix du Bail, ci. .	8,414,740

A r t. I I.

Traitement des Fermiers Généraux.

Honoraires des quarante-quatre Fermiers Généraux à 30,000 livres chacun.		1,320,000 l.
Auxdits pour leurs Secrétaires.		158,400
Auxdits, remise de 8 deniers pour livre sur la fixation des Traites.		1,004,166
Auxdits, moitié dans l'excédent du prix de Bail des Gabelles.	2,500,000 l.	4,000,000
Idem. Dans l'excédent de la Ferme du Tabac.	750,000	
Idem. Dans l'excédent de la Ferme des entrées de Paris et des Aides du Plat-Pays.	750,000	
Auxdits dividende de deux pour cent, sur 15,840,000 livres de fonds d'avance.		316,800
Indemnité aux principaux Employés pour la suppression d'une place dont les bénéfices leur étoient répartis.		66,000
T o t a l.		6,865,366
Réduction d'une partie des bénéfices arrêtée en 1788, pour le cours du Bail actuel, ci. .		500,000
Traitement effectif des Fermiers Généraux.		6,365,366

RÉSULTAT.

Prix du Bail.	158,000,000 l.
Reprises sur le Bail, pour non-jouissance et indemnité à divers.	8,414,740
Prix du Bail effectif.	149,585,260
Traitement des Fermiers Généraux.	6,365,366
Produit effectif, pour le Trésor public, des Droits compris dans le prix de Bail.	143,219,894

Perceptions de la Ferme pour subvenir à un prix de Bail de 143,219,894 livres.

ARTICLE PREMIER.

Gabelles et Droits sur le Sel.

Vente du Sel dans les Grandes Gabelles.	47,211,838 l.	70,768,273 l.
Idem. Dans les petites Gabelles.	18,108,636	
Idem. Dans les Gabelles de Salines.	5,079,452	
Idem. en Francs-Salés. . . .	368,347	
Droits de Quart-bouillon.		761,113
Produit de la vente étrangère en Sels de Saline et de la Méditerrannée.		901,200
Produit des Droits sur les Sels enlevés des marais salans, pour l'exportation, la pêche, et la consommation des Provinces franches et rédimées.		3,154,609
Produit de la Ferme des Salines et bois y affectés.		2,000,000
Produit général, sauf la déduction de la valeur du Sel.		77,585,195

Déduction pour valeur du Sel.

Achats et transports dans les grandes Gabelles.	2,468,130 l.	5,132,061
Idem dans les petites Gabelles.	1,901,157	
Idem dans les Gabelles des salines.	682,725	
Idem, pour les francs-salés. .	80,049	

Produit effectif. 72,453,134

Autres déductions.

Frais de vente, magasinage et bénéfices du Commerce sur le sel vendu dans les greniers de la ferme, estimés à 25 livres le quintal.

Dans les grandes Gabelles. .	938,110	1,928,437
Dans les petites Gabelles. . .	676,497	
Dans les Gabelles de salines .	284,469	
Pour la vente des francs-salés.	29,361	

Objet effectif de l'Impôt ou du produit de la ferme des salines et de la vente étrangère. . . . 70,524,697

Autres perceptions.

Contribution des pays de Quart-bouillon pour la plus-value du sel des sauneries à celui des marais salans.	505,450	828,737
Contributions pécuniaires des saisies.	323,287	

Contributions réelles des peuples, à raison de l'Impôt du sel, de la vente à l'étranger en sel de salines et de la Méditerrannée et de la ferme des salines. 71,353,434

Art. II.

Ferme du Tabac.

La consommation est d'environ 16,500,000 livres, qui, au prix de 3 livres 4 sous la livre, donnent un produit brut de. . . . . 52,800,000 l.

RÉDUCTIONS.

Les approvisionnemens pour une vente de 16 millions sont de 23,126,400 livres, qui, à raison de 35 livres le quintal, exigent une dépense de.	8,094,240 l.	12,611,115
Cet approvisionnement donne une fabrication de 18,267,500 livres de tabac, nécessaire à cause des déchets jusqu'à la vente, pour une consommation de 16,500,000 livres ; et ces frais de fabrication, à 5 sous la livre reviennent à.	4,516,875	

Produit réel, déduction faite de la valeur des tabacs et des frais de fabrication. 40,188,885

Prélèvement pour frais de vente.

Il faut déduire, sur ce produit, 1°. les remises des entreposeurs, qui représentent les bénéfices naturels du commerce et l'intérêt des avances	1,488,000 l.	2,588,000
2°. Les frais de transports des tabacs aux manufactures, et des manufactures aux bureaux généraux, estimés à 5 livres le quintal, sur 23,000,000 livres. . . .	1,150,000	

Objet de l'Impôt. 37,600,885

De cette part. 37,600,885

On

De l'autre part. . . . . 37,600885 l.

On peut y ajouter le bénéfice de la ferme sur la vente du tabac rapé, à raison de 4 sous pour livre sur environ 8,000,000 livres. 1,600,000

Les saisies et accommodemens. 872,664

Conséquemment la contribution des peuples, pour raison de l'Impôt du tabac, est de. 39,201,549

Art. III.

Régie des Traites.

Les perceptions faites par la Régie des traites pour le compte du Roi, montent, y compris le produit des saisies et accommodemens, à 34,141,255

Sur quoi il faut déduire les droits sur les sels enlevés des marais salans pour la pêche, l'exportation et la destination des provinces franches et rédimées.

Leur produit est compris dans l'article premier qui donne les produits de la Gabelle et droits sur les sels ; il est de. 3,154,609

Objets effectifs des contributions des Peuples par les droits compris dans la régie des traites. . 30,986,646

Art. IV.

Entrées de Paris et Aides du Plat-Pays.

La perception, année commune, des Aides du Plat-pays de Paris, est de. 3,700,000

Les droits d'entrée de Paris, perçus pour le compte du Roi. 32,651,000

Total des perceptions de cet article 36,351,000

RÉCAPITULATION.

Article Ier.	71,353,434 l.	177,892,629 l.
Article II.	39,201,549	
Article III.	30,986,646	
Article IV.	36,351,000	
Produit du bail.		143,219,894
Excédent des contributions sur le produit destiné pour le trésor public.		34,672,735

RÉGIE GÉNÉRALE.

Produits pour le Trésor public.

Fixation de la régie.	51,000,000	52,000,000
Excédent estimatif.	1,000,000	
Reprises pour non-jouissances, etc.		
Non-jouissances des droits d'aides dans le Clermontois, régis par la ferme générale.	150,000	1,032,000
Idem, des droits d'aides dans le Comté d'Auxerre, et indemnités déléguées sur la régie aux États de Bourgogne, pour le rétablissement des droits d'aides dans le Comté de Bar-Sur-Seine.	600,000	
Idem, du péage de Mâcon, abonné aux États du Mâconnois.	15,000	
Idem, aux Fabriquans de cuir du ressort du Parlement de Grenoble.	25,000	
Idem, à M. l'Evêque d'Evreux, pour le bourg de Condé.	400	
Idem, à divers : vin des privilégiés.	13,600	
Abonnement de la régie vis-à-vis de la ferme des postes, pour le port des lettres.	228,000	
Produit réel de différens Droits dont la perception est confiée à la Régie générale.		50,968,000

De l'autre part. . . . . . 50,968,000 l.

Déductions pour traitemens des Régisseurs.

Droits de présence des vingt-huit Régisseurs.	56,000 l.	
Auxdits, pour frais de Secrétaires.	88,000	
Auxdits, remise de 8 deniers pour livre sur la fixation de 51 millions.	1,700,000	
Auxdits, 3 sous pour livre dans l'excédent de fixation, évalué à un million.	150,000	
Indemnité aux principaux Employés de la Régie pour la suppression d'une place qui leur étoit répartie.	40,250	
TOTAL.	2,034,250	
Réduction ordonnée en 1788.	140,000	
Traitement effectif des Régisseurs.	1,894,250	1,894,250
Produit réel de la Régie pour le Trésor public.		49,073,750

Perceptions pour subvenir au produit de 49,073,750 livres.

ARTICLE PREMIER.

Droits locaux et particuliers.

Droits d'Aides, non compris ceux du Comté d'Auxerre supprimés, au moyen du rachat qui en a été fait par les États de Bourgogne, ci.	23,874,000 l.
Meesphunng.	115,500
Domaines de Hainaut.	899,150
Droits locaux.	39,752
TOTAL.	24,928,802

Art. II.

Droits communs à toutes les Provinces.

Droits d'Inspecteurs aux boissons. . . .	1,558,518 l.
Droits d'Inspecteurs aux boucheries. . . .	1,787,220
Droits des Courtiers-Jaugeurs.	2,879,426
Droits reservés, (*Paris non compris*). .	6,650,835
Octrois Municipaux.	1,586,300
Offices supprimés.	225,300
Sols pour livre des Droits d'Octrois et autres dont les principaux ne sont pas perçus pour le compte du Roi.	7,320,523
Papier timbré ou formule.	390,300
Droits sur les cartes à jouer.	1,790,167
Droits de marque des cuirs.	5,850,008
Droits de la marque d'or et d'argent. . .	824,787
Droits de fabrication des papiers et cartons.	1,081,509
Droits de fabrication sur les poudres et amidons.	758,094
Droits de la marque des fers, à la fabrication.	840,054
Nota. *A l'entrée et à la circulation, les perceptions dépendent de la Régie des Traites.*	
Droits de fabrication des huiles à l'exercice. . . . . 615,477 l. } Abonnemens des Provinces redimées de l'exercice. . . . . 287,874 }	903,351
Nota *A l'entrée et à la circulation, les perceptions dépendent de la Régie des Traites.*	
Total des perceptions pour Droits communs à toutes les Provinces.	34,446,347

ADDITION.

Plusieurs des droits de cet article sont convertis en faveur de diverses Provinces qui, pour subvenir au prix de leurs abonnemens, ont consenti un accroissement proportionnel sur les impositions territoriales.

Le prix de ces abonnemens est versé par les Receveurs Généraux des Finances, et par les Trésoriers des Pays d'États, dans la Caisse de

De l'autre part. . . .		34,446,347 l.

la Régie générale, qui n'a conséquemment à supporter aucuns frais de perception.

Mais le recouvrement de ces abonnemens exige les mêmes frais que les autres impositions territoriales : on peut les évaluer au sou pour livre, ou à 5 pour 100.

L'objet de ces abonnemens est, savoir,

Pays d'Élection et Pays conquis	838,610 l.	
Idem, pour Droits d'octrois,	54,200	
États de Languedoc	1,557,830	
États de Bretagne	2,037,500	
Roussillon	28,000	
TOTAL	4,516,140	
Frais de recouvremens au sou pour livre, ou à 5 pour 100, . .	225,807	225,807 l.
Perceptions réelles pour droits commun à toutes les Provinces		34,672,154 l.

RÉSULTAT.

Produit net de la Régie générale pour le Trésor public, ci		49,073,750 l.
Perceptions des Impôts locaux et particuliers	24,928,802 l.	59,600,956
Idem, des Impôts communs à toutes les Provinces	34,672,154	
Excédent des contributions au produit net,		10,527,206 l.

Administration des Domaines, Droits casuels, et Marc d'or.

Produit pour le Trésor public.

Fixation de la Régie	50,000,000 l.	51,840,000 l.
Excédent estimatif	1,500,000	
Produits des Domaines réunis à la Couronne depuis le résultat du Conseil qui a déterminé la fixation de 50 millions	340,000	
De cette part.		51,840,000

De l'autre part. . . .		51,840,000 l.

Droits casuels, dont le recouvrement est réuni à l'administration des Domaines.

Droits de mutation des Offices	1,200,000 l.	
Centième denier des Offices dont le rachat est expiré	1,200,000	
Droits des Maîtrises de Paris et des Provinces	1,100,000	3,790,000
Finances des Offices du point d'honneur, qui sont à vie et se renouvellent sans cesse	200,000	
Droits des Officiers Municipaux, et Droits de confirmation de la Noblesse	90,000	
Droits de Marc d'or et de Quittances		1,875,000
Produit général, sauf les déductions . .		57,505,000

Reprises pour non-jouissances et indemnités.

Non-jouissances d'une partie de la formule comprise dans la fixation de la Régie générale, ci	150,000 l.	
Id. des sous pour liv. de divers droits domaniaux compris dans la fixation de la Régie générale . .	50,000	
Idem, des droits de contrôle dans le Clermontois, régis par la Ferme générale pour le compte du Roi	40,000	
Achats de papiers et parchemins	340,000	878,000
Attributions des Procureurs du Roi, des Bureaux des Finances, dans les droits casuels	60,000	
Achats de parchemin pour les quittances comptables, etc. . .	10,000	
Abonnemens de l'Administration, vis-à-vis de la Ferme des Postes, pour les ports de lettres,	228,000	
De cette part.		56,627,000

De l'autre part. . . . . . 56,627,000 l.

Autres reprises.

Loyers, réparations, entretien de l'hôtel de l'Administration . .	60,000	
Honoraires du Conseil de l'Administration	10,000	110,685
Dépenses communes pour les frais de comptes	40,685	
Produit réel, déduction faite des reprises,		56,516,315

Déductions pour les traitemens des Administrateurs.

Traitemens fixes des vingt-huit Administrateurs des Domaines, à 45,000 livres chacun, ci	1,260,000 l.	
Auxdits, pour frais de Secrétaires	124,323	
Auxdits, pour le tiers de l'excédent de la fixation de 50 millions	500,000	
Auxdits, remises de 8 deniers pour liv. sur le produit des droits de marc d'or et casuels, et des Domaines réunis à la Couronne depuis la fixation	200,167	
Indemnités aux principaux Employés de l'Administration, pour la suppression d'une place dont les bénéfices leur étaient répartis	34,000	
Total	2,118,490	
Retranchement ordonné en 1788	200,000	
Traitement effectif	1,918,490	1,918,490
Produit net pour le Trésor public		54,597.825 l.

Perceptions ou produits pour subvenir au revenu de 54,597,825 liv.

Article premier.

Biens Domaniaux.

Domaines en fonds et terres,	1,649,852 l.	1,989,842 l.
Idem, réunis à la Couronne, depuis la fixation	340,000	
Cens et rentes foncières		800,000
Sous pour livres des Domaines engagés . . .		213,000
Droits domaniaux, Péages, et autres en régie		156,750
Nota. *Indépendamment des Droits de Péages qui dépendent de la Régie des Traites.*		
Lods et ventes		2,400,000
Forêts domaniales		8,400,000
Total de cet article		13,959,592 l.

Art. II.

Droits nuisibles à la propriété.

Droits d'Aubaine, Confiscation, Bâtardise . .		80,000 l.
Droits d'échange (non compris ceux qui sont aliénés)		80,000
Droits d'Usage non convertis en abonnemens, perçus par accroissement sur les Impositions territoriales	152,462 l.	646,172 l.
Droits de nouveaux Acquêts . .	7,350	
Droits d'Usage et de nouveaux Acquêts, convertis par des abonnemens en accroissement sur les impositions foncières, et dont le montant est versé par les Receveurs Généraux des Finances dans la Caisse de l'Administration des Domaines	486,360	
De cette part.		806,172

Droits

De l'autre part.	806,172 l.
Droit d'Amortissement	270,000
Droit de Franc-Fief	1,800,000
Total	2,876,172 l.

Art. III.

Droits sur les conventions.

Régie des hypothèques.	1,250,000 l.
Contrôle des actes.	11,400,000
Insinuation.	2,150,000
Centième denier.	8,520,000
Total.	23,320,000

Art. IV.

Droits sur les procédures.

Contrôle des exploits.	3,450,000 l.
Droits de Greffe.	1,328,000
Droits reservés.	1,643,000
Total.	6,421,000

Art. V.

Papier timbré.

Droits de timbre et sous pour livre du droit du papier timbré.	5,865,000 l.

Art. VI.

Casuels et marc d'or.

Droits casuels, produit net. .	3,790,000 l.	5,665,000 l.
Droits de marc d'or, *idem*. .	1,875,000	
Total.		5,665,000

RÉCAPITULATION.

Article Ier.	13,959,592 l.
Article II.	2,876,172
Article III.	23,320,000
Article IV.	6,421,000
Article V.	5,865,000
Article VI.	5,665,000
Total.	58,106,764

ADDITION.

Ces produits sont le résultat des recettes, dont comptent les percepteurs; mais ils jouissent d'une remise qui ne fait point partie de ces recettes, et qu'il faut ajouter aux perceptions faites sur les contribuables.

Cette remise porte sur les divers objets de recette, à l'exception de l'article premier, dont les frais sont distingués.

Les perceptions totales montent à.	58,106,764 l.	
Déduction de l'article 1er. .	13,959,592	
Objet des recettes qu'il faut augmenter des remises des contribuables.	44,147,172	
Remise, à raison de 2 sous pour livre pour le traitement des percepteurs, indépendamment de leurs appointemens.		4,414,717

Total des perceptions pour subvenir au produit de 54,597,825 livres, ci.	62,521,481 l.
Produit de l'administration.	54,597,825
Excedent au-delà des produits.	7,923,656
Il faut y ajouter les frais d'administration des Eaux et Forêts, qui sont separés.	
Dans le compte de 1788, les dépenses de cette administration, et les gages des maîtrises, &c., sont portés à une somme de 3,466,961 livres, et je crois que les finances des différens offices n'excèdent pas trente millions : l'intérêt à 5 pour cent n'est que de 1,500,000 livres, ce qui fixe les frais de cette administration à	1,966,961
Total de l'excédent.	9,890,617

Droits du Clermontois.

Le produit de ces Droits est de.	304,680 l.
Celui de l'Impôt du Sel et de la Ferme du Tabac est de.	197,805
Conséquemment, les Droits compris dans la fixation de la Régie générale et de l'administration des Domaines, mais dont la perception est faite par la Ferme générale, pour le compte du Roi, donnent un produit de. . .	106,875

Ainsi, cet article doit être divisé en accroissement de produit sur la Ferme générale, la régie et l'administration, dans les proportions suivantes.

F E R M E G É N É R A L E.

Perceptions sur l'Impôt du sel en sus de celles énoncées. . . .	120,000 l.	197,805 l.
Idem, sur le tabac. . . .	77,805	
De cette part.		197,805

De l'autre part.	197,805 l.

RÉGIE GÉNÉRALE.

Droits d'Aides dans le Clermontois perçus sur l'ancien pied par la Ferme générale. . . .	80,000

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Droits de Contrôle, *idem*, perçus sur l'ancien pied par la Ferme générale.	26,875
TOTAL.	304,680

On doit observer que les parties de la Ferme générale ne forment point une augmentation de produit, parce qu'elles sont comprises dans les prix de Ferme des Gabelles et du Tabac.

Mais comme on a fait déduction, sur les fixations de la Régie et de l'administration des Domaines, des non-jouissances de ces Droits, leur produit net doit être porté en accroissement du produit destiné pour le trésor public.

Fermes des Postes.

Prix de bail.	10,800,000 l.	12,000,000 l.
Augmentation par la suppression des contre-seings.	1,200,000	

REPRISES.

Indemnité aux Fermiers, pour la franchise des ports de lettres aux Commandans de Provinces.	160,000 l.	503,000
Idem, pour augmentation de frais de Régie.	300,000	
Somme allouée aux Fermiers pour frais de compte.	43,000	
Produit net pour le trésor public.		11,497,000

Fermes des Messageries.

Prix de bail. . . . . 1,100,000 l.

Loteries.

Produit net, déduction faite des lots, et des remises allouées aux Receveurs, suivant le compte de 1788. . 10,000,000 l.

REPRISES.

Abonnemens de la Loterie vis-à-vis la Ferme des postes, ci.	50,000 l.	572,000
Appointemens des Commis de l'administration; achat de papier, caractères, et autres fournitures ou frais de Régie. . . .	474,000	
Appointemens et frais de bureau du Receveur-général. . .	31,000	
Idem, du Directeur et sous-Directeur de Lyon.	15,000	
Frais de tirage des Loteries. .	6,000	

Produit effectif pour le trésor public. . . . 9,428,000

Traitemens des Régisseurs.

Cinq Administrateurs, à 20,000 liv. chacun, ci.	100,000 l.	170,000
Auxdits, remise en sus de leurs traitemens.	70,000	

Produit net. 9,258,000

Contributions des Peuples pour un produit de 9,258,000.

On peut estimer la recette brutte de la Loterie à.		45,000,000 l.
Les remises des Receveurs, à 4 pour cent, sont de. . , ...	1,800,000	11,800,000 l.
Les bénéfices et frais de Régie, sont de.	10,000,000	
Le public ne reçoit donc en lots que. . . .		33,200,000
Ainsi, le bénéfice au-delà des mises est de.		11,800,000
Le produit est de.		9,258,000
Excédent en surcharge pour les Peuples. .		2,542,000

Ferme de Sceaux et de Poissy.

Prix de bail de la Caisse de Poissy.	600,000 l.	630,000 l.
Idem, du marché aux veaux, et du droit de 12 sous par veau, à l'entrée de Paris.	30,000	
On peut estimer les frais d'administration et les bénéfices des Fermiers, à.		150,000

Droits de la Flandre maritime.

Abonnement des Droits de la Flandre maritime, à l'administration de cette Province, ci.	823,000 l.
On assure que cet abonnement seroit susceptible d'une forte augmentation; ainsi on peut évaluer la recette brutte à.	1,000,000
Excédent.	200,000

Régie des poudres et salpêtres.

Le produit, année commune, de la Régie des poudres et salpêtres, sauf les reprises de constructions, réparations, et autres dépenses ordinaires, est de.	800,000 l.
Les traitemens des Régisseurs sont à-peu-près de.	60,000
Produit net.	740,000

Monnoies et affinages.

Bénéfices du Roi sur la fabrication des monnoies.	533,000 l.
Bail des affinages.	120,000
TOTAL.	653,000

Forges du Roi et terrains des Quinze-Vingts.

Leur produit est, année commune, de. . .	80,000 l.
Loyer des terrains et maisons des Quinze-Vingts.	180,000
TOTAL.	260,000

Intérêts des sommes prêtées.

34,000,000 livres aux États-Unis.	1,600,000 l.
6,000,000 livres à un Prince d'Allemagne. .	300,000
TOTAL.	1,900,000

N°. 2.

Dépenses de l'État à la charge du Trésor Royal.

ARTICLE PREMIER.

Département de la Guerre.

Suivant le compte de 1788, les dépenses sont, 1°. fonds fournis par le Trésor Royal. . . . . 97,451,485 l.

2°. Payemens sur les recettes générales des finances, et Gouverneurs et Lieutenans de Roi, par les pays d'Etats.

par les pays d'Etats.	51,890	
Logemens et casernemens. .	285,680	
Etats-Majors des places. . .	61,780	
Fourrages.	1,736,800	
Etapes et convois militaires. .	2,650,000	
Fortifications.	197,160	
Commissaires de guerres. . .	9,140	
Invalides.	7,000	
Milice bourgeoise.	580	5,096,190
Commandant du Languedoc. .	59,400	
Lieutenant de Roi du Languedoc.	6,300	
Commandant de Bretagne. . .	20,000	
Lieutenant de Roi de Bourgogne.	7,470	
Idem, de Provence.	1,890	
Idem, de Pau.	1,170	

De cette part. 102,547,675

3°.

De l'autre part. . . . . . . 5,096,190 l.

3°. Dépenses particulières par plusieurs provinces.

Etats de Languedoc.	298,355 l.	1,827,160
Etats de Bretagne.	740,000	
Etats de Provence.	336,000	
Etats de Bourgogne.	300,000	
Impositions du Roussillon. . .	32,229	
Impositions de Pau et Baïonne	10,576	

4°. Habillement du régiment du Roi, Infanterie. 40,000

5°. Entretien de l'Hôtel des Gardes-du-Corps, à Versailles. 6,000

6°. Logement du Colonel des Suisses. 4,000

7°. Bois et lumière pour le corps-de-garde du régiment des Gardes-Françaises à Paris, gratification, etc. 5,000

8°. Maréchaussée de l'Isle de France. . . . 245,000

Totale dépense, suivant le compte de 1788. 104,674,835

Suivant l'état de M. Necker, la dépense de la Guerre, y compris la Maréchaussée de l'Isle de France, n'est portée en dépense que pour 99,430,000 livres; mais il est à présumer qu'il n'y a point compris les dépenses faites par les pays d'Etats.

Ainsi, j'évaluerai les dépenses de ce département à une somme fixe de 100,000,000

Art. II.

Département de la Marine.

Suivant le compte de 1788, la dépense de ce département était de 45,000,000 livres; les économies effectuées depuis ce compte ont réduit cette dépense à 40,500,000 livres; mais les réformes projetées dans les Colonies exigeant des indemnités

estimées 400,000 livres, la dépense de ce département doit

être arbitrée à.	40,900,000 l.	41,080,000 l.
La Marine jouit en outre, sur le produit du droit de domaine d'Occident, d'une rétribution annuelle de.	180,000	

Art. III.

Département des Affaires Etrangères.

Suivant le compte de 1788, la dépense de ce département était de 9,130,000 livres : il paraît que les économies effectuées depuis la publication de ce compte, l'ont réduite, suivant l'état de M. Necker, à. . . . . 7,480,000 l.

Art. IV.

Département de la Maison du Roi.

Les dépenses de ce département comprennent la Maison du Roi, celle de la Reine, des Enfans de France, etc.

Suivant le compte de 1788, cet article n'est que de 23,042,000 livres ; mais il est porté, dans l'état de M. Necker, à	25,000,000
Payement par la ferme des postes au domaine de Versailles, pour fourniture de bois, bougie et charbon au Château	100,000
Dépense des Capitaineries	11,550
Dépense de la garde des Spectacles à Versailles.	6,600
Total.	25,118,150
Je me contenterai d'évaluer cet article à . .	25,000,000

Art. V.

Maisons de Monsieur, de Madame, de Monseigneur Comte d'Artois, de Madame Comtesse d'Artois, de Monseigneur le Duc d'Angoulême, et de Monseigneur le Duc de Berri.

Suivant l'état de M. Necker, cet article de dépense, y compris les traitemens des personnes qui ont servi les enfans de Monseigneur Comte d'Artois, dans leur bas âge, est de. 8,240,000 l.

Monsieur a fait une remise, sur son traitement, de 500,000 livres. Monseigneur Comte d'Artois, une de 400,000 livres; ces économies sont présentement effectuées, ci. 900,000

Conséquemment, cet article ne doit être évalué qu'à. 7,340,000

Art. VI.

Dépenses relatives aux Monnoies.

J'établirai ces dépenses sur le compte de 1788.

1°. Loyer de l'Hôtel des Monnoies à Perpignan, ci. 720 l.

2°. Dépenses des Hôtels et Jurisdictions des Monnoies, ci. 66,232

3°. Expédition du Greffe, et envoi de poinçons. 750

4°. Traitemens des Substituts du Procureur-général, des Procureurs du Roi et Greffiers des Monnoies. 1,932

5°. *Idem*, des Secrétaires du premier Président et du Procureur-général. 550

6°. Essais des deniers de boëte. 600

7°. Traitemens des deux Inspecteurs généraux des Monnoies. 9,000

De cette part. . . . . . 79,784 l.

De l'autre part.	79,684 l.
8°. *Idem*, du Garde des Archives.	1,000
9°. *Idem*, de l'Inspecteur général des Monnoies.	3,600
10°. *Idem*, du Contrôleur général des Monnoies. . . . . . , ...	12,000
11°. *Idem*, de divers Employés à l'Hôtel des Monnoies.	2,870
12°. Loyer d'une maison pour les Monnoies, à Lyon.	2,000
13°. Menues dépenses des Monnoies. . . .	1,000
14°. Entretien des bâtimens, machines, outils et ustensiles des dix-sept Hôtels des Monnoies, environ.	120,000
15°. Traitement du Contrôleur de l'Hôtel des Monnoies.	8,000
Idem, de l'Inspecteur dudit Hôtel, ci. . .	1,200
Totale dépense de cet article.	231,454

Art. VII.

Frais de Justice et Procédures.

1°. Procédures criminelles pour fausses monnoies.	5,000 l.
2°. Frais de procédures à la charge du Roi.	10,000
3°. Frais de Justice à la charge du Roi. .	3,025,952
4°. Plus, sur les Domaines.	5,800
Totale dépense de cet article, suivant le compte de 1788, ci.	3,046,752

Art. VIII.

Secours annuels, Dons, Aumônes, etc.

1°. A divers Hôpitaux, savoir :		
Hôpital de Nancy	6,000 l.	
Hôpitaux de Normandie	120,000	
Hôpital de Toulouse	60,000	
Hospice de la Charité de Paris . .	42,000	1,005,905 l.
Hôpital des Enfans-trouvés de Paris	4,800	
École des Orphelins Militaires . .	32,000	
Hôtels-Dieu, Enfans-trouvés, et autres Hôpitaux	741,105	
2°. Secours aux Hollandois qui se sont réfugiés en France		830,000
3°. Secours annuels aux villes de Dieppe, Viteaux, Mézières, Limoges, Caen, Verdun et Nancy		81,296
4°. *Idem*, aux Missionnaires Royaux du Languedoc		60,000
5°. Secours pour la construction des édifices sacrés		2,188,000
6°. *Secours accordés sur le produit de la Loterie.*		
Indemnités aux établissemens qui participaient aux bénéfices sur les Loteries	1,175,441 l.	
Attributions diverses sur *idem*,	10,000	
Gratification de 200 liv. allouée à chacune des filles dont les noms sont annexés aux 120 numéros sortans, chaque année	24,000	1,339,441
Secours annuels à la Noblesse indigente	130,000	
7°. Dons et aumônes divers . .	234,040	
Idem, délivré aux Curés de Paris, Versailles et Saint-Germain, pour les pauvres	113,463	347,503

De cette part. . . . . 5,852,145 l.

De l'autre part.	5,852145 l.
8°. Envois des remèdes dans les Provinces . .	59,000
9°. Secours à diverses Communautés Religieuses, aux Curés de Paris et autres, pour les pauvres des Paroisses	452,583
10°. *Idem*, Annuels aux Missionnaires royaux du Languedoc	18,780
Totale dépense de cet article	6,382,508 l.

Art. IX.

Dépenses annuelles pour les Arts, &c.

1°. Gages du Professeur de Chimie, à Perpignan.		1,200 l.
2°. *Idem*, du Professeur de Minéralogie, établi à l'Hôtel des Monnoies de Paris.		2,000
3°. Département des Mines.		90,000
4°. Écoles Vétérinaires.		72,000
5°. Bibliothèque du Roi.		220,000
6°. Jardin des Plantes et Cabinet d'Histoire-Naturelle.		107,000
7°. Imprimerie-Royale.		90,000
8°. Monnoie des Médailles, pour les Jetons des Académies et autres, ci.		42,500
9°. Secours annuels aux Colléges de Provence	5,420 l.	17,500
Idem, à ceux de Pau, Baïonne et Foix	12,080	
10°. Traitemens de plusieurs Gens de Lettres et gratifications pour travaux littéraires		323,100
Total de cet article		965,300 l.

Art. X.

Traitemens des grands Officiers de la Couronne et du Bureau des dépenses de la Maison du Roi.

1°. Traitemens des grands Officiers de la Couronne.		322,800 l.
2°. Appointemens des cinq Commissaires de la Maison du Roi, à la finance de 500,000 liv. chacun, ci.	125,000 l.	135,000
Idem, des deux Commissaires de la Chambre des Comptes.	10,000	
Total.		457,800

Nota. *Je crois que cet article fait partie de la dépense de la Maison du Roi, sommée, dans l'état de M. Necker, à 25 Millions, et qui n'étoit portée qu'à 23,042,000 livres dans le compte de 1788.*

Ce seroit donc un double emploi; ainsi, je tirerai cet article pour. . . . . *néant.*

Art. XI.

Dépenses relatives à la Compagnie des Indes.

Loyer de l'Hôtel de la Compagnie des Indes, ci. . . . . 18,000 l.

Si le privilége de cette Compagnie est conservé, le Gouvernement ne prendra certainement pas cette dépense à son compte, ainsi, cet article doit être tiré à. . . . . *néant.*

Art. XII.

Dépenses des Ministres, du Conseil et des Intendances, &c.

1°. Traitemens des Ministres, Comité contentieux, Intendans des Finances et du Commerce, appointemens et frais de

leurs bureaux, et acquit-patens, ci. . . . 2,917,000 l.

2°. *Idem*, du Conseil des Dépêches, Conseil Royal des Finances et de Commerce, Conseil privé, et différentes Commissions du Conseil, ci. 412,000

3°. Traitemens et pensions du Conseil, des premiers Présidens, Avocats et Procureurs-Généraux des Parlemens, et autres Cours Supérieures. 268,000

4°. Commissions du Conseil. 302,600

5°. Gratifications à MM. du Conseil. . . . 108,930

6°. *Idem*, à quelques Gouverneurs de Province, et au Conseil Supérieur de Roussillon. 14,250

7°. Traitemens de MM. les Intendans, ci.	1,005,540 l.	1,207,090
Idem, de l'Intendant de Languedoc.	25,270	
Idem, de celui de Bretagne.	48,670	
Idem, de celui de Bourgogne.	31,470	
Idem, de celui de Provence.	28,470	
Idem, de celui du Roussillon.	16,470	
Id., de celui de Pau, Baïonne et Foix.	51,200	

Total de cet article. 5,229,870

Nota. *Dans le nouveau régime, il est à présumer que ce Chapitre sera susceptible d'une forte réduction.*

Art. XIII.

Tribunal des Maréchaux de France.

Loyer de l'Hôtel du Tribunal des Maréchaux de France, et gages des personnes y attachées. . . . . 25,400 l.

Art. XIV.

Dépenses de Corse.

Supplément de fonds pour les dépenses de Corse, au-delà du produit des contributions de cette Isle. . .	250,000 l.

Art. XV.

Dépenses et frais d'administration.

1°. Appointemens, loyers et frais de Bureau du Département de la Ferme générale.		102,000 l.
Idem, de la Régie générale.		29,950
Idem, de l'administration des Domaines. .		177,200
Idem, de la Législation des hypothèques.		3,000
Idem, des revenus casuels, et du marc d'or.		50,000
Idem, du Bureau des pensions.		64.500
Idem, de la conservation des saisies, et oppositions sur le Trésor royal.		3,200
Idem, du Département des contentieux de la Monnoie.		25,000
Idem, du Département de la Librairie. . .		12,000
Total de ces objets.		466,850
2°. Frais de transcription des registres du Parlement.		6,000
3°. Gages du Conseil, pour le premier Commis du Trésor Royal, en exercice.		1,500
4°. Traitemens divers des personnes attachées à l'administration et de leurs bureaux, appointemens et dépenses particulières, non spécifiés, ci.		1,143,200
5°. Intendance générale des postes.	100,000 l.	459,333
Frais de Bureaux.	30,000	
Inspecteur général des postes.	8,000	
Dépenses secrettes sur les postes.	300,000	
Gages du Maître des Couriers.	21,333	
De cette part.		2,076,883

De l'autre part. . . . . . 2,076,883 l.

6°. Traitement du premier Président des Monnoies, comme Commissaire de l'Hôtel, ci.	2,000 l.	4,650
Idem, du Procureur général, second Commissaire.	2,000	
Idem, du Greffier, comme Greffier de la Commission. . .	650	
Total de cet article, ci. . . .		2,081,533

Nota. *Ce Chapitre de dépense sera susceptible de réductions, lorsque la perception des Impôts sera simplifiée.*

Art. XVI.

Primes, encouragemens et dépenses relatives au Commerce.

1°. Primes en faveur de la traite des Noirs, de l'exportation des morues, et des sucres rafinés. . . .	2,593,715 l.
2°. Attribution de la Chambre du Commerce de Picardie.	12,000
3°. Partie des frais du Bureau de la balance du Commerce, le surplus payé sur la caisse de Commerce.	53,400
4°. Traitement de M. Dupont, Commissaire général du Commerce.	21,600
5°. Gratifications à divers.	4,600
6°. Encouragemens aux manufactures de Seignelay et Beauvais.	8,000
Total.	2,693,315

Art. XVII.

Frais d'administration du Trésor Royal.

1°. Cinq Administrateurs à 50,000 livres chacun.	250,000 l.

De cette part. 250,000

De l'autre part.	250,000 l.
2°. Bureaux et frais d'administration pour toutes les dépenses des divers départemens. .	1,250,000
TOTAL.	1,500,000

Nota. *Cet article, dans l'état de M. Necker, est porté à* 3,753,000, *mais les dépenses des payeurs des rentes, frais de comptabilité, épices, &c. y sont compris : ces objets sont relatifs à la dépense de la dette publique, et ne concernent plus les dépenses de l'Etat.*

Ainsi, ce chapitre de dépense n'excédera certainement pas 1,500,000 livres.

ART. XVIII.

Pensions, retraites, &c.

Cet object de dépense, dans l'état de M. Necker, à-peu-près conforme au compte de 1788, est porté à. . . . . 29,560,000 l.

Mais ces pensions ont été grévées de retenues très-fortes pour la durée de cinq années ; ces retenues sont effectuées, et seront vraisemblablement rendues permanentes : M. NECKER les a comptées dans le produit général des retenues faites au Trésor Royal sur les pensions, traitemens, &c.

Elles montent à 5,323,249 livres, ce qui réduit cet article de dépense à 24,236,751 livres ; ainsi, je me contenterai d'évaluer ce chapitre à. . . . . 24,000,000 l.

ART. XIX.

Dépenses imprévues.

Dans le compte de 1781, M. Necker n'avoit estimé cette dépense qu'à 3,000,000 livres, parce qu'il n'avoit point fait état de divers petits récouvremens qui pouvoient subvenir ; je ne pense pas que ce chapitre puisse être réduit au-dessous de. . . . . 5,000,000 l.

Art. XX.

Service des postes et relais.

Appointemens et supplément de gages des Maîtres de postes, sur la recette du Roussillon, ci.	3,910 l.
Gratifications des Maîtres de postes sur la recette de Pau.	9,962
Offices des Maîtres des postes sur la Ferme des postes.	269,053
Dépense des postes aux chevaux.	169,550
Total.	452,475

Récapitulation des dépenses qui doivent être à la charge du Trésor Royal.

Article Ier. Département de la Guerre. . . .	100,000,000 l.
Article II. Département de la Marine. . . .	41,080,000
Article III. Département des affaires étrangères.	7,480,000
Article IV. Département de la Maison du Roi.	25,000,000
Article V. Maisons des Princes.	7,340,000
Article VI. Dépenses des Monnoies. . . .	231,454
Article VII. Frais de Justice et de procédures.	3,046,752
Article VIII. Secours annuels, dons, aumônes, &c.	6,382,508
Article IX. Dépenses pour les sciences, arts, &c..	965,300
Article X. Traitemens des grands Officiers de la Couronne, et du Bureau de la Maison du Roi, comme double emploi avec l'article IV.	*néant.*
Article XI. Dépenses relatives à la Compagnie des Indes; elle ne subsisteroit pas, si le Privilége étoit conservé, ci.	*néant.*
Article XII. Traitemens et bureaux des Mistres du Conseil et des Intendans, ci. . . .	5,229,870
De cette part.	196,755,884

De l'autre part.	196,755,884 l.
Article XIII. Tribunal des Maréchaux de France.	25,400
Article XIV. Supplément pour les dépenses de Corse.	250,000
Article XV. Dépenses et frais de Bureaux de l'administration.	2,081,533
Article XVI. Primes et encouragemens pour le Commerce.	2,693,315
Article XVII. Frais d'administration du Trésor Royal.	1,500,000
Article XVIII. Pensions et retraites. . . .	24,000,000
Article XIX. Dépenses imprévues.	5,000,000
Article XX. Service des postes et relais . .	452,475
Total des dépenses à la charge du Trésor Royal, lorsque le nouveau régime sera en activité.	232,758,607
Je me contenterai d'évaluer les économies les plus apparentes sur les dépenses de l'administration à.	2,758,607
Conséquemment, la recette du Trésor Royal doit être fixée à.	230,000,000

Autres dépenses dont la disposition doit naturellement être faite par les Assemblées Provinciales.

1°. Ponts et chaussées suivant l'état de M. Necker		5,680,000 l.
2°. Haras.		814,000
3°. Entretien et police de la ville de Paris. .		3,730,000
4°. Travaux de charité		1,896,000
5°. Destruction du vagabondage et de la mendicité.		1,144,000
6°. Dépenses relatives au payement de la dette publique	2,253,000 l.	2,297,800
Idem, appointemens du bureau des rentes	44,800	
De cette part.		15,566,800

De l'autre part.	15,566,800 l.
7°. Entretien et réparations des domaines . .	1,900,000
8°. Plantations et curémens des rivières . . .	500,000
9°. Illuminations des villes	50,737
10°. Officiers Municipaux du Languedoc et Pau	1,165
Total de la partie de la dépense de l'état, qu'il seroit naturel de laisser à la dispofition des provinces.	18,018,702

RÉÇAPITULATION.

Dépenses à la charge du Trésor royal, sauf les réductions qui seront arrêtées par l'Assemblée nationale sur les dépenses des départemens	230,000,000 l.
Autres dépenses dont l'emploi devrait être à la disposition des provinces, si le régime actuel des impositions était conservé	18,000,000
TOTAL.	248,000,000

N°. 3.

Dépense pour les intérêts de la dette publique.

ARTICLE PREMIER.

Anticipations.

Les intérêts et frais des anticipations sont sommés dans l'état de M. Necker, y compris la portion d'intérêts nécessaires pour balancer l'intérêt de l'emprunt de 80 millions, qui étoit projeté pour la présente année ; ainsi cet article est à-peu-près le même qu'en 1788. . . . . 15,000,000 l.

ART. II.

Rentes perpetuelles.

Les intérêts, conformément à l'état n°. 15 des Recherches et Considérations nouvelles sur les Finances, IIe. vol., page 117 et suivantes, sont de . . . . 66,377,245 l.

ART. III.

Intérêts des fonds d'avance, cautionnemens et finances des comptables.

Cet article de dépense est sommé dans l'ouvrage ci-dessus, IIe. volume, page 115, à. 15,037,085

De cette part. 15,037,085 81,377,245

De l'autre part. . . .	15,037,085	81,377,245 l.
Mais l'article des payeurs des rentes et de leurs contrôleurs, est porté à 2,281,000 livres; les Finances ne montent qu'à 24,000,000 liv., dont l'intérêt à 5 pour 100 est de 1,200,000 l.; ainsi il faut retrancher sur cet article de dépense la somme de 1,081,000 livres, qui est employée dans le chapitre de la dépense pour la dette publique .	1,081,000	
ce qui réduit cet article à . . .	13,956,085	13,956,085

ART. IV.

Intérêts des payeurs des rentes, supprimés. . 250,000

ART. V.

Rentes viagères, suivant l'ouvrage ci-dessus, IIe. vol. page 123. 102,484,000

ART. VI.

Intérêts des capitaux remboursables à époques fixes.

1°. Dépôt de M. Necker au Trésor royal.	120,000	20,203,806 l.
2°. Capitaux empruntés directement chez l'étranger, à termes fixes, suivant l'ouvrage *idem*, page 117	1,099,500	
3°. Fonds d'avance remboursables à époques fixes, même tableau.	41,300	
4°. Emprunts à termes fixes, autre tableau, page 117. . . .	18,943,006	

De cette part. 122,687,806

ART. VII.

De l'autre part. . . . . . 218,271,136 l.

A r t. V I I.

Intérêts des emprunts effectués depuis le mois de Septembre 1788, et dont le capital est d'environ 100 millions. 5,000,000

A r t. V I I I.

Idem, de 40 millions, dont la dette est augmentée par l'emprunt de 80 millions décrété, moitié en espèces, moitié en effets royaux. 2,000,000

A r t. I X.

Intérêts de la dette du Clergé, environ. . . 6,000,000

A r t. X.

Intérêts des capitaux ne produisent point intérêt, mais remboursables dans le terme de quelques années, et dont les remboursemens de 1788 et années subséquentes ne sont point effectués, lesdits capitaux montant environ à 40 millions. 2,000,000

A r t. X I.

Intérêts et remboursemens des capitaux empruntés par les pays d'Etats. 10,000,000

A r t. X I I.

Intérêts des capitaux qui étoient remboursables en 1788, et dont le payement a été suspendu par l'Arrêt du 16 Août 1788, capital d'environ 60 millions, non compris ceux de l'article X 3,000,000

De cette part. 246,271,136

De l'autre part. . . . . . 246,271,136 l.

A r t. X I I I.

Gages des Offices tenant lieu des intérêts des finances	14,692,000

A r t. X I V.

Primes et lots attachés à divers emprunts, estimés, année commune (voyez l'ouvrage ci-dessus, tableau de la page 117), à	3,000,000
Totale dépense pour les intérêts de la dette publique	263,963,136

Augmentation de dépense par suite du décret portant suppression de la vénalité des Charges.

La finance des Offices de Judicature, y compris les Secrétaires du Roi, est d'environ 700 millions, dont l'intérêt, à 4 pour 100 jusqu'au remboursement, sera de . .	28,000,000
Les attributions des Cours peuvent être évaluées à	13,000,000
T o t a l.	41,000,000
Sur quoi faisant distraction des gages qui tiennent lieu des intérêts des finances	14,692,000
L'augmentation sera de	26,308,000

R É C A P I T U L A T I O N.

Intérêts de la dette publique	263,963,136
Accroissement de dépenses par la suppression de la vénalité des Charges	26,308,000
T o t a l.	290,271,136

N°. 4.

Droits à supprimer, et dont la compensation doit être opérée par l'Impôt de propriété, et par l'Impôt personnel.

ARTICLE PREMIER.

Régie des Traites.

1°. Droits de circulation dépendans de la Régie des Traites.		4,799,000
2°. Droits de la marque des fers, dépendans de la Régie des Traites et de la Régie générale		1,172,000
3°. Droits de fabrication sur les huiles nationales, dépendans des deux Régies précédentes .		1,860,000
4°. Droits sur les boissons dans la communication des provinces sujettes aux Aides, et de celles qui n'y sont point assujetties, dépendans de la Régie des Traites		410,000
5°. Droits d'abord et de consommation sur le poisson de mer, entrant dans les provinces des cinq grosses Fermes.		290,000
6°. Droits de péage, dépendans de la Régie des Traites . . . , ...	300,000	6,472,000
Péage de Mâcon, compris dans la fixation de la Régie générale.	15,000	
Droits de péage, compris dans la fixation de l'administration des domaines	157,000	
Droits de péage appartenans à divers, évalués à une perception de	6,000,000	
De cette part.		15,003,000

G

De l'autre part . . . . 15,003,000 l.

7°. Droits de minage, au profit du domaine ou des engagistes	762,000	2,005,000
Au profit des villes et communautés d'habitans.	469,000	
Au profit du Clergé.	206,000	
Au profit des hôpitaux . . .	98,000	
Au profit de divers particuliers.	510,000	
8°. Droits d'Aides dans les provinces y sujettes	23,874,000	27,644,000
Idem, dans le plat-pays de Paris	3,700,000	
Idem, dans le Clermontois .	70,000	
9°. Droits de Masphaneng en Alsace. . . .		116,000
10°. Droits de domaine du Hainault		899,000
11°. Droits locaux dépendans de la Régie des Aides		39,000
12°. Droits d'aubaine, confiscation et bâtardise		80,000
13°. Droits d'échange perçus au profit du Roi		80,000
14°. Droits d'usage et nouveaux acquêts, perçus par l'administration des domaines	160,000	646,000
Idem, convertis en abonnemens, dont la perception est faite par addition aux impositions foncières et territoriales, et dont le produit est versé par les receveurs généraux des finances dans la caisse de l'administration	486,000	
15°. Droit d'amortissement.		270,000
16°. Droit de franc-Fief.		1,800,000
17°. Droits sur les procédures, perçus au profit du Roi, petit scel.	750,000	3,721,000
Droits de Greffe.	1,328,000	
Droits réservés	1,643,000	

De cette part. 52,303,000

De l'autre part. . . . . 52,303,000 l.

18°. *Droits supprimés par suite du décret portant abolition de la vénalité des Charges : savoir*,

Droit de mutation des Offices, année commune prise sur dix. 1,200,000
Centième denier des Offices, dont les huit années de rachat sont exprimées. 1,100,000
Finances des Offices du point d'honneur, qui, étant à vie, se renouvellent sans cesse. 200,000
Finances des Offices municipaux, et droit de confirmation de Noblesse 90,000
} 2,590,000

19°. Impôt du sel dans les pays de Gabelles, Paris non compris. 67,768,000
Déduction pour achat et transport . . . . . . 5,132,000 l.
Id., pour frais de magasinage, de vente, et bénéfices du commerce 1,928,000
} 7,060,000

Impôt effectif. 60,708,000
Droit de quart-bouillon. . . 761,000
Saisies et accommodemens. 323,000
} 61,792,000 l.

20°. Droits sur les Sels enlevés des marais salans pour la consommation des Provinces franches et rédimées, pour l'exportation et la pêche, y compris les perceptions faites au profit d'aliénataires. 3,256,000

21°. Impositions foncières et territoriales. . . . . .125,794,000 l.
Vingtièmes et deux sous pour livre 54,830,000
} 180,624,000

De cette part. 300,563,000

De l'autre part.		300,563,000 l.
Dixièmes, et autres Impositions du Clergé de France. . . .	11,000,000 l.	11,550,000
Frais de perception d'*idem*, évalués à cinq pour cent. . . .	550,000	
Total des perceptions à compenser par l'Impôt de propriété et par l'Impôt personnel. . .		312,115,000

Autres surcharges qui n'existeront plus.

1°. Bénéfices de la contrebande sur le prix du Sel qu'elle introduit dans les pays de Gabelles, et qui cesseront après la suppression de l'Impôt des Gabelles, ci. . . .	4,650,000 l.	17,885,000
2°. Accommodemens clandestins, frais de procédures, et autres qui cesseront avec la suppression des Impôts indirects désignés au présent état, au moins.	10,000,000	
3°. Surcharge et frais de perception des Droits de minage, au-delà du produit qu'en retirent les Propriétaires, au moins.	3,235,000	
TOTAL.		330,000,000

No. 5.

Produit des Droits qu'il convient de remplacer par un Impôt de consommation dans les Villes, et par des licences ou permissions de cabaret dans les campagnes.

1°. Droits de la marque des cuirs.	5,850,000 l.
2°. Droits de fabrication des papiers et cartons.	1,181,000
3°. *Idem*, des poudres et amidons.	758,000
4°. Droits d'Inspecteurs aux boissons, dépendans de la Régie des Aides.	1,558,000
5°. Droits d'Inspecteurs aux Boucheries. . .	1,787,000
6°. Droits de Courtiers-Jaugeurs.	2,879,000
7°. Droits réservés.	6,651,000
8°. Octrois Municipaux.	1,586,000
9°. Offices supprimés.	225,000
10°. Sous pour livre en sus des Droits qui ne sont pas au Roi.	7,321,000
11°. Formule ou papier timbré des expéditions.	330,000
TOTAL.	30,126,000

12°. Droits généraux convertis par des abonnemens en accroissemens sur les impositions ordinaires, et dont le recouvrement fait par les Receveurs généraux des Finances, et par les Trésoriers des Pays d'États, est versé dans la Caisse de la Régie générale, leur produit

De cette part.	30,126,000

De l'autre part.	30,126,000 l.
net, déduction faite des frais de Régie, est de ci. . . . . 4,516,000 l. Frais de perception de ces abonnemens, évalués à cinq pour cent. 256,000	4,772,000
13°. Droits de la Flandre maritime, abonnés à cette Province pour un produit net, et déduction faite des frais de perception.	823,000
Produit effectif des Droits à compenser par un Impôt de consommation sur les Villes, et par les licences ou permissions de cabaret dans les campagnes.	35,721,000

OBSERVATION.

La perception de ces Droits étant faite, concurremment avec les Droits d'Octrois perçus par les Villes, il y aura une très-grande économie sur les frais de perception.

D'ailleurs, si les abonnemens étoient révoqués, les produits de ces articles seroient susceptibles d'une très-forte augmentation.

N. VI.

N°. 6.

Bases de l'abonnement à faire avec la Municipalité de Paris.

1°. D'après le compte de 1788, la Capitation de Paris, monte

à la somme de.	2,776,000 l.	6,306,000 l.
Les Vingtièmes à.	3,530,000	

DÉDUCTIONS.

Frais de Régie des impositions.	84,450	1,270,950
Traitemens des Receveurs géraux et particuliers.	315,300	
Commission des impositions. .	12,200	
Non-valeurs, décharges et modérations, suivant le compte de 1788..	859,000	
Produit effectif.		5,035,050

2°. L'Impôt de la Gabelle coûte à la Ville de Paris, déduction faite ; 1°. de la valeur du Sel en achats et frais de transport ; 2°. En bénéfices du Commerce pour frais de magasinage, vente, et rétributions des magasinages à raison de 25 sous par quintal, ci. . . . . 3,271,512 l.

DÉDUCTIONS.

Bénéfices des frais de Régie par la suppression des frais de la Gabelle.	408,939 l.	886,034
Modération de l'Impôt par la cessation des 4 derniers sous pour livre, au premier Janvier 1791.	477,095	
Compensation de l'Impôt de la Gabelle. . .		2,385,478

3°. Produit des Entrées de Paris, d'après le Bail actuel de la Ferme générale, y compris les excédens dans lesquels le Roi partage par moitié avec les Fermiers généraux, ci. . . . . 29,400,000 l.

Fermes de Sceaux et Poissy .	600,000	
Droit de 12 sous par veau, et Ferme de la Halle aux veaux. .	30,000	30,125,000 l.
Droit de Contrôle des toiles, à la Halle aux toiles, dépendans de la Régie des Traites.	95,000	

DÉDUCTIONS.

1°. Le cinquième de 2,294,000 livres des dépenses que le Roi a prises à son compte, en déduction du prix de Bail de la Ferme générale, dans lequel les entrées de Paris entrent pour à-peu-près un cinquième.	446,000 l.	
2°. Le cinquième, du traitement fixe des Fermiers généraux, objet de 1,800,000 livres, ci. .	360,000	
3°. Indemnités aux Invalides, et autres établissemens publics, et Communautés, pour raison de la suppression des exemptions dont ils jouissoient sur les entrées de Paris.	974,000	
4°. Assignation à l'Hôpital-général, sur le produit des Droits réservés.	180,000	6,930,000
5°. Diminution à l'époque du premier Janvier 1791, des 4 derniers sous pour livre, dont la perception ne doit plus avoir lieu sur les entrées de Paris.	4,948,000	
5°. *Idem*, sur le produit de contrôle des toiles.	13,000	
6°. Frais de perception du contrôle des toiles, à raison de deux sous pour livre.	9,000	

Produit effectif au premier Janvier 1791. 23,195,000

RÉCAPITULATION.

Impositions.	5,035,050 l.	30,615,050 l.
Remplacement de la Gabelle.	2,385,000	
Droits d'entrée, ci.	23,195,000	

REPRISES.

Entretien et police de la Ville de Paris.	3,735,000 l.	5,166,000
Dépenses du Régiment des Gardes-Françoises, à appliquer à la Milice Nationale.	1,267,000	
Idem, des Gouverneurs de Paris et de la Bastille, qui n'existeront plus.	164,000	

Objet effectif de l'abonnement de Paris. . . 25,449,050 l.

On pourroit donc fixer à 25 millions l'abonnement de la Ville de Paris; mais comme il est à présumer que les émigrations de cette Ville diminueront le produit des Droits d'entrées, et peut-être des autres impositions, j'estime que le prix de l'abonnement de la Municipalité de Paris, pour toutes les impositions, doit être réduit à la somme fixe de. 20,000,000

Mais à la charge par la Municipalité de subvenir à toutes les dépenses de sa Police, de sa Garde Nationale, et autres de toutes sortes, et de se charger des indemnités vis-à-vis des Privilégiés et de l'Hôpital général.

N°. 7.

Parties du revenu public, qui paroissent devoir être régies par une Compagnie pour le compte du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Régie des Traites.

Droits d'entrée sur les Impositions de l'étranger, ci.	15,268,000 l.	16,768,000 l.
Idem, sur les toiles peintes et toiles de coton blanches. . .	1,500,000	
Rétablissement du Droit d'indulte sur les marchandises de l'Inde.		1,200,000
Droits de sortie sur les exportations à l'Étranger.		3,900,000
Droits sur les vins de Bordeaux, transportés dans les différens ports du Royaume. . . .		120,000
Droits locaux d'Alsace.		486,000
Droits de 20 pour 100 sur les marchandises du Levant.		10,000
Droits de transit sur les marchandises du Levant.		22,000
Droits d'entrée sur les marchandises de l'Inde et de la Chine.		233,000
Droits de transit sur les communications des Pays-Bas, de la domination de l'Empereur.		262,000
Droits de frêt sur les navires étrangers. . .		63,000
Droits de poids et casse, à Marseille. . . .		173,000
Droits de manifeste, à Marseille.		1,000
De l'autre part.		23,238,000 l.

De l'autre part.	23,233,000 l.
Droits de courant vira de Libourne. . . .	3,000
Sous-ferme des Oranges et mine de Sel, au Roi, à Bordeaux.	2,000
Droits de Domaine d'Occident, sur les marchandises des Isles, à leur arrivée dans les ports de France.	4,954,000
Droits de consommation sur les marchandises des Isles, rétirées det entrepôts pour la consommation du Royaume.	4,639,000
Droits sur les savons de Marseille et de l'Etranger.	1,117,000
Droits d'acquits de toutes sortes.	120,000
Droits d'entrepôt et de transit, évalués au moins.	600,000
TOTAL.	34,678,000
Déductions, pour les perceptions au profit de la caisse du Commerce, des Villes de Marseille, Bordeaux et Rouen, et autres aliénataires, auxquels la Régie payera les portions pour lesquelles ils ont droit, ci.	2,342,000
Produit effectif de la Régie des Traites. . .	32,336,000

REPRISES.

Frais de Régie estimés y compris la portion contributoire de la Régie des Traites dans les frais de Gardes-des-Côtes et de la frontière, à 2 sous 6 deniers pour livre, ci.	4,000,000
Produit réel de cet article.	28,336,000

ART. II.

Ferme du Tabac.

Prix du Bail actuel.	29,000,000 l.	30,500,000
Excédent du prix de Bail, évalué à.	1,500,000	
De cette part.		30,500,000

De l'autre part. . . . 30,500,000 l.

Accroissement par l'établissement de la vente exclusive dans les Provinces de Franche-Comté, Artois, Flandre, Hainault et Cambresis, déduction faite des indemnités qu'il sera juste d'accorder à ces Provinces pour raison de leur assujettissement à cet impôt.	2,000,000 l.	
Idem, pour le bas prix du Tabac à l'expiration du traité actuel, et des approvisionnemens qui seront effectués pendant ce traité, environ. . . .	1,500,000	4,500,000
Idem, par la faculté de la vente du Tabac rapé dans toutes les Provinces, sans néanmoins pouvoir refuser le débit en rôles et carotes, ci.	1,000,000	

Total de cet article, prélèvement fait de sa part contributoire aux frais des Garde-des-côtes et de la frontière. 35,000,000

Art. III.

Ferme des Postes et Messageries.

Le produit actuel de la Ferme des Postes, déduction faite des reprises, est de 11,500,000 livres; celui de la Ferme des Messageries, est de 1,100,000; mais si on réunit ces Fermes à la Régie des Traites, et à celle du Tabac, la fraude des Courriers et des Messageries cessera; les frais de Régie pourront être simplifiés, et j'estime que le produit effectif sera au moins de 16 millions, sauf la reprise du traitement des Fermiers ou Administrateurs, ci. . . . . 16,000,000 l.

Art. IV.

Loteries.

Le produit des Loteries n'a jamais été estimé dans les comptes précédens, que sur les taux de 9,500,000 livres, déduction faite des lots, et des remises des Receveurs.

Cet article est estimé dans l'Etat de M. Necker à 14 millions; il est vrai, que depuis environ neuf mois, il a été ordonné que les mises seroient reçues, jusqu'à la veille des tirages; afin d'arrêter les spéculations des bureaux clandestins, qui couroient à leur profit le hasard des chances, en faveur des particuliers, qui n'avoient point effectué leurs mises dant les Bureaux de l'Administration, avant la clôture des registres.

Mais il seroit peut-être exagéré de compter que cette facilité pourroit donner un produit pour le Trésor public de plus de 4 millions.

Ainsi, je me contenterai d'évaluer le bénéfice des Loteries à.	12,000,000 l.
Sur quoi, faisant distraction des frais de Régie, objet de.	572,000
Le produit effectif, sauf la reprise du traitement des Administrateurs, sera de.	11,428,000

Art. V.

Droit sur les Cartes à jouer.

Les perceptions actuelles, montent à. . . .	1,800,000 l.
En établissant la perception du droit sur les cartes, mises en jeu et sixains, on peut évaluer les frais au plus à 2 sous pour livre, ci.	180,000
Le produit de cet article, sera de.	1,620,000

Art. VI.

Droit de la marque d'or et d'argent.

Le produit est d'environ 800,000 livres; les Orfèvres de Paris en ont offert un prix de Ferme de 1,000,000 livres; je me contenterai de l'évaluer, déduction faite des frais de Régie, à 2 sous pour livre, ci. . . . . 720,000 l.

Art. VII.

Droit de Péage général par terre, et de navigation sur les rivières.

Le produit de ce Droit, dont j'ai proposé l'établissement, à titre de compensation des Droits de Péages, minage, marque des cuirs, papiers et cartons, poudres et amidons, sera d'un

produit net, déduction faite des frais de Régie de toutes sortes, de, ci. 8,000,000 l.

Art. VIII.

Vente exclusive des Sels à la Savoie, Genêve, la Suisse et l'Allemagne.

Ce produit, déduction faite des frais de Régie, sera au moins de. . . . . 1,000,000 l.

Art. IX.

Droit de contrôle et de timbre.

Régie des hypothèques, en la rendant plus utile aux propriétés, et moins vexatoire, le produit sera, comme dans l'état présent de. . . . . 1,375,000 l.

Contrôle des exploits.	3,785,000 l.	27,824,000
Contrôle des actes.	12,280,000	
Insinuation.	2,409,000	
Centième denier.	9,350,000	

Nota. *Les tarifs du Contrôle, demandent une réforme très-nécessaire. En réglant le droi principal à demie pour cent sur les contrôles et l'insinuation, et le centième denier à un pour cent, le tout affranchi des sous pour livre, on conservera un revenu au moins équivalant au produit actuel; le pauvre ne sera plus arrêté dans l'effet de ses conventions par des droits atbitraires, exhorbitans; celles du riche seront perçues sur un taux modéré, exempt de tout arbitraire.*

M. le Baron d'Allarde, Député du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, est en état de donner sur cet article les détails les plus satisfaisans, et de justifier que le nouveau tarif du droit de Contrôle conservera intégralement. peut-être même avec avantage, la somme des produits actuels.

De cette part. 29,199,000

Droit

De l'autre part.	29,199,000 l.
Droit de timbre, ou papier timbré.	6,351,000
Cet article peut subsister, et n'est susceptible d'aucune réduction.	
Droit de timbre sur les effets de Commerce, et sur les livres des marchands.	
En établissant ce droit sur un taux modéré, sans autre pénalité que de ne point admettre en Justice les billets, lettres-de-change, et livres qui ne seront point sur le papier désigné, le produit du nouveau droit sera au moins de.	25,000,000

ART. X.

Droits des maîtrises de Paris et des Provinces. Ils sont assez modérés pour être conservés. .	1,100,000

ART. XI.

Droits de marc d'or et de quittances sur les places, pensions, offices, &c. Leur produit, année commune, formée sur quatre, est de 1,875,000 liv. Ce produit diminuera, lorsque les places de Finances, et les graces seront moins multipliées; mais il peut sans inconvéniens être conservé sur les Offices, et autres places qui seront conférées par Commission; ainsi je crois pouvoir évaluer cet article de produits à	1,500,000
TOTAL.	63,150,000

DÉDUCTION.

Les frais de perception et de Régie de ces Droits, n'excéderont pas 1 sous 6 deniers pour livre, ci.	4,736,000
Produit effectif.	58,414,000 l.

RÉCAPITULATION des droits et revenus qui composeront une Régie, pour le compte du Trésor Royal.

Article Ier. Régie des Traites.	28,336,000 l.
Article II. Régie de l'Impôt du Tabac. . .	35,000,000
Article III. Postes et Messageries.	16,000,000
Article IV. Loteries.	11,428,000
Article V. Droits sur les cartes à jouer. . .	1,620,000
Article VI. Droit de marque d'or et d'argent.	720,000
Article VII. Droit de Péage par terre, et de navigation sur les rivières.	8,000,000
Article VIII. Vente exclusive des Sels, à la Savoie, Genêve, la Suisse et l'Allemagne. . .	1,000,000
Article IX. Droits de contrôle, timbre, maîtrises, marc d'or, &c.	58,414,000
TOTAL.	160,518,000 l.

Déduction pour le traitement des Régisseurs.

Ce produit est à la déduction des frais de Régie, mais il faut prélever le traitement des Régisseurs.

Je crois pouvoir évaluer le nombre des Régisseurs à 20, et leurs traitemens, tant fixes qu'en remises, à 40,000 livres chacun, y compris les frais de leurs Secrétaires, ce qui formera une reprise de.	800,000 l.	2,018,000
J'évaluerai les frais extraordinaires d'administration de Paris, gratifications et autres frais de toutes sortes, à.	1,218,000	

Conséquemment, le produit net de la partie des Droits dont le récouvrement peut être confié à une Régie pour le compte du Roi, doit être estimé à. 158,500,000

N°. 8.

Produits particuliers.

Régie des poudres et salpêtres.		800,000 l.
Monnoies et affinages.		653,000
Intérêts des 34 millions prêtés aux Américains, ci.	1,600,000 l.	1,900,000
Idem, de 6 millions, prêtés à un Prince d'Allemagne.	300,000	
TOTAL.		3,353,000 l.

N°. IX.

PIECES JUSTIFICATIVES
DE LA MOTION
DE M. LE BARON D'ALLARDE.

RÉFLEXIONS

Sur les causes de la diminution du numéraire en France, sur son étendue, & sur les moyens de la compenser par du Papier-Monnoie.

J'AI présenté un plan général d'Impositions, qui, en assurant la prospérité de l'Etat, anéantira tout déficit, consolidera réellement la dette, procurera les facilités convenables pour son amortissement, assurera les fonds nécessaires pour les circonstances de la guerre, et conséquemment garantira du système *meurtrier* des emprunts, toujours précurseurs des impôts, et dont le funeste effet n'est aujourd'hui que trop connu.

Ce plan n'est point fondé sur de nouvelles contributions; il modère au contraire l'énormité des subsides; il établit l'égalité des répartitions; il affranchit à jamais les peuples du joug de la fiscalité: mais ce n'est point à l'extinction de tout déficit que les vues doivent se borner. Il existe pénurie de numéraire; il est essentiel d'en pénétrer les causes, d'y remédier, s'il est possible, d'examiner si la diminution des espèces est un motif assez puissant pour déterminer la fabrication d'un papier-monnoie, et, dans ce cas, de s'assurer comment et dans quelle proportion ce numéraire fictif pourroit successivement être anéanti.

La France ne possède point les mines d'or et d'argent; elle ne peut conséquemment accroître son numéraire que par des exportations d'une valeur supérieure à celle des matières premières, des drogueries et autres objets qu'elle tire ordinairement de l'Etranger: elle l'augmente encore dans la proportion des

Etrangers qui sont appelés en France par les agrémens de la vie, de la société, et par les douceurs du Gouvernement.

Ainsi l'accroissement ou la diminution du numéraire dépendent absolument 1°. de la balance de notre Commerce, 2°. de l'affluence plus ou moins grande des Etrangers.

Mais si la France obtient, par la balance de son Commerce, un accroissement annuel de numéraire, il faut que cet accroissement suffise tant au paiement des intérêts dus à l'Etranger, pour raison des capitaux qu'il a fournis dans les emprunts, qu'aux remboursemens promis et convenus. Si la balance du Commerce est insuffisante, il en résulte une diminution de numéraire dans la proportion de cette insuffisance : la quantité d'espèces retranchées de la circulation devient sensible; dès lors la rareté provoque le discrédit; elle excite le haut prix de l'intérêt; elle rend le possesseur d'espèces maître des conditions auxquelles il consent de les mettre en circulation; l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce languissent par l'impossibilité de se procurer des capitaux; les Denrées, les Productions des Manufactures perdent de leur prix naturel; l'Etat s'appauvrit par degrés; et, si la diminution du numéraire continue, la ruine de l'Etat, plus ou moins prompte, en est la conséquence inévitable.

Il est donc essentiel d'examiner quelles sont les causes de la déperdition du numéraire, de considérer par quels moyens il est possible d'y remédier.

Avant le Traité de Commerce avec l'Angleterre, la balance des importations en France et des exportations du Royaume, étoit parfaitement égale (1); mais l'exportation des denrées et productions des Colonies donnoit, à notre avantage, une balance de plus de cent millions; il faut, à la vérité, prélever sur ce bénéfice l'emploi d'une partie pour les ouvrages de luxe, comme l'Argenterie, la Bijouterie, les Galons, les Broderies, les Dorures, etc.; il faut en retirer les espèces que nous enlève le Commerce de l'Inde et de la Chine; les subsides que la France paie à l'Etranger, etc.; en sorte que je ne crois pas que l'accroissement du numéraire, résultant de la balance du Commerce, pût être évalué au-dessus de 60 millions, année commune.

Tel étoit l'état des choses, lors de la conclusion du Traité de Commerce entre la France et l'Angleterre : je n'examinerai

(1) Voyez le Tableau des Importations et des Exportations. Recherches et Considérations nouvelles sur les Finances, par M. de Cormeré, premier volume, page 261.

point si les motifs qui l'ont dicté sont conformes à la saine politique : j'observerai seulement que l'exécution de ce Traité nécessitoit, sans le moindre délai, la suppression de l'ancien régime des Traites, la libre circulation dans le Royaume, l'affranchissement de tous les droits intérieurs, la promulgation d'un nouveau tarif sur les relations de la France avec l'Etranger.

Ce préalable n'avoit point été méconnu du Ministère : le Traité de Commerce n'avoit été signé que sur la confiance de cette opération ; elle étoit généralement sollicitée depuis deux siècles ; les travaux étoient achevés, rien ne devoit en arrêter l'exécution, et, sans cette considération, le Traité n'eût pas été signé. Il seroit absurde en effet de supposer que le Ministère eût méconnu combien, *avec la permanence du régime actuel des Traites*, seroient funestes les conséquences d'un pareil Traité (1).

Mais l'art de la Finance (*dont le génie se borne à calculer le nombre d'Ecus qu'elle reçoit pour le Trésor public, qui n'a d'autre thermomètre de la prospérité de l'Etat, que la masse des contributions qu'elle parvient à lever* (2), a trouvé le secret d'arrêter et la promulgation du nouveau tarif, et l'affranchissement des droits intérieurs : ainsi le Traité de Commerce avec l'Angleterre a été exécuté, sans les conditions que le Ministère avoit adoptées pour remédier aux conséquences : dès lors les marchandises Angloises ont afflué dans le Royaume ; elles ont été reçues en paiement de droits modérés (*car la foiblesse des estimations a réduit au plus, à 6 pour 100, le droit de 12 pour 100, fixé par le Traité*). Les Manufactures de France, grévées des droits de circulation équivalens, souvent même supérieurs, n'ont pu soutenir la concurrence ; dès-lors, elles ont perdu beaucoup de leur activité. Privés de leur débouché naturel, les Entrepreneurs ont été découragés ; l'exportation, quoique affranchie de tous droits, a diminué : elle n'offroit pas une ressource assez étendue pour les spéculations.

Il est donc constant que le Traité de Commerce avec l'An-

---

(1) Les Marchandises Angloises, grévées d'un droit de 12 pour 100, auroient peine à soutenir la concurrence avec les Marchandises Françoises, si ces dernieres étoient affranchies de tous les droits intérieurs et de circulation.

(2) Le Fermier ne voit, dans la perception, que l'Ecu qu'il reçoit, et dont 40 à 50 sous parviennent au Trésor Royal : il ne considère pas que cet Ecu prive les Manufactures et l'industrie d'un travail peut-être de plus de 100 livres ; il compte pour rien la ruine du Commerce, pourvu que sa recette se soutienne. La Finance et les Impôts mal combinés sont destructeurs de toute émulation.

gleterre a influé, d'une manière très-désavantageuse, sur la balance de notre Commerce : d'une part, réduction sur la masse des exportations ; d'autre part, accroissement d'importations ; et je ne crois pas être au-dessous de la réalité, en évaluant à 30 millions par année la moindre balance de notre Commerce, depuis l'exécution du Traité avec l'Angleterre, tandis que la substitution du nouveau régime des traites, devoit faire espérer un accroissement à cette même balance.

A cette cause, la disette a ajouté un surcroît d'exportations de numéraire effectif. Les achats de grains chez l'Etranger forment un objet de 50 millions : j'ignore s'ils sont entièrement soldés, mais ils nécessiteront visiblement une déperdition de numéraire dans cette proportion.

Il existoit encore un motif d'accroissement de numéraire, qui, non-seulement est anéanti depuis les troubles actuels, mais même est remplacé par une déperdition. Le nombre des Etrangers étoit très-considérable en France ; ils se sont retirés ; les émigrations des François sont sensibles et considérables.

Enfin, j'observerai que les intérêts des emprunts, soit viagers, soit à termes fixes, appartiennent en grande partie à l'Etranger.

Depuis dix ans, ses spéculations rouloient sur des emprunts successifs ; il y plaçoit, non-seulement les intérêts et les remboursemens des emprunts antérieurs, mais encore de nouveaux capitaux : depuis deux ans les troubles et le discrédit ont fait discontinuer le système ruineux des emprunts ; dès lors il est devenu nécessaire de satisfaire l'Etranger sur ses intérêts. La balance de notre Commerce, atténuée par les causes que je viens d'exposer, s'est trouvée insuffisante pour y subvenir ; il a donc été nécessaire de compenser cette insuffisance par l'exportation d'une partie du numéraire existant dans la circulation.

Telles sont évidemment les causes de la diminution du numéraire en France : il est prudent de rechercher jusqu'à quel point elles peuvent diminuer ; il est même important d'examiner s'il est possible de les anéantir par une bonne administration.

1°. Les effets du Traité de Commerce avec l'Angleterre seront considérablement atténués par le nouveau régime des traites : le travail est complet ; il a subi toutes les révisions possibles ; rien ne doit et ne peut en retarder l'exécution ; le nouveau tarif, la suppression des droits intérieurs, peuvent être promulgués avant un mois. *Cette opération étoit projetée dès 1780 par le Ministre actuel ; un Comité* AD HOC *(auquel seroit admis M. de Cormeré) satisfera les vœux du Commerce, accordera la demande formée par les Etats-Généraux de 1614.* Ainsi il ne dépend

que de l'Administration de recouvrer la balance de Commerce existante avant l'époque du Traité de l'Angleterre ; et, si les effets du nouveau régime des traites étoient insuffisans pour rétablir la concurrence dans le débit des Marchandises Angloises et Françoises, il est constant que l'application d'une partie du produit des droits d'entrée sur les Marchandises Angloises à des encouragemens en faveur des Fabriques qui souffriroient de cette concurrence, ne tarderoit pas à rétablir la balance qui existoit à notre avantage.

2°. Tout doit faire espérer le retour prochain du calme et de la tranquillité ; dès lors l'Etranger s'empressera de venir partager la douceur du Gouvernement François ; les émigrations cesseront ; ceux que les troubles ont éloignés, seront empressés de rentrer dans leur Patrie : ainsi la cause accidentelle de cette déperdition de numéraire n'existera plus.

3°. Une pénurie de grains a nécessité des achats considérables chez l'Etranger ; il a profité des circonstances dans la fixation des prix et des conditions : mais les Assemblées Provinciales connoîtront, dans tous les temps, la masse des besoins ; elles préviendront la disette ; et si les mauvaises récoltes mettent dans la nécessité de recourir à l'Etranger, les précautions seront telles, que l'imprévoyance n'aggravera pas le mal par la cherté des subsistances.

4°. Enfin les remboursemens des capitaux et les intérêts, *principalement en viager*, nécessiteraient une extraction d'espèces très-considérable, si, d'un côté, la faculté du remboursement des rentes viagères n'était un moyen assuré de diminuer la masse des intérêts ; si, d'un autre côté, la voie des reconstitutions, fondées sur le crédit, n'était un sûr garant que l'Etranger *même* s'empressera de laisser à la Caisse nationale la disposition des capitaux dont elle offrirait le remboursement.

Ainsi, partie de la déperdition du numéraire existant dans la circulation tient à des circonstances momentanées, partie au régime vicieux des Impôts actuels et des emprunts inconsidérément effectués. Ces causes disparaîtront avec le nouveau mode d'Administration ; elles cesseront lorsque le retour de la confiance, fondé sur un excédent effectif de revenu, déterminera l'Etranger à modérer les conditions d'emprunt par la voie de la reconstitution.

Cet espoir n'est point chimérique ; mais il convient d'examiner quelle peut être la diminution du numéraire effectuée, de rechercher dans quels termes elle peut être réparée.

De simples conjectures peuvent déterminer l'évaluation de la

déperdition effective du numéraire ; cependant elles ont des bases qui paraissent assez positives.

1°. *Achats de grains chez l'Etranger* : que le prix en soit dû, qu'il soit acquitté, l'exportatien d'espèces sera de . . . . 50,000,000 l.

2°. *Paiemens des capitaux à termes fixes, et des intérêts dus à l'Etranger.* Depuis deux ans les emprunts successifs n'ont point eu leur effet : ainsi l'Etranger n'a pas trouvé l'emploi des paiemens effectués à son profit ; il ne le trouvera point jusqu'à l'organisation d'une Caisse nationale, jusqu'à ce que cette Caisse ait acquis assez de confiance pour ouvrir des emprunts par la voie de la reconstitution : dès lors les espèces sont sorties ou sortiront de France dans la proportion des sommes exigibles et dues à l'Etranger. On peut évaluer les intérêts à 60 millions par année ; ce qui justifie une exportation, pour deux ans et demi, de 150,000,000

Plus, les remboursemens des emprunts à termes fixes, que je réduirai, à cause de la suspension prononcée par l'Arrêt du 16 Août 1788, à 50,000,000

TOTAL 200,000,000

Mais quoique la balance de notre Commerce soit diminuée de 30 millions, elle nous a procuré un accroissement de numéraire de 30 millions par année, et j'estimerai cet article à 60,000,000

Conséquemment les paiemens effectués au profit de l'Etranger, non-seulement ont absorbé le bénéfice de notre balance de Commerce ; ils ont encore diminué le numéraire existant en circulation de 140,000,000

3°. *Les émigrations momentanées, l'éloignement des Etrangers diminuent la masse du numéraire* ; cette diminution ne sera pas très-considérable ni de longue durée ; je pense qu'elle ne peut être évaluée au-delà de 60,000,000

Ainsi la diminution successive des espèces ne peut être généralement estimée à plus de 250,000,000

Dans quel temps pourrait-on espérer la compensation de ce déficit du numéraire ? Cette question est facile à résoudre.

J'ai dit que la balance de notre Commerce nous procurait un accroissement annuel de numéraire, de 60 millions par année, mais que l'exécution du Traité de Commerce avec l'Angleterre l'avait réduit à 30 millions.

J'ai fait connoître qu'il était facile d'atténuer les effets de ce Traité, et que notre balance reprendrait son précédent avantage, au moment de l'établissement du nouveau régime des Traites ; que cette opération, universellement desirée, ne devait et ne pouvait éprouver le moindre retard ; qu'elle était dans les principes *connus* du Ministère.

Ainsi, dans le cours de quatre à cinq ans, la déperdition de numéraire, actuellement effectuée, seroit incontestablement réparée : il est même possible qu'elle le soit beaucoup plus promptement, si la fonte des bijoux et l'argenterie procurent les ressources dont on s'est, peut-être formé une, idée trop exagérée.

Il est donc question d'examiner si une diminution de numéraire d'environ 200 millions peut causer un tel préjudice, qu'il soit utile d'y remédier par la création d'un numéraire fictif.

En consultant le chapitre VIII du tome 3 de l'Administration des Finances par M. Neker, on peut poser en principes que le numéraire existant en France, était, à l'époque de 1784, de deux milliards deux cent millions.

La balance du Commerce constamment à notre avantage (vérité prouvée dans le même ouvrage) a dû nécessairement augmenter ce numéraire, tant que l'Etranger a trouvé, dans les emprunts successifs, des placemens avantageux : ainsi, en me contentant d'évaluer à deux milliards deux cent millions la somme du numéraire existant en 1787, il est évident que je serai au-dessous de la réalité.

La déperdition du numéraire depuis cette époque ne peut être évaluée au-delà de 250 millions ; j'estime à 50 millions l'augmentation d'espèces que pourra procurer la fonte des bijoux et de l'argenterie : ainsi le numéraire de France est au moins de deux milliards.

On ne disconviendra pas qu'un pareil numéraire est suffisant ; ce n'est donc point à la disette, mais au discrédit, que l'on peut imputer la pénurie qui se fait sentir : conséquemment, lorsque la confiance sera rétablie, lorsque l'établissement d'une Caisse nationale facilitera la reconstitution de la dette, le numéraire existant et mis en activité doit rendre inutile tout accroissement propre à diminuer une pénurie qui, *dans le fait*, n'existe pas.

D'après ces considérations, je pense que toute création de Papier-monnoie serait impolitique et sans objet ; que peut-être même elle éloignerait le retour de la confiance et du crédit.

Si cependant elle était jugée nécessaire, la fabrication du Papier-monnoie devrait être bornée à un capital de 200 millions, puisque la déperdition du numéraire n'excède pas cette proportion : mais, dans ce cas, j'observerai qu'il serait prudent de différer une pareille résolution, jusqu'au temps où l'établissement de la Caisse nationale et le commencement de ses opérations en justifieraient la nécessité.

Alors, quel devrait être le terme de l'existence de ce papier-monnoie, et dans quelle proportion devrait-il être anéanti chaque année ? Cette question est importante.

J'ai suffisamment prouvé que la balance de notre commerce reprendra son existence naturelle, lorsque le nouveau régime des Traites vivifiera toutes les branches d'industrie, facilitera nos exportations, et procurera aux manufactures nationales la préférence qu'elles doivent avoir sur celles de l'étranger.

J'ai pareillement justifié que le retour de la confiance et du crédit déterminera l'étranger à placer en France des capitaux proportionnés, peut-être même supérieurs à la masse des intérêts qui lui sont dûs, pour raison des précédens emprunts.

On peut donc raisonnablement ſe flatter d'un accroissement successif de numéraire, et si on suppoſe qu'il ne sera que de 40 à 50 millions par année, il seroit juste d'en destiner 20 millions à l'extinction du papier-monnnoie : dès-lors le numéraire fictif serait totalement anéanti dans le cours de dix années.

Mais, dans ce cas, il est essentiel de rechercher comment il serait possible d'éviter le diſcrédit de ce numéraire fictif, d'en assurer la circulation d'une maniere assez solide, pour qu'il ne fût point distingué du numéraire réel, qu'il obtînt même la préférence.

Si l'on se détermine à la création d'un Papier-monnoie, jusqu'à la concurrence de 200 millions, il faut que ce papier soit un numéraire effectif au profit de la Caisse nationale, et dont elle se servira pour le remboursement des anticipations ou autres créances onéreuses : il faut que ce papier, *substitué à des écus*, ait la même confiance ; qu'il soit reçu dans toutes les caisses, dans tous les paiemens ; qu'il ne soit point considéré comme un effet public, mais comme un numéraire réel, ayant la même valeur que les espèces d'or et d'argent.

Dès lors, il est sensible que ce papier ne doit porter aucun intérêt : cependant la Caisse nationale en fera l'emploi pour le

remboursement

remboursement de créancse onéreuses et prortant intérêt ; ainsi je crois juste de faire bénéficier le public d'une partie de cet intérêt, et je proposerais d'attribuer à chaque remboursement, des primes ou lots, dans la proportion de 3 pour 100, à compter du jour où le papier serait mis dans la circulation, jusqu'aux différentes époques de remboursemens ; de maniere (qu'en divisant l'extinction du Papier-monnoie en 40 séries, par des remboursemens de trois mois en trois mois), il y auroit une distribution de 30,750,000 livres de primes ou lots, en faveur du public qui n'auroit, cependant, aucune mise à effectuer pour participer à ces bénéfices.

Je rendrai plus sensible cette proposition, en exposant les conditions de la création et de l'extinction de ce Papier-monnoie, dont je supposerai la circulation, à compter du premier Janvier 1790.

1°. Qu'il soit mis en circulation, au premier Janvier 1790, un numéraire de papier de 200 millions ; un quart en billets de 100 livres, un quart en billets de 50 livres, un quart en billets de 25 livres, et un quart en billets de 12 liv. 10 sous.

2°. Que le remboursement ou l'extinction de ce Papier-monnoie soit fait en 40 tirages, de trois mois en trois mois, à compter du premier Avril 1790, à raison de cinq millions par tirage, et de douze cent cinquante mille livres, des quatre sortes de billets énoncés à l'article précédent.

3°. Que les billets portent en tête le numéro d'une des 40 séries, depuis 1 jusqu'à 40 ; et que chacune des divisions de 100 livres, 50 livres, 25 livres, et 12 livres 10 sous, soit composée du nombre de billets nécessaires pour former un million deux cent cinquante mille livres ; savoir, depuis le numéro premier jusqu'à 12,500 pour les billets de 100 livres ; depuis 1 jusqu'à 25,000 pour ceux de 50 livres ; depuis 1 jusqu'à 50,000 pour ceux de 25 livres ; et depuis 1 jusqu'à 100,000 pour ceux de 12 liv. 10 sous.

4°. Qu'il soit fait, tous les trois mois, un tirage des séries, afin de connoître les billets dont l'extinction sera déterminée par la voie du sort, en sorte que le premier tirage contienne 40 numéros ; le second, 39 ; le troisieme, 38, et ainsi de suite jusqu'à parfaite extinction. Tous les billets de la série, qui sortira par le sort, cesseront d'avoir cours dans la circulation, un mois après le tirage, et seront remboursés comptant par les Administrateurs de la Caisse Nationale.

5°. Qu'il soit fait également, tous les trois mois, immédiatement après le tirage des séries, un second tirage des lots ou pri-

mes qui seront attribués à la série dont le remboursement sera échu par la voie du sort; et que ces lots soient réglés dans la proportion de l'intérêt à 3 pour 100, à compter du premier Janvier 1790, jusqu'à l'époque du remboursement ou de l'extinction, conformément au tableau ci-joint.

6°. Que le montant des primes ou lots attribués à chaque série, par l'article précédent, soit divisé en quatre parties; savoir, un quart pour les billets de 100 livres, un quart pour les billets de 50 livres, un quart pour ceux de 25 livres, et un quart pour ceux de 12 livres 10 sous, afin que la proportion des chances soit égale au nombre et à la force des billets.

Il est sensible qu'au moyen de ces dispositions, les porteurs des billets auront toujours l'espérance des lots attachés à chaque tirage, et que l'intérêt croîtra à mesure de l'éloignement du remboursement, puisque les primes augmenteront, à chaque tirage, de 37,500 livres; de manière que la première série ne jouira que de 37,500 livres de lots, tandis que ceux de la dernière série feront de 1,500,000 livres.

Il est donc constant qu'un Papier-monnoie, garanti par la Caisse Nationale, dont le remboursement ne pourrait jamais, et sous aucun prétexte, être retardé, aurait autant de faveur dans la circulation, que les espèces d'or et d'argent; et que l'efpérance d'une chance heureuse pour les primes ou lots attribués à chaque tirage, engagerait les propriétaires de ce papier à lui donner la préférence sur des espèces réelles qui ne présenteront aucun avantage.

Tels sont les moyens qui me paroissent devoir être mis en usage, si l'Assemblée Nationale, après un mûr examen, décrète la fabrication d'un Papier-monnoie, jusqu'à la concurrence de 200 millions.

Les primes ou lots du Tableau suivant augmenteront, à chaque tirage, de 37,500 livres, somme de l'intérêt de chaque remboursement à 3 pour 100, pour trois mois: ainsi les lots peuvent accroître, soit en nombre, soit en force, au profit des séries qui sortiront, suivant l'évènement du sort.

Ils peuvent être en tel nombre, dans la masse générale des tirages, qu'il y aura, sur la totalité des billets, un quinzième qui jouira de primes ou lots.

ETAT des Remboursemens du Papier-Monnoie, en 40 tirages de 5,000,000 chacun, et de primes ou lots qui seront attribués à chaque tirage.

TERMES de Remboursemens.	OBJETS des Remboursemens.	Lots affectés à chaque Remboursement.
Premier Avril 1790.	5,000,000	37,500 l.
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	75,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	112,500
Premier Janvier 1791.	5,000,000	150,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	187,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	225,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	262,500
Premier Janvier 1792.	5,000,000	300,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	337,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	375,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	412,500
Premier Janvier 1793.	5,000,000	450,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	487,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	525,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	562,500
Premier Janvier 1794.	5,000,000	600,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	637,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	675,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	712,500
Premier Janvier 1795.	5,000,000	750,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	787,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	825,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	862,500
Premier Janvier 1796.	5,000,000	900,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	937,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	975,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	1,012,500
Premier Janvier 1797.	5,000,000	1,050,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	1,087,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	1,125,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	1,162,500
Premier Janvier 1798.	5,000,000	1,200,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	1,237,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	1,275,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	1,312,500
Premier Janvier 1799.	5,000,000	1,350,000
Premier Avril, *idem.*	5,000,000	1,387,500
Premier Juillet, *idem.*	5,000,000	1,425,000
Premier Octobre, *idem.*	5,000,000	1,462,500
Premier Janvier 1800.	5,000,000	1,500,000
TOTAUX.	200,000,000	30,750,000

N°. 10.

PRODUIT

Des Domaines, Droits Féodaux et Bois de la Couronne.

Domaines réels affermés.	1,650,000 l.	2,250,000 l.
Idem, réunis à la Couronne depuis la fixation de la Régie des domaines.	340,000	
Maisons et terrains des Quinze-Vingts.	180,000	
Forges acquises de M. de la Chaussade.	80,000	
Cens et Rentes foncieres.		800,000
Sous pour livre des Domaines engagés.		215,000
Lods et ventes, et Droits féodaux.		2,400,000
Forêts domaniales.	8,400,000	9,600,000
Idem, des bois affectés aux salines, et des bâtimens de salines qui seront nécessairement vendus, lorsque la Gabelle sera supprimée, puisque, dans ce cas, les salines seront abandonnées, au moins ci.	1,200,000	
Produit actuel et général, ci.		15,265,000

DÉDUCTIONS.

Remises sur le Recouvrement du produit des biens et droits domaniaux.	1,165,000	5,392,000
Attributions aux Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, sur le produit des lods et ventes, et droits féodaux.	60,000	
Réparations aux domaines et bâtimens employés à la chose publique.	1,900,000	
Nota. Cette Dépense est conforme à l'état de M. Necker.		
Plantations, environ.	300,000	
Frais d'Administration des Eaux et Forêts.	1,967,000	
Produit effectif.		9,873,000

OBSERVATIONS.

Le système de l'inaliénabilité du Domaine est démontré faux, et l'on peut se convaincre de cette vérité par la lecture d'un petit ouvrage de l'Auteur du Dictionnaire des Finances (*M. de Surgis*), homme estimable et très-instruit : cet ouvrage est intitulé : *Du Domaine et de son aliénation à perpétuité.*

Ainsi je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à consacrer, par un Décret, l'aliénation à perpétuité des domaines et bois de la Couronne, soit existans dans la main du Roi, soit engagés.

1°. La vente des Domaines réels peut être confiée aux Assemblées provinciales, qui prendront préalablement toutes les précautions nécessaires pour reconnaître leur véritable valeur.

En admettant que cette valeur ne donne qu'un revenu de 2,500,000 liv.; la vente affranchie 1°. de tous droits de mutations à perpétuité, 2°. du contrôle et centième denier en faveur des acquéreurs, donnerait au moins un produit de vente, sur le taux du denier 30, de ci. . . . . 75,000,000 l.

2°. Les Assemblées provinciales peuvent également être chargées de l'estimation du produit des Domaines engagés, pour reconnaître leur plus-value, par comparaison aux finances d'engagement. On peut, sans exagération, estimer cette plus-value (y compris les sols pour livre perçus par l'administration des Domaines sur les Domaines engagés), à un revenu annuel de 1,000,000, dont l'aliénation à perpétuité procurerait un capital au taux du denier 30, de ci. . . 30,000,000

3°. Le rachat des Cens et Rentes foncieres est une conséquence du Décret de l'Assemblée Nationale; il ne peut donc être refusé, sauf aux redevables à profiter dès-à-présent de la faculté du rachat, ou de payer l'intérêt du capital jusqu'au remboursement qu'ils effectueront à leur volonté; et ce rachat, fixé sur le taux du denier 30, donnera un capital de ci. 24,000,000

4°. Suivant le Décret de l'Assemblée, les Propriétaires de biens fonciers doivent être admis à se rédimer des droits de mutation, qui nuisent essentiellement au Commerce, ou à la vente des propriétés.

Je pense que le principal doit être réglé au

De cette part. 129,000,000

De l'autre part. . . . . . 129,000,000 l.

soixantième du droit de mutation pour les fiefs, au quarantième pour les rotures, et que le rachat de la rente de conversion doit être fixé au denier 30.

Il est probable que les rentes qui compenseront les droits de mutation, formeront l'équivalent du produit actuel des lods et ventes et droits féodaux, objet de 2,400,000 livres, dont le rachat donnera un capital de ci. 72,000,000

5°. Les bois de la Couronne sont du revenu annuel de 9,600,000 livres, mais personne n'ignore leur état de dégradation, et la meilleure opération de finance est de procéder à leur aliénation.

Pour y parvenir, je propose 1°. de charger les Assemblées provinciales d'examiner les forêts et bois du Roi, et de constater le produit annuel dont ils sont susceptibles; cette estimation est facile, en prenant pour base de comparaison le produit des bois appartenans aux particuliers dans les mêmes cantons; 2°. de régler les aménagemens dont ces bois seront ſuſceptibles, ſuivant leurs qualités et la nature des débouchés; 3°. de procéder à la vente, sous condition, par les acquéreurs, de ſe conformer aux aménagemens qui auront été déterminés, et de ne pouvoir s'en écarter sous aucun prétexte, à peine d'une amende de la valeur des bois exploités contre les clauses de l'aliénation; 4°. de charger expressément les Assemblées de Districts et de Municipalités de veiller à ce que les acquéreurs des bois domaniaux ne puissent les exploiter que suivant les clauses de leur adjudication, et qu'après avoir obtenu, chaque année, la délivrance ou permission des coupes qui seront réglées par lesdites adjudications, et de leur accorder moitié des contraventions qui pourront être encourues.

Il est sensible qu'au moyen de ces précautions, il n'existera aucun inconvénient à l'aliénation des bois, puisque les acquéreurs n'auront point la fa-

De cette part. 201,000,000

De l'autre part. . . . . .. 201,000,000 l.

culté de les dénaturer pour les mettre dans un autre genre de culture; qu'ils seront de plus astreints à se conformer aux aménagemens prescrits, et qui conserveront en futaies les bois dont la qualité peut exiger ce genre d'exploitation.

Je suis persuadé que les opérations ci-dessus énoncées augmenteront au moins du tiers le produit actuel des bois de la Couronne, et qu'il sera fixé conséquemment à un revenu annuel de 13,500,000 livres, dont le prix de vente, sur le taux du denier 30, donnera un capital de ci. . . 405,000,000

L'aliénation à perpétuité des domaines et bois de la couronne procurera donc un capital de ci. 606,000,000

Je me contenterai de l'évaluer à 600,000,000.

Il est évident que si ce capital rentroit subitement dans le trésor public, il procurerait la facilité d'éteindre les intérêts des créances les plus onéreuses, et de pourvoir à leur remboursement, en sorte que l'Etat pourrait être affranchi des anticipations et des emprunts dont le capital est au-dessus de 5 pour 100, et que la masse des intérêts dus pour la dette publique diminuerait de plus de 35,000,000.

Mais il serait imprudent de compter sur les aliénations des domaines et bois de la Couronne, et sur le rachat des cens, rentes foncières, et droits de mutation, sans des facilités qui pourront déterminer les spéculations.

En conséquence, je propose 1°. de laisser aux redevables qui voudront s'affranchir des cens et rentes foncières dont ils sont grévés, et à ceux qui consentiront la conversion des droits de mutation en rentes annuelles, de consentir la fixation du capital de leur rachat, avec faculté de payer l'intérêt à 4 pour 100, jusques au remboursement, et de leur laisser la facilité d'effectuer ces remboursemens partiellement, et dans les termes qui leur seront convenables.

2°. De consentir à ce que les acquéreurs des domaines et bois de la Couronne, ne paient, au moment de leur acquisition, que le quart du prix des adjudications, et qu'ils soient chargés de l'intérêt des trois quarts restans, à raison de 4 pour 100, jusqu'aux rembourſemens qu'ils effectueront dans le terme de dix années.

3°. De consentir également que les redevables de cens, rentes foncières et droits féodaux, puissent effectuer le rachat du ca-

pital dont ils seront tenus, pour raison de leur affranchissement en effets à termes fixes ou suspendus, ou en quittances de finances, récépissés de fonds d'avance, &c. lesquels seront reçus pour comptant, sur le pied du denier vingt de leur produit net, déduction faite des retenues dont ils peuvent être grévés.

4°. D'accorder les mêmes facilités aux acquéreurs des domaines et bois de la Couronne, pour les trois quarts du prix de leurs adjudications, qu'ils auront la faculté de ne payer que dans le terme de dix années.

Il n'est pas douteux que ces facilités rendront beaucoup plus aisés les rachats des droits féodaux, cens et rentes foncières, et qu'elles exciteront la concurrence pour l'acquisition des domaines et bois de la Couronne, dont la vente sera constamment effectuée dans le cours de l'année 1790.

Cependant comme il est probable qu'un grand nombre se contentera de payer l'intérêt à 4 pour 100; que plusieurs redevables préféreront la continuité de leurs cens et rentes foncières; que d'autres refuseront d'affranchir leurs propriétés des droits de mutations, je me contenterai d'évaluer l'intérêt du capital de 600,000,000 au produit de ci. . . . . 25,000,000 l.

Dès lors l'aliénation des biens domaniaux sera très-avantageuse à l'Etat.

Le produit net de ces biens est de.	9,873,000
Leur vente donnera un revenu annuel de ci. .	25,000,000
Amélioration, ci.	15,127,000

N°. 11.

PIECES JUSTIFICATIVES

De la Motion de M. le Baron d'Allarde, sur un nouveau régime de Finances.

Réflexions sur la régie des hypothèques, et sur les dépôts des saisies réelles, consignations et séquestres.

Au nombre des impôts indirects qui paroissent devoir être conservés, et dont j'estime que le recouvrement doit être fait par une régie, pour le compte du Trésor Royal, j'ai compris les droits de la régie des hypothèques, en estimant leur produit, année commune, à 1375,000 liv.

En même temps, j'ai observé que la législation actuelle, substituée aux décrets volontaires, n'avoit pas le degré de perfection qui seroit à desirer, et qu'une nouvelle procureroit plus de facilités aux propriétaires d'immeubles, en assurant le sort des Créanciers.

J'ai dit également que les formes actuellement usitées pour dépôts ordonnés par justice, tournoient au détriment des Créanciers et des Débiteurs, tant par la perte des intérêts que par l'inconduite et l'insolvabilité des dépositaires, qu'il étoit aisé de les remplacer par une administration plus favorable aux intérêts du Débiteur malheureux et de son Créancier.

Ces deux objets sont importans ; leur discussion fera connoître les avantages d'une nouvelle forme d'Administration.

Régie des hypothèques.

Un Édit du mois de Juin 1771 a substitué les lettres de ratification aux décrets volontaires.

Cet Édit ordonne la création, dans chaque Bailliage et Sénéchaussée, d'Officiers conservateurs des hypothèques, Gardes-des-Sceaux, et Expéditionnaires des lettres de ratification obtenues sur les contrats de vente et autres actes translatifs de propriété, avec diverses attributions.

Ces Offices n'ont point été levés aux parties casuelles; en conséquence, *et conformement à l'article* 18 *de l'Édit*, Sa Majesté a commis à leur exercice : cette régie particulière est actuellement réunie à l'Administration des Domaines, et les attributions accordées aux Officiers, par l'Édit de 1771, sont comprises dans la fixation de cette Administration.

La Régie des hypothèques, telle qu'elle est établie, doit être considérée sous deux points-de-vue : 1°. La conservation des droits et hypothèques des Créanciers : 2°. La tranquillité des Acquéreurs d'immeubles grevés d'hypothèques.

1°. Tous Créanciers ont le droit de former leurs oppositions entre les mains des conservateurs des hypothèques, afin d'assurer leurs priviléges et hypothèques lors de la vente des immeubles affectés à leurs créances.

Le droit de chaque opposition est de 3 liv. elle est valable pendant trois années seulement. Le droit de la main-levée est de 24 sols par opposition, et celui de la délivrance des extraits est pareillement de 24 sols.

2°. Lorsque l'Acquéreur d'un immeuble veut purger son acquisition des hypothèques de son vendeur, il se présente au Greffe du Bailliage dans le ressort duquel sont situés les immeubles acquis; il y dépose son contrat d'acquisition et requiert des lettres de ratification.

Dans les trois jours de ce dépôt, le Greffier fait un extrait des conditions et du prix de la vente; cet extrait est affiché pendant deux mois dans l'auditoire, pour y être exposé à l'attention publique, afin que les Créanciers, qui n'ont point formé leurs oppositions entre les mains du conservateur des hypothèques, soient instruits de la vente faite par leur Débiteur, et puissent former leurs oppositions pour assurer le

payement de leurs créances sur le prix de l'immeuble vendu.

Pour éviter la collusion entre l'Acquéreur et le Débiteur de mauvaise foi, les Créanciers sont autorisés à donner, si bon leur semble, leur soumission d'augmenter d'un dixième le prix principal de la vente, et chaque Créancier peut enchérir d'un vingtième sur l'enchère du dixième ; mais l'acquéreur est libre de conserver son acquisition, en payant le plus haut prix auquel la valeur en a été portée.

Après les deux mois d'affiche dans l'Auditoire, les lettres de ratification sont expédiées au profit de l'Acquéreur, à la charge des oppositions ; mais tout Créancier qui a négligé de former son opposition entre les mains du conservateur des hypothèques, avant le sceau des lettres de ratification, est déchu du privilége de son hypothèque.

Sur le prix de l'acquisition, les Créanciers opposans sont payés par rang d'hypothèques, et les chirographaires ont la préférence sur ceux qui se présentent avec des titres d'hypothèques, mais qui ont négligé la formalité de l'opposition entre les mains du conservateur des hypothèques.

Les droits payés par les Acquéreurs, pour l'expédition des lettres de ratification, sont :

1°. Deux deniers pour livre du prix de l'acquisition, *taux du droit qui étoit dû lors des décrets volontaires.*

2°. 3 sous lorsque le prix d'acquisition est au-dessous de 50 liv. ; 6 s. lorsqu'il est de 50 liv. et au-dessus, jusqu'à 100 liv. ; et six sous par 100 liv. du prix de chaque vente, lorsqu'il excède la somme de 100 liv.

3°. Pour le sceau de chaque lettre de ratification, ci.		10 s.	2 l. 16 s.
Pour la signature du Greffier.		10	
Pour l'expédition d'enregistrement et le rapport de chaque lettre, ci.	1	10	
Pour le droit des Scelleurs et Chauffes-cire.		6	

4°. Le prix du papier et parchemin timbré.

Cet exposé fait connoître l'utilité de cette régie pour la sûreté des Créanciers et des Acquéreurs ; elle n'excite aucune plainte et facilite les mutations : c'est une vérité que prouve la progression du produit de la régie ; il étoit à peine de sept cents mille livres en 1772 ; il a excédé 1600,000 liv. en 1784, et je l'ai calculé, année commune, environ à 1400,000 liv.

Cette régie est cependant bien éloignée de la perfection desirable pour l'intérêt des propriétaires et de leurs Créanciers.

En effet, personne n'ignore combien les particuliers éprouvent de difficultés pour les plus modiques emprunts, lorsqu'ils n'ont point de priviléges à offrir aux prêteurs : elles sont telles que, souvent, un propriétaire d'une fortune de cinq ou six cents mille livres, qui ne doit que 100 ou 200,000 liv. ne peut trouver à emprunter pour satisfaire à des créances exigibles, parce qu'il n'est aucun moyen de vérifier si la somme des hypothèques dont il est grevé n'excède pas sa déclaration : dès lors ce propriétaire, avec une fortune réelle de 3 à 400,000 liv. est exposé aux poursuites judiciaires les plus rigoureuses, à la saisie réelle, et voit sa fortune absorbée par les frais, par les baux judiciaires, par les décrets forcés, etc.

Telles sont les considérations qui me déterminent à proposer des changemens très-intéressans sur la législation des hypothèques.

1°. Les Assemblées Provinciales, chargées del'assiette et du recouvrement de l'impôt de propriété, auront des Bureaux d'Administration et des Trésoriers chargés des dépenses et de la correspondance avec la Caisse Nationale.

Je pense donc qu'il seroit très-utile de substituer ces Administrations à la régie des hypothèques subsistante actuellement dans chaque Bailliage ; cette disposition seroit beaucoup plus avantageuse pour les Créanciers.

En effet, il faut, dans l'état présent, que le Créancier qui a des titres à exercer contre son débiteur, connoisse tous les Bailliages dans lesquels ses biens peuvent être situés ; et s'il se trompe de Bailliage, son opposition est sans effet, puisque les lettres de ratification sont expédiées et scellées dans lé Bailliage où les biens acquis sont situés : en attribuant au contraire la connoissance des oppositions aux Assemblées Provinciales, celles-ci, par leur correspondance avec les Administrateurs de la Caisse Nationale, seront toujours en état de faire valoir les oppositions.

2°. Les oppositions faites entre les mains du conservateur des hypothèques, ne sont point motivées, et portent ordinairement, *pour causes et moyens à déduire en temps et lieu :* il en résulte que si, dans le cas d'un emprunt demandé par le propriétaire, le prêteur se présente au Bureau des hypothèques pour savoir s'il subsiste des hypothèques sur les biens de ce propriétaire, quelques oppositions fondées sur l'humeur ou sur

des prétentions modiques, suffisent pour priver le propriétaire de ressources intéressantes.

On peut éviter cet inconvénient par la communication des oppositions aux propriétaires.

3°. Un propriétaire dont la fortune est libre, ou qui doit peu, ne trouve point à faire les emprunts qui lui sont nécessaires, parce qu'il n'est aucun moyen de vérifier la valeur de ses biens et la sincérité de ses déclarations sur les hypothèques dont elles sont grevées.

En attribuant aux Administrations Provinciales la régie des hypothèques, il sera très-aisé de connoître et la valeur des biens et la nature des engagemens contractés par les propriétaires, ensorte qu'ils seront assurés des ressources dont les prive la forme actuelle de la régie.

Telles sont les bases du nouveau règlement que je vais exposer sur la législation des hypothèques.

ARTICLE PREMIER.

Les oppositions actuellement subsistantes entre les mains des conservateurs des hypothèques seront, à compter du . . . envoyées, par les préposés chargés de recevoir ces oppositions, à l'Administration Provinciale dans le ressort de laquelle les Bailliages seront situés.

Nota. *A ce moyen, toutes les oppositions actuellement existantes seront connues de l'Administration Provinciale dans le ressort de laquelle les biens se trouvent situés.*

ART. II.

Les Administrations Provinciales tiendront des Registres sommiers, où chaque propriétaire aura son compte ouvert, avec l'extrait des oppositions formées à la vente de sa propriété.

ART. III.

Lesdites Administrations Provinciales feront passer aux Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris, l'état ou le relevé des oppositions subsistantes sur chacun des propriétaires de leur arrondissement : sur ces états, les Administratteurs de la Caisse Nationale ouvriront des registres sommiers, où chacun des propriétaires aura son compte ouvert, sur lequel les oppo-

sitions dont ses biens seront grevés, seront libellées avec l'indication des Bailliages où lesdites oppositions auront été formées.

Nota. *Il est sensible que, par cette disposition et par celle du précédent article, les capitalistes auxquels des prêts seront demandés, connoîtront la masse des oppositions qui affecteront les propriétés des emprunteurs, et pourront, avant de consommer leur prêt, prendre les précautions convenables, pour avoir toutes sûretés sur les sommes qu'ils prêteront aux propriétaires.*

Art. IV.

A compter également du . . . . les oppositions dans les différens Bailliages, entre les mains des conservateurs aux hypothèques, en exécution de l'Edit du mois de Juin 1771, cesseront d'avoir lieu. Lesdites oppositions seront formées entre les mains des Administrations Provinciales, ou des Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris, au choix des Créanciers qui formeront lesdites oppositions, dans lesquelles ils seront tenus de faire élection de domicile; et lesdites oppositions seront enregistrées sur les registres sommiers énoncés aux deux articles précédens; lesdites élections de domicile rendront valables les diligences et poursuites qui seront faites pour la main-levée des oppositions qui sera définitive un mois après le jugement qui aura prononcé ladite main-levée.

Art. V.

Les Administrations Provinciales enverront sans délai, aux Administrateurs de la Caisse Nationale à Paris, l'extrait des oppositions qui seront formées entre leurs mains; et les Administrateurs de la Caisse Nationale feront également passer aux Administrations Provinciales les extraits des oppositions qui seront formées à la vente des biens situés dans leurs ressorts; lesdits extraits seront inscrits au compte ouvert de chaque particulier, conformément à l'article précédent.

Nota. *Ces précautions assurent, en tout temps, la connoissance des différentes oppositions qui subsisteront sur les biens de chaque propriétaire, soit dans chaque Province, soit dans l'universalité du Royaume.*

Art. VI.

Les Créanciers qui formeront opposition entre les mains des Administrations Provinciales, paieront le droit de 3 liv. établi par l'Edit du mois de Juin 1771, et ladite opposition vaudra, pour le cours de trois années, à compter du jour où elle sera formée; mais, si lesdits Créanciers veulent que leurs oppositions subsistent pour un temps indéterminé, et jusqu'à ce qu'ils donnent main-levée de leurs oppositions, le droit sera de 6 liv. et l'hypothèque constatée par l'opposition, subsistera jusqu'à la main-levée. Les Créanciers qui desireront des extraits de leurs oppositions, paieront vingt-quatre sous par extrait d'opposition triennale, et quarante-huit sous par extrait d'opposition indéterminée.

Nota. *Cette disposition est essentielle : un Créancier peut oublier de renouveler son opposition à l'échéance de trois années; il peut être absent; son titre devient sans force : il est plus naturel de recevoir des oppositions pour un temps indéterminé en doublant le droit : dès-lors le Créancier aura le choix de l'opposition triennale, ou de celle qui conservera sa créance jusqu'à son payement, ou jusqu'à la vente des immeubles qui seront grevés de son hypothèque.*

Art. VII.

Les opposans auront la faculté de former leurs oppositions entre les mains des Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris, en désignant l'Assemblée Provinciale sur le rapport de laquelle doivent porter leurs oppositions; ils paieront le droit d'opposition dans les proportions indiquées par l'article précédent, et les Administrateurs de la Caisse Nationale en feront passer les extraits aux Administrations Provinciales.

Nota. *Cette facilité est indispensable : souvent un Créancier n'a point de relations dans le Bailliage où sont situés les biens de son débiteur; il est obligé de donner sa commission à des personnes qu'il ne connoît point, et de faire passer en Province le prix des oppositions qu'il entend former : souvent ses intérêts sont négligés, et presque toujours lorsqu'il est question du renouvellement de l'opposition : le Créancier, en s'adressant aux Administrateurs de la Caisse Nationale, sera libre de toute inquiétude, et*

son opposition sera formée , soit triennale , soit indéterminée , sans qu'il soit assujetti à des frais de commission , à des envois d'argent qui doublent souvent les frais de l'opposition.

Art. VIII.

Les Créanciers qui par les titres de leurs créances , auront droit à ce que leurs oppositions ayent force sur la totalité des biens de leurs Débiteurs , et qui ne connoîtront pas les diverses situations desdits biens , auront la faculté de former leurs oppositions sur la généralité des biens de leurs débiteurs ; le droit , pour ces sortes d'oppositions , sera de 6 liv. pour les triennales , et de douze liv. pour celles qui seront indéterminées.

Si les oppositions générales sont formées dans les Provinces , les Administrations Provinciales en feront passer les extraits aux Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris , qui les enregistreront et les enverront à toutes les Administrations Provinciales pour y être pareillement enregistrées : si elles sont formées entre les mains des Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris , elles y seront enregistrées , et les extraits envoyés à toutes les Administrations Provinciales.

Nota. *On apprécieroit difficilement les avantages de ces facilités : souvent un Créancier ignore la situation des propriétés de son débiteur ; et par le moyen des oppositions générales , il peut conserver son hypothèque sur l'universalité de ses biens.*

Art. IX.

Les Administrations Provinciales feront passer *gratis* aux propriétaires d'immeubles , les avertissemens des oppositions qui seront formées sur eux ; et si lesdits propriétaires le requièrent ; il leur sera délivré un extrait desdites oppositions , en payant vingt-quatre sous pour la délivrance de chaque extrait d'opposition triennale , et quarante-huit sous pour chaque extrait d'opposition indéterminée.

Nota. *Cette précaution est juste et nécessaire : un propriétaire doit connoître ceux qui se prétendent en droit de former des oppositions sur sa propriété , afin d'être en état d'obtenir les mains levées des oppositions qui ne seroient*

pas

pas fondées, ou de connoître les motifs et l'importance de ces oppositions.

Art. X.

Toutes oppositions à la vente des propriétés devront énoncer les motifs, le montant, et la nature des créances pour lesquelles elles seront formées : aucune ne sera reçue sans cette énonciation.

Nota. *Cette formalité est réellement indispensable; il est juste que le propriétaire ait une connoissance positive des prétentions qui peuvent nuire à la disposition de sa propriété, afin qu'il ait des facilités convenables pour obtenir la main-levée des oppositions qui ne seroient pas fondées.*

Art. XI.

Les propriétaires qui obtiendront main-levée de leurs Créanciers par Actes, Sentences ou Jugemens, en délivreront l'expédition, soit aux Administrations Provinciales, soit aux Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris, lesquels déchargeront et feront décharger lesdites oppositions des registres sommiers, et délivreront les certificats de radiation aux propriétaires. Le droit desdites radiations sera de vingt-quatre sous pour les oppositions qui n'auront été faites que pour une seule Administration Provinciale; il sera de quarante-huit sous lorsque les oppositions seront générales.

Nota. *Le droit de la radiation est conforme à l'usage actuel; il doit être double, lorsqu'il sera nécessaire de l'opérer dans les différentes Administrations qui diviseront le Royaume.*

Art. XII.

Le rang des hypothèques sera déterminé par la date des enregistremens d'opposition; en conséquence, tout Créancier qui aura négligé de former son opposition sur les propriétés de son débiteur, sera déchu de toute priorité d'hypothèque sur ceux dont les titres seront postérieurs, mais qui auront pris la précaution de faire enregistrer leurs oppositions.

Nota. *Cette clause est indispensable, puisqu'elle est le seul moyen d'assurer le sort des Créanciers : il est facile à tout prêteur, au moment où il passe l'acte de son prêt,*

ainsi qu'à ceux qui obtiendront des Jugemens ou condamnations contre leurs débiteurs, de former, sur-le-champ, leurs oppositions, dans les termes et de la manière prescrits par les articles précédens : les Notaires pour les actes, les Procureurs, pour les condamnations, ne manqueront pas de remplir cette formalité, lorsqu'elle donnera la date de l'hypothèque. Sans cette clause, il seroit impossible de connoître la situation d'un propriétaire, et de lui prêter avec les sûretés convenables.

Art. XIII.

A compter du jour où la nouvelle législation des hypothèques sera en activité, les Créanciers des propriétaires d'immeubles qui n'auront point formé d'oppositions entre les mains des conservateurs des hypothèques, auront un délai de trois mois pour former leurs oppositions, soit aux Administrations Provinciales, soit entre les mains des Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris, dans les formes prescrites par les articles précédens ; et, passé ledit délai, les rangs d'hypothèques seront réglés par les dates d'enregistrement des oppositions.

Nota. *Il est juste de laisser aux Créanciers qui n'ont pas formé leurs oppositions entre les mains des Conservateurs d'hypothèques, le temps nécessaire pour se conformer à la nouvelle législation : il y en a beaucoup qui ont négligé ces oppositions, parce qu'il suffit actuellement de former son opposition dans les deux mois avant le sceau des lettres de ratification, et que les rangs des hypothèques sont réglés entre tous les opposans, sur la date des contrats et autres actes justificatifs des créances : il seroit contre les règles de l'équité de les priver du droit qui leur est acquis, sans leur donner les facilités convenables pour les conserver.*

Art. XIV.

Les propriétaires d'immeubles qui seront dans le cas d'avoir recours à des emprunts, pourront faire, soit aux Administrations Provinciales, soit aux Administrateurs de la Caisse Nationale, la déclaration de la valeur de leurs immeubles, et présenter requête pour la vérification desdites déclarations.

Art. XV.

Après la vérification des déclarations faites par les propriétaires d'immeubles, il leur sera délivré, par les Administrations Provinciales, ou par les Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris, un certificat contenant la valeur des biens vérifiés, et la somme des hypothèques dont ils seront grevés par les oppositions de leurs Créanciers ; et lesdits certificats pourront être annexés aux contrats ou obligations qui seront souscrits par lesdits propriétaires, au profit de ceux qui consentiront à devenir leurs Créanciers.

Nota. *Lorsque le rang des hypothèques sera réglé par les dates d'enregistrement des oppositions, il est évident que les déclarations vérifiées détermineront les capitaux libres, que le propriétaire aura la faculté de déléguer à de nouveaux Créanciers : dès-lors les propriétaires ne seront plus, comme actuellement, privés des ressources qu'ils ne trouvent point, à cause de la crainte où sont les capitalistes de n'acquérir qu'une hypothèque stérile, et primée par des priviléges ou des hypothèques antérieurs. En même temps le capitaliste aura une connoissance parfaite de la valeur des immeubles sur lesquels il colloquera ses capitaux, et des fonds libres sur cette même valeur : il ne craindra plus les priorités d'hypothèques inconnues ou déguisées, puisque la date de son opposition garantira que la priorité ne sera acquise qu'aux créances d'un enregistrement postérieur. On apprécieroit difficilement les avantages de cette disposition pour les propriétaires et leurs Créanciers.*

Art. XVI.

Les vérifications mentionnées à l'article précédent seront faites par les délégués des Assemblées Provinciales : les propriétaires qui feront la déclaration de la valeur de leurs immeubles, paieront, pour droits et frais de vérifications, un denier pour livre de la valeur déclarée, sans égard pour celle qui sera constatée par la vérification ; ils paieront en outre trois sous par 100 liv. de la valeur constatée par la vérification, et 2 liv. pour frais d'expédition de la déclaration et vérification, indépendamment du remboursement du papier ou parchemin timbré.

Nôta. *Les droits proposés pour la vérification de la va-*

leur des immeubles, sont fixés au demi-droit des lettres de ratification; cette disposition est juste, et ne peut être considérée comme un impôt. 1°. Cette vérification n'est point obligatoire; elle n'a pour objet que de procurer aux propriétaires des facilités dont ils sont privés dans l'état présent: 2°. Il est juste de pourvoir aux frais qu'exigeront ces vérifications: 3°. Il est sensible que, lorsque les rangs d'hythèques seront réglés par les dates des enregistremens d'oppositions, les Créanciers n'ometteront point de remplir une formalité aussi essentielle; ainsi les engagemens des propriétaires seront généralement connus; conséquemment les acquéreurs négligeront souvent de prendre des lettres de ratification pour purger les hypothèques de leurs vendeurs.

Art. XVII.

Il ne sera rien innové à la législation actuelle, concernant les lettres de ratification; les Créanciers conserveront le droit d'enchérir sur les contrats de vente ou sur les adjudications, et le vendeur aura, comme à présent, la faculté de retenir son acquisition pour le plus haut prix auquel l'immeuble acquis sera porté par les enchères.

Les acquéreurs d'immeubles qui prendront lesdites lettres de ratification, continueront de payer 2 liv. 16 s. par chaque lettre de ratification, pour le sceau, la signature, l'expédition et l'enregistrement, en sus du remboursement du papier ou parchemin timbré; deux deniers pour livre du prix des acquisitions, et six sous par 100 liv. du prix de chaque vente.

Nota. *Cette disposition ne peut souffrir aucune difficulté, puisque les lettres de ratification ne sont point une obligation, et que l'acquéreur est libre de les requérir ou de s'en passer.*

Les détails dans lesquels je viens d'entrer sont assez étendus, pour justifier les avantages que les propriétaires et les capitalistes trouveront dans une nouvelle législation sur les hypothèques.

Ma proposition, à cet égard, ne me paroît susceptible d'aucune objection. 1°. En fixant les rangs d'hypothèques sur les dates d'enregistrement des oppositions, on évitera un très-grand nombre de procès, ainsi que les frais d'ordre ou de distribution entre les Créanciers: 2°. Le droit des oppositions est trop modéré pour être considéré sous le point-de-vue défavorable de l'impôt, puisque

le plus fort droit pour une opposition générale et indéterminée sera de 12 liv. et qu'il assurera constamment le gage et l'hypothèque du Créancier. 3°. Les propriétaires auront, dans tous les temps, la ressource assurée d'emprunts proportionnels à la valeur des immeubles qu'ils posséderont ; les vérifications faites par les Assemblées Provinciales garantiront les capitalistes du danger de compromettre leur fortune, et le droit de ces vérifications est assez modéré pour ne point être à charge aux Propriétaires ; il est donc constant que cette proposition est, sous tous les points-de-vue, de nature à être favorablement accueillie.

Si on la considère sous le rapport de l'intérêt du fisc, j'observerai, 1°. Que les frais de perception et de régie seront considérablement diminués lorsque les Administrations Provinciales et la Caisse Nationale seront substituées aux régies multipliées des Bailliages; 2°. Que les oppositions (étant le titre qui réglera le rang des hypothèques) seront formées par tous les capitalistes qui placeront leurs fonds sur des immeubles, ce qui augmentera considérablement le produit; 3°. Que si les lettres de ratification sont demandées plus rarement que dans l'état actuel, la compensation de ce moindre produit sera très-avantageusement opérée par le droit de vérification de la valeur des immeubles appartenans à tous les propriétaires dans le cas de grever leurs immeubles par des emprunts.

Ainsi je suis persuadé que cette nouvelle législation, utile pour les capitalistes et les propriétaires, augmentera les produits de cette branche de revenus; je ne serois pas étonné qu'elle doublât, mais je ne me tromperai certainement point en estimant que le produit s'élevera au moins à deux millions.

De la régie des sequestres et consignations.

Il n'est personne qui ne gémisse sur le sort des débiteurs malheureux, et des Créanciers dont les revenus reposent, *sans intérêt*, dans les caisses des sequestres de toutes sortes, dont les capitaux ont le même sort, et souvent sont dissipés par ceux auxquels le dépôt en est confié.

Il est bien digne des Représentans de la Nation de venir au secours de la classe des Citoyens qui méritent le plus d'égards; la chose est facile, et peut tourner à l'avantage public.

Mais, avant d'exposer les moyens qui me paroissent convenables pour assurer les capitaux du débiteur et de son créancier, pour faire bénéficier l'un et l'autre d'un intérêt quelconque sur les sommes déposées par autorité de justice, je dois faire connoître le régime actuel des sequestres et des consignations.

En 1689, il avoit été créé des Receveurs des consignations, et des Commissaires aux saisies réelles, dans toutes les Cours et dans les Justices Royales; leur nombre fut ensuite réduit aux Cours Souveraines, et à quelques Justices principales.

Les fonctions des Receveurs de consignations sont de recevoir les deniers provenans des ventes d'effets mobiliers et d'adjudications d'immeubles, ordonnées par justice, et de les distribuer aux Créanciers, suivant l'ordre de leur collocation: ces Receveurs jouissent, *à Paris*, de 6 ou 12 deniers pour livre d'attribution; *en Province*, de 12 et 18 deniers pour livre, suivant la nature des consignations.

Les Commissaires aux saisies réelles sont chargés de la suite des saisies de biens-fonds *seulement*, de passer les baux judiciaires de ces biens; d'en percevoir les loyers et revenus, enfin de les garder en dépôt jusqu'à ce que la justice en ordonne la distribution: leurs droits sont réglés; ils en perçoivent pour l'enregistrement de chaque saisie, suivant sa consistance; pour les extraits qu'ils délivrent de ces enregistremens; pour les quittances, pour la reddition de leurs comptes; enfin, il leur est attribué 18 deniers pour livre de toutes les sommes versées dans leurs caisses.

De cet ordre de choses, il suit, 1°. Que le prélèvement, sur les sommes déposées diminue les capitaux du débiteur au moins de cinq pour cent; 2°. Que ce prélèvement, en faveur des sequestres, est au préjudice des Créanciers; 3°. Que les sommes consignées ou sequestrées par justice ne portent aucun intérêt, et que lorsque ces dépôts subsistent plusieurs années, les Créanciers et les débiteurs sont frustrés de l'intérêt que porteroient les capitaux s'ils étoient mis dans la circulation.

Cette considération est très-puissante; on estime en effet que le montant des capitaux existans dans les caisses des consignations et des saisies réelles s'élève, *constamment*, dans l'universalité du Royaume, à 70 ou 80 millions : ainsi la régie actuelle des consignations et saisies réelles, est un véritable impôt de 3 à 4 millions sur le débiteur malheureux et sur ses Créânciers; et cet impôt est aggravé par la perte des intérêts pendant la durée du dépôt que le cours de la ju tice et des procédures prolonge souvent plusieurs années : on voit communément des dépôts subsister 10 ans, 20 ans, quelquefois 40 ans, et finir par être oubliés de ceux qui y ont droit, ou de leurs héritiers.

Ce n'est point aux seuls Recevenrs de consignations et de saisies réelles que se bornent les sommes déposées par autorité de Justice : les Notaires de la Capitale et des Provinces sont très-souvent nommés sequestres des faillites et directions: à la vérité, ces dépositaires ne jouissent d'aucune attribution; mais ces dépôts sont des fonds morts pour la circulation, et qui ne portent aucun intérêt, à moins que les dépositaires n'en disposent à leurs risques et périls : dans ce cas, l'intérêt qu'ils produisent est pour leur compte personnel; on arbitre la masse commune de ces sortes de dépôts à 40 millions, au moins, dans l'universalité du Royaume.

Il n'est personne qui ne connoisse le vice de pareilles législations, et qui n'en desire une moins défavorable; il est essentiel de s'en occuper; car souvent l'inconduite et l'insolvabilité des Receveurs de consignations et des Commissaires aux saisies réelles achèvent la ruine de débiteurs malheureux et de leurs Créanciers : nous en avons des exemples récens; *en 1784, le Commissaire aux saisies réelles de Paris, a manqué de* 900,000 *livres; je pourrois citer beaucoup d'autres exemples.*

Telles sont lés considérations qui me déterminent à proposer, sur cette partie, une nouvelle forme de législation; elle est simple, elle est favorable au débiteur, au Créancier; elle est,

au surplus, justifiée par l'exemple d'une pareille Administration à Berlin. *Tous les fonds dont le dépôt est ordonné par justice, sont versés dans la caisse de la banque royale, qui en paye l'intérêt à deux et demi pour cent.*

ARTICLE PREMIER.

Les Administrations Provinciales (*pour les Cours Souveraines et jurisdictions de leurs ressorts, et les Administrateurs de la Caisse Nationale de Paris, pour le ressort du Parlement de Paris*) procéderont incessamment au recensement de toutes les sommes existantes dans les caisses des Receveurs de consignations et des Commissaires aux saisies réelles : il en sera dressé un état signé par les Greffiers desdites Jurisdictions, et les fonds en seront versés dans la Caisse Nationale, ou dans les Caisses Provinciales : les Administrateurs de toutes les caisses en donneront leurs récépissés aux Receveurs des consignations, et aux Commissaires aux saisies réelles, pour servir de décharge à la reddition et aux apuremens de leurs comptes.

Nota. *Cette disposition remettra dans la circulation la masse du numéraire qui repose dans les caisses de consignations et de saisies réelles; ce numéraire est en nature, à moins d'une prévarication formelle de la part des dépositaires : 70 ou 80 millions de plus dans la circulation sont un moyen très-efficace de remédier à la pénurie du numéraire.*

ART. II.

Les Administrateurs desdites Caisses Nationales et Provinciales seront également chargés de vérifier et de faire les recensemens de toutes les sommes déposées ou sequestrées entre les mains des Notaires, soit par autorité de Justice, soit en vertu de contrats d'union de Créanciers, ou pour telle autre cause que ce soit, et lesdits dépôts seront remis aux Administrateurs desdites caisses, qui leur en délivreront des récépissés pous leur servir de décharge vis-à-vis des parties intéressées auxdits dépôts ; à l'exception néanmoins des dépôts volontaires, qui ne seront versés dans les Caisses Nationale et Provinciales que du consentement ou à la requisition de ceux qui y auront droit.

Nota. *Cette disposition augmentera de plus de 40 millions le*

le numéraire existant dans la circulation ; car les Notaires se permettent rarement de disposer de leurs dépôts : ainsi, par cette disposition, et par la précédente, il y aura près de 120 millions d'accroissement dans la circulation du numéraire ; cette considération est très-importante, lorsque la pénurie des espèces détermine la fonte des bijoux et de l'argenterie.

ART. III.

Il sera dressé par les Administrateurs des Caisses Nationale et Provinciales des Procès-verbaux contenant la situation des Receveurs de consignations, des Commissaires aux saisies réelles, des Notaires et autres sequestres publics qui se trouveront dans l'impuissance de réaliser les sommes dont ils sont dépositaires ; et sur lesdits Procès-verbaux il sera procédé, à la requisition du Ministère public, poursuite et diligence des Administrateurs des Caisses Nationale et Provinciales, au recouvrement des capitaux que les dépositaires ne seront point en état de représenter.

Nota. *Cette disposition suppose la prompte organisation des Assemblées Provinciales et de la Caisse Nationale, dont les Représentans de la Nation doivent s'occuper très-incessamment : j'observe que les dépositaires qui auront diverti les dépôts dont ils sont comptables, doivent être poursuivis extraordinairement, comme coupables d'abus de confiance ; il est à présumer que la crainte de ces poursuites déterminera la prompte rentrée des fonds, dont quelques dépositaires pourroient avoir abusé.*

ART. IV.

A compter du . . . . . les Offices de Receveurs de consignations et Commissaires aux saisies réelles en titre, seront et demeureront supprimés : les propriétaires desdits Offices jouiront de l'intérêt de leurs finances, à raison de quatre pour cent, sans retenue, et ne seront remboursés desdites finances qu'après l'apurement de leurs comptes, et la délivrance des certificats de quitus, expédiés à leur profit, en vertu desdits apuremens.

Nota. *Les comptables qui seront dans l'impuissance de réaliser les dépôts dont ils sont chargés, seront déchus du droit de prétendre aucun intérêt de leurs finances, jusqu'à ce qu'ils ayent rétabli lesdits dépôts dans les Caisses Nationale et Provinciales, et la finance de leurs Offices sera spécialement, et jusqu'à due concurrence, affectée au paie-*

ment de leurs débets. L'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, est le taux légal que pourront prétendre les Créanciers de l'État, lorsque le retour de la confiance et du crédit, conséquence infaillible du nouveau régime de finanances que j'ai présenté, permettra la libération des engagemens les plus onéreux par la voie de la reconstitution.

ART. V.

Les Notaires et autres sequestres qui ne seront point en état de verser dans les Caisses Nationale et Provinciales les dépôts dont ils sont chargés, seront suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait au payement desdits dépôts; et, trois mois après la vérification qui les constatera en retard sur le paiement de leurs dépôts, il sera procédé à la vente de leurs Offices, sur le prix desquels prélèvement sera fait, par préférence à tous priviléges et hypothèques, des sommes dont ils seront comptables comme dépositaires : le tout sans préjudice des poursuites extraordinaires, énoncées à l'art. 3.

Nota. *Rien de plus juste que cette disposition : un dépositaire qui auroit abusé de son dépôt ne mérite aucune considération : ses Créanciers personnels ne peuvent rien prétendre qu'après qu'il aura rétabli les sommes dont il a abusé ; parce qu'en lui prêtant, ils ont été guidés par la confiance personnelle, et qu'ils sont conséquemment garants de sa gestion dans l'exercice de ses fonctions et de son Office.*

ART. VI.

A compter pareillement du . . . . les dépôts qui seront ordonnés par Justice, les revenus et ventes des biens en direction, les sommes provenantes des faillites, vente de meubles, etc. et généralement toutes les sommes qui seront dans le cas d'être déposées pour être réparties aux Créanciers, seront versées entre les mains des Administrateurs des Caisses Nationale et Provinciales, qui en donneront leurs reconnoissances, pour les délivrer à ceux qui y auront droit, en vertu de Jugemens, Sentences, Arrêts, Délibérations de Créanciers, et autres titres susceptibles d'opérer une pleine et entière décharge.

Nota. *Lorsque les dépôts seront effectués dans les Caisses Nationale et Provinciales, les Créanciers et les débiteurs seront sans inquiétude sur la sûreté des capitaux déposés.*

ART. VII.

Les sommes déposées, aux termes de l'article précédent,

dans les Caisses Nationale et Provinciales, porteront intérêt à raison de deux et demi pour cent, par année, au profit de ceux qui auront droit auxdits dépôts, à compter du jour où ils seront effectués, jusqu'à celui où la distribution en sera ordonnée et signifiée aux Administrateurs desdites Caisses Nationale et Provinciales : les capitaux desdits dépôts seront affranchis de tous frais d'actes de dépôts et autres généralement quelconques, et seront distribués, *sans frais*, à ceux qui y auront droit, concurremment avec les intérêts ci-dessus stipulés.

Nota. *Dans l'État présent, les capitaux déposés dans les Caisses de consignations et saisies réelles subissent une réduction proportionnelle aux attributions accordées aux propriétaires : ils ne portent point intérêt, et si le dépôt subsiste quinze ans, la perte est égale au capital. Il en est de même des dépôts effectués chez les Notaires; les capitaux ne subissent aucune réduction, mais ils ne portent aucun intérêt. Ainsi les débiteurs et les Créanciers bénéficieront d'un intérêt, qui, joint à l'affranchissement des droits de dépôt, leur donne un avantage de huit à dix pour cent, et de beaucoup plus, lorsque le dépôt subsiste plusieurs années consécutives. Je dois observer que la Caisse Nationale ne paiera l'intérêt qu'à deux et demi pour cent, en considération des frais de régie, d'expéditions et autres, dont les dépôts ne seront point tenus, et qui seront supportés par la Caisse Nationale.*

Art. VIII.

Les Administrations Provinciales compteront à la Caisse Nationale des sommes qui seront déposées, et dont elle fera l'emploi le plus utile pour la chose publique : les distributions ou remboursemens des sommes déposées, ensemble les intérêts stipulés par l'article précédent, seront effectués au profit de ceux qui y auront droit, quinze jours après la signification qui aura été faite aux Administrateurs des Caisses Nationale et Provinciales, des Arrêts, Sentences, Jugemens, Délibérations de Créanciers, et autres pièces susceptibles d'opérer la décharge des dépôts effectués.

Nota. *Les dépôts seront employés à la chose publique; il est donc juste de stipuler un délai de quinze jours pour effectuer les distributions ou remboursemens, afin que les Administrateurs des Caisses Nationale et Provinciales ayent le temps nécessaire pour y subvenir.*

Art. IX.

Les capitaux appartenans à des mineurs, et les collocations qui pourroient être faites à leur profit sur l'administration de leurs revenus, ensemble les capitaux appartenans aux substitutions, seront versés dans les Caisses Nationale et Provinciales, et porteront, à leur profit, intérêt de quatre pour cent, sans retenue, jusqu'à l'époque où la loi leur permettra d'en disposer; à cette époque, il sera procédé, *sans frais*, à la liquidation des capitaux et intérêts qui leurs seront dus, et qui leur seront payés à leur première requisition.

Nota. *On se convaincra facilement de la justice de cette disposition, si l'on fait attention aux fréquens et funestes effets de la mauvaise gestion des Tuteurs et usufruitiers des substitutions, ainsi qu'à la multitude de procès qui en est la conséquence : les mineurs et les substitués seront beaucoup plus avantageusement traités, lorsque leurs capitaux seront garantis par la Caisse Nationale, et que leurs intérêts, au taux légal, seront assurés.*

Art. X.

Les Administrateurs des Caisses Nationale et Provinciales tiendront les registres nécessaires pour la sûreté des dépôts et des dispositions contenues dans les articles précédens.

J'ai suffisamment fait connoître l'utilité dont cette nouvelle législation sera pour les débiteurs et les Créanciers; je terminerai en observant, 1°. qu'elle mettra en circulation un capital de 120 millions, aujourd'hui stérile pour l'Etat, puisqu'il reste enfoui dans les caisses des dépositaires. 2°. Qu'elle fera bénéficier la Caisse Nationale d'un revenu de trois millions, puisqu'elle facilitera l'extinction ou le remboursement de 120 millions de capitaux portant intérêt à cinq pour cent, tandis que la Caisse Nationale ne paiera les intérêts qu'à deux et demi pour cent. 3°. Que le bénéfice seroit beaucoup plus important, si la masse des dépôts, qui se renouvellent sans cesse, et qui, conséquemment, ne sont remboursés que par le fonds de nouveaux dépôts, étoit employée à l'extinction de 120 millions de rentes viagères; dans ce cas, le bénéfice seroit de neuf millions au profit de la Caisse d'amortissement.

Toute réflexion ultérieure seroit inutile, et je crois ces considérations assez puissantes pour déterminer sur cet objet le Décret de l'Assemblée Nationale.

N°. 12.

PIECES JUSTIFICATIVES

De la Motion de M. le Baron d'Allarde sur un nouveau régime de Finances.

Vues et réflexions sur l'organisation de la Caisse Nationale, sur ses relations avec les Trésoriers des Assemblées Provinciales, sur son utilité pour le Commerce et les propriétés, lorsque cette Caisse remplira les fonctions d'une Banque Nationale.

La nouvelle Constitution du Royaume abolit les distinctions qui subsistoient entre les différentes Provinces relativement à l'impôt.

Une renonciation formelle à toutes exemptions, à tous privilèges, nécessite la répartition égale et proportionnelle aux facultés.

Ainsi les impôts indirects qui grèvent plusieurs Provinces, tandis que d'autres en sont affranchies, ne peuvent exister : leur perception seroit incompatible avec l'égalité des contributions.

Tels sont les principes d'après lesquels j'ai fait connoître la nécessité absolue, indispensable, de remplacer les impositions actuelles sur les propriétés, et la majeure partie des impôts indirects, par trois impositions, dont il est facile d'établir la répartition entre les différentes Provinces, proportionnellement à leurs facultés respectives.

La somme de ces impositions sera collectivement de 330 millions, dont 300 destinés pour la Caisse Nationale, et 30

millions resteront à la disposition des Assemblées Provinciales, pour frais de recouvrement, dépenses personnelles, indemnités, décharges et modérations en faveur des propriétaires que des accidens imprévus mettront hors d'état de satisfaire à leurs contributions.

Il existera donc un revenu de 300 millions, dont l'assiette et le recouvrement seront faits par les Assemblées Provinciales, de Districts et de Municipalités; ce revenu sera principalement destiné aux intérêts de la dette publique, à l'amortissement des capitaux de cette même dette, ainsi qu'aux dépenses extraordinaires que la guerre pourra nécessiter : il doit conséquemment être versé dans la Caisse de la Nation, puisque la dette n'intéresse que la Nation ; il n'est aucun motif pour en attribuer le recouvrement au Trésor-Royal, puisque le Souverain, chargé du pouvoir exécutif, recevra, par la perception générale de plusieurs impôts indirects, une somme équivalente aux dépenses de l'État, et que, dans le cas où cette perception seroit inférieure à ces mêmes dépenses, la Caisse Nationale versera dans le Trésor Royal le complément dans la proportion de l'insuffisance.

D'après ces bases, il convient d'examiner 1°. quels sont les moyens d'assurer à la Caisse Nationale le paiement exact des 300 millions à quoi j'estime que peuvent être fixés l'impôt de propriété, l'impôt personnel, et l'impôt de consommation ; 2°. quelles doivent être les relations de la Caisse Nationale avec les Trésoriers des Assemblées Provinciales.

Ces objets déterminés, il me paroît utile de rechercher quels autres articles de recouvrement doivent être confiés à la Caisse Nationale, et s'il ne seroit pas utile d'annuller le privilége de la Caisse d'Escompte, en attribuant aux Administrateurs de la Caisse Nationale les fonctions qui constituent véritablement une Banque Nationale.

PREMIER OBJET.

Des moyens d'assurer à la Caisse Nationale le produit de l'Impôt de propriété, de l'Impôt personnel, et de celui de consommation.

J'ai dit que la répartition de l'impôt de propriété devoit être faite sur la proportion des vingtièmes et décimes du Clergé; que l'impôt personnel, et celui de consommation dans les villes, et de licence, ou permission de cabaret dans les campagnes, seroient fixés à raison du huitième chacun, de l'impôt de propriété. J'ai dit que le montant de ces trois impositions réunies formeroit le prix des abonnemens des différentes Provinces; que chacune seroit libre d'adopter le mode d'impositions qui lui paroîtroit le plus favorable, pourvu qu'elle versât à la Caisse Nationale le prix de son abonnement, à la déduction du dixième ou des deux sols pour livre, alloués pour les frais de recouvrement, les dépenses des Assemblées Provinciales, de Districts et de Municipalités, celles des ponts et chaussées, et finalement pour subvenir aux décharges et modérations que nécessiteront les événemens imprévus.

Il est sensible que les Assemblées Provinciales suivront les mêmes bases de répartition entre les Districts dont elles seront composées, et que ces dernières feront avec les Municipalités de leurs ressorts, des abonnemens proportionnels à leurs facultés : il est également évident que les Assemblées Municipales procéderont à la répartition des contributions auxquelles elles seront taxées, entre toutes les propriétés du territoire, eu égard à leur produit, et qu'elles imposeront les non-cultivateurs, proportionnellement au contingent qu'ils devront supporter pour raison de leur commerce ou de leur industrie.

Ainsi les Assemblées Provinciales seront garantes vis-à-vis de la Caisse Nationale, du prix général de l'abonnement à

la déduction des deux sols pour livre qu'elles auront droit de retenir.

Les Assemblées de Districts seront responsables, vis-à-vis des Trésoriers Généraux des Assemblées Provinciales de leurs ressorts, du prix de leurs abonnemens particuliers, mais à la déduction des frais de recouvrement et de leurs dépenses personnelles, qui me paroissent devoir être arbitrées au sol pour livre de leurs abonnemens.

Les Municipalités garantiront également aux Trésoriers de leurs Districts l'objet de leur contribution à l'impôt de propriété, de leur taxe pour l'impôt personnel, et de la somme à laquelle elles seront fixées pour l'impôt de consommation ; mais elles doivent retenir sur le prix de leur abonnement les frais de recouvrement, et les dépenses particulières de la Municipalité : je crois qu'il sera suffisant de leur allouer cinq deniers pour livre, dont trois deniers au profit des préposés au recouvrement de l'impôt, et deux deniers affectés aux dépenses de la Municipalité.

Il suit de cet exposé qu'il existera une chaîne de solidarité, des Assemblées Provinciales vis-à-vis de la Caisse Nationale, des Districts vis-à-vis des Assemblées Provinciales, et des Municipalités vis-à-vis des Districts ; mais on sent que ces solidarités seroient purement idéales, si les propriétés du territoire n'étoient pas garantes de la masse générale des contributions de chaque Municipalité.

Ainsi je pense que la condition de la solidarité doit expressément être adoptée, relativement aux contribuables de chaque Municipalité, puisque, sans cette clause, le recouvrement de l'impôt destiné spécialement aux intérêts, à l'amortissement de la dette publique, ne seroit point assuré ; que des non-valeurs énormes atténueroient le produit de cet impôt.

J'observe au surplus que la solidarité des Propriétaires ne peut et ne doit éprouver aucune difficulté, puisque les Assemblées Municipales auront leur recours, tant contre les préposés au recouvrement que contre les contribuables en retard : et que ce recours ne sera point sans effet, lorsque la valeur du sol sera spécialement affectée au payement de l'impôt de propriété.

SECOND OBJET.

Des relations de la Caisse Nationale avec les Trésoriers des Assemblées Provinciales.

Je viens de prouver qu'au moyen de la solidarité des Propriétaires du sol, les recouvremens des abonnemens de chaque Province, pour l'impôt de propriété, l'impôt personnel, et l'impôt de consommation, seront assurés; conséquemment la Caisse Nationale recevra, *à termes fixes et sans non-valeur*, un produit annuel de 300 millions, qui ne sera susceptible d'aucune diminution, puisque les Assemblées Provinciales, au moyen des deux sols pour livre d'accroissement sur la fixation de ces impôts, subviendront à leurs dépenses personnelles, à celle des Assemblées de Districts et de Municipalités, aux frais de recouvrement, et finalement aux modérations que nécessiteront les événemens imprévus, comme grêles, inondations, épizooties, etc.

Indépendamment de ce produit de 300 millions, la Caisse Nationale recevra l'abonnement de Paris, que j'ai estimé à 22,400,000 livres; et si ma proposition sur une nouvelle législation des hypothèques, sur les dépôts et consignations est admise, (*Voyez le N°. 11 des Pièces Justificatives*) la recette, au profit de la Caisse Nationale, sera augmentée d'environ huit millions, ensorte que la totalité de sa recette sera de 330 millions.

Les Administrateurs de la Caisse Nationale doivent employer cette somme, tant à parfaire au Trésor Royal les dépenses qui seront à la charge du pouvoir exécutif, (*dans le cas où les impôts indirects seroient insuffisans*), qu'à payer les intérêts de la dette publique, à rembourser les capitaux de cette même dette sur le fonds libre qui restera après le paiement des intérêts.

Mais il est inutile que ces opérations soient concentrées à Paris : il seroit contre les principes d'une bonne Administration de faire arriver à grands frais l'argent des Provinces dans la Capitale, pour le faire refluer ensuite, avec les mêmes frais, dans les Provinces.

Je crois donc que les Administrateurs de la Caisse Nationale doivent être autorisés à faire payer par les Trésoriers des États Provinciaux les Capitalistes qui desireront toucher en Province les arrérages et le remboursement de leurs capitaux : je pense qu'ils doivent avoir la faculté de faire acquitter dans les Provinces les dépenses à la charge du pouvoir exécutif ; ils auront toutes les facilités convenables pour s'en faire rembourser par le Trésor Royal, soit en deniers comptans, soit par la compensation des sommes qu'ils auroient à fournir au Trésor Royal pour le complément des fixations auxquelles l'Assemblée Nationale arbitrera la dépense des Départemens.

Ces diverses opérations seront économiques ; elles ne demandent que de l'ordre : mais, pour en donner une idée complette, je les diviserai par articles ; cet exposé fera connoître l'utilité de cette nouvelle manutention pour les Capitalistes, le commerce et l'agriculture.

Ce ne doit point être, au surplus, aux recouvremens et dépenses que je viens d'énoncer que doivent se borner les fonctions des Administrateurs de la Caisse Nationale ; ils en auront encore de très-importantes, et dont je dois présenter une courte analyse.

TROISIÈME OBJET.

Des recouvremens et dépenses qui doivent être confiés à la Caisse Nationale en-sus de ceux qui sont exposés dans les articles précédens.

1°. J'ai fait connoître que l'aliénation des bois et domaines de la Couronne offriroit une ressource précieuse ; j'ai prouvé que cette aliénation ne préjudicieroit nullement à la conservation des futaies, et que la vente des domaines à perpétuité procureroit un capital de 600 millions. (*Voyez le N°. 10 des Pièces Justificatives.*) J'ajouterai qu'en y comprenant les bois et domaines des apanages, en allouant aux Princes apanagistes l'intérêt à quatre pour cent du prix des aliénations, la Caisse Nationale trouveroit une nouvelle ressource de cent millions : si cette proposition est accueillie, les Administrateurs de la Caisse Nationale doivent être chargés de recevoir le prix des ventes, pour les employer au remboursement des rentes viagères et des créances les plus onéreuses.

2°. Si la propriété des Biens du Clergé est déclarée appartenir à la Nation, les Assemblées Provinciales seront chargées de l'Administration de ces Biens : ils formeront le gage spécial des dépenses affectées au culte public ; conséquemment la Caisse Nationale et les Assemblées Provinciales doivent être tenues de satisfaire aux honoraires qui seront attribués au Clergé.

3°. Si le principe de la propriété des Biens du Clergé est admis en faveur de la Nation, ce principe ne peut souffrir de difficulté pour les biens des hôpitaux, communautés et fabriques ; il est donc indispensable que les Assemblées Provinciales soient chargées de l'Administration de ces Biens, sauf à tenir compte aux hôpitaux, communautés ou fabriques

du produit qu'ils en retirent, avec clause d'amortissement en leur faveur, dans la proportion de la plus-value que le laps de temps amène dans la valeur des grains.

4°. En admettant que la propriété des Biens du Clergé soit décidée en faveur de la Nation, il est sensible que la Nation doit aliéner les propriétés inutiles et qui ne donnent aucun revenu; elle ne doit aux Religieux des deux sèxes qu'un traitement honnête pour leur subsistance, et des habitations convenables : les Monastères sont inutiles dans les villes; ceux des campagnes suffiront pour l'habitation des Religieux et Religieuses existans, et dont le nombre diminuera journellement, en investissant les Religieux des Vicariats et des Cures qui vaqueront; ainsi nulle difficulté de vendre les enclos et Couvens des villes : le prix de ces ventes doit être versé dans la Caisse Nationale, qui les employera très-utilement, et concurremment avec la vente des domaines et bois de la Couronne, à l'amortissement des rentes viagères, anticipations, fonds d'avance, et autres créances onéreuses à l'État.

5°. Si la pénurie du numéraire est effective, et si l'Assemblée Nationale estime utile d'y remédier par la création d'un numéraire fictif, il est évident que la Caisse Nationale doit seule être chargée de la fabrication du papier-monnoie, dans la proportion qui sera déterminée par les Représentans de la Nation; il est sensible que les Administrateurs de cette Caisse anéantiront, par la délivrance de ce papier-monnoie, partie des anticipations, (*genre de créances dont le remboursement est indispensable au moment où le nouveau régime d'imposition sera en activité*;) mais en même temps on ne doit point se dissimuler qu'il sera très-important d'anéantir ce numéraire fictif, dans la proportion qu'autorisera l'accroissement des espèces par une balance de commerce plus avantageuse que celle qui subsiste présentement. (*Voyez le N°. 9 des Pièces Justificatives.*)

En récapitulant ces différens articles, les Administrateurs de la Caisse Nationale seront chargés de recettes très-importantes, et différentes de celles énoncées aux deux précédens articles, savoir, *en recettes momentanées*, le prix de l'aliénation des bois et domaines, tant de la couronne que des apanages, celui des maisons et enclos des Monastères situés dans les villes, et la disposition du numéraire fictif, dans la proportion qui sera estimée nécessaire pour subvenir à la pénurie du numéraire existant dans la circulation : *en*

Recettes

Recettes fixes et annuelles, les revenus des biens du Clergé, des hôpitaux, fabriques et communautés.

D'un autre côté, la Caisse Nationale employera le produit des aliénations ci-dessus, au remboursement des charges de Judicature, à l'amortissement des rentes viagères, des anticipations et autres créances onéreuses : elle pourvoira, *sur les revenus annuels des biens du Clergé*, à la dépense qui sera arbitrée pour le Culte Divin ; *sur ceux des biens des hôpitaux, fabriques et communautés*, elle satisfera aux intérêts qui leur seront dus par compensation du produit qu'ils retirent actuellement de ces mêmes biens : ainsi les Administrateurs de la Caisse Nationale ne seront que des Administrateurs temporels de ces espèces de biens ; ils seront chargés des frais d'entretien, réparations et constructions : la dépense dont ils seront tenus pour cette joui sance, sera connue, mais les produits seront incertains, et l'excédent, au-delà de la dépense fixe, augmentera le fonds d'amortissement.

L'ensemble de ces opérations ne présente aucune difficulté ; mais elles exigeront le coucours des Assemblées Provinciales et de leurs Trésoriers Généraux.

Il s'agit actuellement d'examiner si l'érection de la Caisse d'Escompte en Banque Nationale seroit utile, ou si la Caisse Nationale peut en même temps remplir les fonctions d'une Banque Nationale, au profit de l'État.

QUATRIÈME OBJET.

Est-il utile d'annuller le Privilége de la Caisse d'Escompte, et d'attribuer à la Caisse Nationale les fonctions d'une Banque Nationale ?

La Caisse d'Escompte jouit du privilége de mettre dans la circulation un numéraire fictif, sous la condition d'avoir toujours en caisse le quart de ce numéraire en espèces réelles.

Si la Caisse d'Escompte a, dans la circulation, des billets pour 120 millions, elle doit posséder 30 millions en espèces monnoyées : conséquemment, avec un capital réel de 30 millions, elle fait annuellement l'escompte de 120 millions. Cet escompte, *à raison de quatre et demi pour cent, taux auquel il est réglé*, donne un bénéfice de 5400,000 liv. Il faut en retirer les frais d'administration, et les pertes qui peuvent résulter de l'escompte ; mais comme la Caisse trouve une jouissance de fonds, dans le service qu'elle fait pour différens Banquiers, je crois suffisant d'évaluer à 400,000 liv., les pertes et les frais de Régie ; ainsi les profits de la Caisse d'Escompte, réduits à cinq millions, établissent l'intérêt du capital de trente millions, à raison de 16 deux tiers pour cent.

A la vérité, cette Caisse a été assujettie à un dépôt au Trésor Royal de 70 millions, portant intérêt à cinq pour cent, ensorte que son capital effectif est de 100 millions, d'où il suit que ses bénéfices, ne sont (y compris l'intérêt du dépôt de 70 millions) que de 18,000,000 liv. ce qui donne, pour un capital de cent millions, un intérêt de huit pour cent, tous frais déduits.

Je conviens que cette Caisse est depuis long-temps utile au Trésor Royal, qui y trouve des secours réels par l'accroisse-

ment du numéraire fictif, et fabriqué dans la proportion des prêts qu'elle fait au Gouvernement sur les valeurs que le Trésor Royal lui fournit en nantissement, sous la condition de l'intérêt ordinaire.

Mais cette considération est-elle assez puissante pour ériger la Caisse d'Escompte en Banque Nationale ?

Cette opération convertiroit les Billets de la Caisse d'Escompte, qui n'ont cours qu'à Paris, en billets de Banque qui seroient reçus pour comptant dans l'universalité du Royaume.

Dès lors, il n'est pas douteux que cette espèce de numéraire augmenteroit prodigieusement; que les opérations de cette Banque doubleroient, tripleroient, et peut-être au-delà, et qu'en se conformant à la loi, qui l'oblige d'avoir en caisse le tiers, ou même simplement le quart de la valeur des billets qui sont en émigration, elle absorberoit presque toutes les espèces, en sorte qu'on ne connoîtroit bientôt plus en France, d'autre numéraire que les billets de cette Banque Nationale.

Je sais que ces billets ne compromettroient point le Crédit National, puisqu'ils ne seroient que la représentation des effets que la Banque Nationale auroit constamment en porte-feuille : mais je suppose l'évènement d'une guerre qui, *par les dépenses au dehors*, nécessite l'exportation des espèces, il est sensible que, dans ce cas, la Banque Nationale seroit forcée de retirer une partie de ses billets, et de restreindre dans la même proportion le cours de ses opérations de Banque, dans le temps précisément où le commerce a besoin d'une extension de facilités.

D'ailleurs, on ne peut disconvenir que la Banque Nationale ne présenteroit d'avantage que pour une compagnie d'actionnaires, qui bénéficieroit de cinq millions par an, peut-être plus, en sus de l'intérêt légal de ses capitaux, mais que le Corps de la Nation ne participeroit à ces bénéfices que d'une manière très-indirecte.

Si, au contraire, l'Assemblée Nationale substitue la Caisse Nationale à la Caisse d'Escompte; si elle détermine que la Caisse Nationale remplira les fonctions d'une Banque Nationale, les opérations de cette Banque seront au profit de la Nation, et contribueront à l'accroissement du fonds d'amortissement destiné pour le remboursement des capitaux, en temps de paix, pour subvenir aux ressources extraordinaires en temps de guerre.

Ainsi, tout concourt à substituer la Caisse Nationale à la Caisse d'Escompte, en attribuant aux Administrateurs de la

Caisse Nationale la faculté de se livrer, pour le compte de la Nation, aux opérations que feroit une Compagnie d'actionnaires pour son compte personnel.

1°. La Caisse d'Escompte a procuré des secours au Trésor Royal; mais cette facilité sera désormais inutile, puisque le Trésor Royal ne sera plus à l'avenir chargé que des dépenses qui concernent le pouvoir exécutif, et que la somme de ces dépenses lui sera fournie, tant par la perception des impôts indirects, que par les Administrateurs de la Caisse Nationale.

2°. La Caisse d'Escompte mettroit en circulation des billets de Banque, dans une proportion indéterminée : il suffiroit qu'elle eût en caisse le tiers ou le quart des billets qui seroient en émigration : la Caisse Nationale, au contraire, peut limiter la somme des billets de Banque qui seront en circulation, sans redouter le discrédit de ces billets, puisqu'ils seront garantis par la Nation, et par un revenu libre, qui prendra des accroissemens chaque année, dans la proportion de l'intérêt des capitaux remboursés.

3°. La Caisse d'Escompte, convertie en Banque Nationale, donneroit des profits qui ne tourneroient qu'à l'avantage des actionnaires : la Banque Nationale, au contraire, fera tourner ces profits à l'avantage de l'Etat, à la plus prompte libération de la dette, conséquemment au soulagement, à la modération des impôts.

Ainsi, je pense que, bien loin d'attribuer à la Caisse d'Escompte le privilège d'une Banque Nationale, la politique, la prudence, le bien de l'Etat, demandent *impérieusement*, que le privilège de cette Caisse soit annullé, et que les Administrateurs de la Caisse Nationale soient autorisés à toutes les opérations qui constituent véritablement une Caisse Nationale.

Tels sont les différens points de vue sous lesquels il me paroît essentiel de déterminer l'organisation des Caisses Provinciales et Nationale : je vais les exposer sommairement et par articles : je sens qu'ils auront besoin d'un plus grand développement; mais il ne s'agit que de présenter des bases, qui seront aisément perfectionnées d'après le Décret de l'Assemblée Nationale sur cet objet important.

Article Premier.

Répartition de l'impôt de propriété et accessoires entre les Assemblées Provinciales.

Il sera incessamment procédé à la répartition de l'impôt de propriété, de l'impôt personnel, et de l'impôt de consommation entre les différentes Assemblées Provinciales qui seront déterminées par l'Assemblée Nationale.

Nota. *J'ai fait connoître que cette répartition seroit faite sur des bases équitables en la fixant sur la proportion des vingtièmes et décimes du Clergé : cette répartition est facile, quelles que soient les décisions que l'Assemblée Nationale adopte pour la formation des Assemblées Provinciales : il en sera de même de l'impôt personnel, et de celui de consommation, puisque ces impôts sont du huitième de l'impôt de propriété, ou du quart, étant reunis.*

Art. II.

Idem. *Par les Assemblées Provinciales vis-à-vis des Districts.*

Les Assemblées Provinciales procéderont, sur les mêmes bases, à la répartition des différens impôts mentionnés à l'article précédent, entre les différens Districts dont elles seront composées.

Art. III.

Frais de recouvremens et dépenses des Assemblées de Districts.

Sur le prix de leurs abonnemens pour l'impôt de propriété, pour l'impôt personnel et pour celui de consommation, les Assemblées de Districts retiendront un sol pour livre, tant

pour les frais de perception et de recouvremens que pour les dépenses particulières desdites Assemblées de Districts.

Nota. *La somme de ces trois impôts, dans l'universalité du Royaume, sera de 330 millions, dont 300 seulement pour le Trésor public. Les 30 millions ou deux sols pour livre doivent appartenir aux Provinces, pour leurs dépenses et charges particulières. Il est sensible que les Assemblées de Districts n'ayant à pourvoir qu'aux frais de recouvrement, et à leurs dépenses personnelles, un sol pour livre du montant de leurs abonnemens suffira pour ces dépenses.*

ART. IV.

Répartition des Assemblées de Districts entre les Municipalités.

Les Assemblées de Districts procéderont, sur les mêmes bases, à la répartition de l'impôt de propriété entre les différentes Assemblées Municipales de leur arrondissement; elles régleront également la somme de l'impôt personnel que chaque Municipalité devra supporter pour la contribution des habitans de la campagne, non-Cultivateurs, et le prix des licences ou permissions de cabaret que chaque Municipalité devra payer pour son contingent à l'impôt de consommation.

Nota. *J'ai dit que l'impôt de propriété devoit être fixé dans la proportion du quadruple des vingtièmes et décimes du Clergé, et cette proposition est applicable à la répartition de l'impôt entre toutes les Municipalités : il n'en est pas de même de l'impôt personnel et de celui de consommation. L'impôt personnel ne peut être à la charge du Cultivateur et du Journalier; le Cultivateur doit être affranchi de toutes contributions, au moyen de l'impôt de propriété : le Journalier n'en doit aucune, puisque, s'il étoit imposé, son salaire devroit être augmenté dans la même proportion. On taxeroit donc doublement la propriété, si le Cultivateur et le Journalier étoient sujets à l'impôt personnel : ainsi la somme de cet impôt, pour les différentes Municipalités, doit être réglée sur la proportion à laquelle les Assemblées de District estimeront la contribution que devront personnellement les habitans des Municipalités, non-Cultivateurs, ou ceux qui étant Cultivateurs, feront un négoce ou com-*

merce qui ne sera point taxé par l'impôt de propriété. Quant à l'impôt de consommation, j'ai dit qu'il devroit être borné, pour les campagnes, à des licences ou permissions de cabarets : les Assemblées de District seront seules en état de fixer le prix de ces licences, suivant la population, l'aisance, et la situation de chaque Municipalité : il est sensible, par exemple, que le prix des licences, dans deux Communautés égales en population et richesses, doit être différent, si l'une de ces Communautés est sur une grande route, et si l'autre, située dans l'interieur, est privée de cet avantage.

Art. V.

Attributions aux Municipalités pour leurs dépenses et frais de recouvremens.

Sur le prix général des abonnemens qui seront réglés pour chaque Communauté aux termes de l'article précédent, les Assemblées Municipales retiendront cinq deniers pour livre, tant pour les frais de recouvrement, que pour les dépenses particulières desdites Assemblées Municipales.

Nota. *J'estime que trois deniers pour livre suffiront pour le salaire du préposé qui sera choisi par les Communautés pour le recouvrement des abonnemens : deux deniers pour livre doivent également suffire aux dépenses des Assemblées Municipales.*

Art. VI.

Répartitions des Municipalités entre les contribuables.

Les Assemblées Municipales procéderont à la répartition de l'impôt de propriété entre tous les héritages du territoire, sans aucune exception, ni acception ; aucune propriété n'en sera affranchie, pas même les maisons, parcs, enclos, jardins appartenans aux Laïcs, aux Communautés religieuses et aux Curés.

Lesdites Assemblées répartiront la somme de l'impôt personnel ou Capitation à laquelle elles seront taxées entre les habitans non-Cultivateurs, autres que les Journaliers, à raison

de leurs facultés présumables, ou du degré de bénéfice qu'ils peuvent faire sur leur négoce particulier s'ils sont Cultivateurs.

Elles fixeront pareillement la part contributoire de chaque Aubergiste ou Cabaretier au prix des licences ou permissions de cabaret, qui sera arbitré pour chaque Municipalité : elles veilleront également à ce que nul ne puisse s'immiscer dans le droit de tenir Auberge ou Cabaret, sans avoir préalablement donné sa soumission de contribuer au prix de la licence qui aura été taxée pour chaque Communauté.

Nota. *La répartition de l'impôt de propriété ne peut jamais présenter de difficulté, lorsqu'il ne subsistera plus aucun titre d'exemption : l'impôt personnel ne sera point sujet aux vices de l'arbitraire, lorsque les répartitions seront faites par les Assemblées Municipales, et que les Citoyens pourront réclamer contre les injustices, vis-à-vis des Assemblées de District, et des Assemblées Provinciales : enfin la répartition du prix des licences sera faite entre les Citoyens qui tiendront Auberge ou Cabaret, et les Assemblées Municipales seront en état de rendre justice à ceux qui se croiroient lésés par ladite répartition.*

ART. VII.

Formes et termes du recouvrement sur les contribuables.

Les préposés par les Assemblées Municipales, au recouvrement de l'impôt de propriété, de l'impôt personnel et du prix des licences ou permissions de cabaret, en feront le recouvrement sur les contribuables, en douze termes égaux, à compter du mois de Mars pour celui de Janvier, du mois d'Avril pour celui de Février, et ainsi de suite; ensorte que la totalité des recouvremens de chaque année soit effectuée au 1er. Avril de l'année suivante : ils en feront la remise dans les mêmes termes au Trésorier particulier de leur District, de manière que la totalité des impositions de chaque année soit soldée au 1er. Avril de l'année subséquente.

Nota. *Les recouvremens ne pourront éprouver ni retards ni non-valeurs, lorsque l'impôt de propriété ne sera point arbitraire, lorsque l'impôt personnel ne portera que sur les Citoyens en état de l'acquitter, et que les prix des licences seront*

seront subordonnés aux bénéfices connus ou présumables des Aubergistes et Cabaretiers.

Art. VIII.

Retards sur les recouvremens, moyens de les faire cesser.

Les préposés au recouvrement rendront compte aux Assemblées Municipales du défaut de paiement des contribuables qui seront en retard : lesdites Assemblées vérifieront les causes de ces retards, et prescriront les poursuites convenables pour les faire cesser.

Nota. *Puisque l'impôt de propriété sera proportionnel à la valeur des propriétés, les Assemblées Municipales auront toujours les moyens de forcer les contribuables en retard, de satisfaire à leur cote d'imposition, à laquelle les propriétés seront spécialement, et par privilége, affectées.*

Art. IX.

Retards ou défauts de paiemens légitimes : moyens de les vérifier.

Dans les cas de grêles, inondations, incendies, épizooties, et autres événemens imprévus, qui pourroient légitimer le retard ou le défaut de paiement des contribuables, il en sera, sur le rapports des préposés aux recouvremens, et après vérification, dressé Procès-verbal par les Assemblées Municipales, et lesdits Procès-verbaux seront remis auxdits préposés qui les transmettront aux Trésoriers particuliers de leurs Districts, comme pièces justificatives des retards de leurs recouvremens.

Nota. *Il doit être alloué deux sols pour livre aux Assemblées Provinciales sur le montant de leurs impositions : moitié de cette attribution sera applicable aux frais de recouvrement et aux dépenses des Assemblées Provinciales, de Districts, et Municipales ; l'autre moitié sera employée aux dépenses à la charge des Provinces, aux indemnités des accidens imprévus, ainsi qu'aux non-valeurs qu'elles occasionnent.*

Art. X.

Solidarité des Assemblées Municipales, pour le montant de leurs abonnemens.

Les Assemblées Municipales seront solidairement responsables des abonnemens auxquels elles seront taxées, à la déduction des modérations qui leurs seront accordées par les Assemblées Provinciales sur les rapports justificatifs des non-valeurs aux termes de l'article précédent, sauf auxdites Assemblées Municipales leur recours, tant contre les préposés au recouvrement, que contre les contribuables en retard.

Nota. *Cette solidarité est de droit, lorsque l'impôt de propriété sera réparti sur tous les héritages du territoire dans la proportion de leur valeur et sans exception.*

Art. XI.

Termes de paiement des Municipalités vis-à-vis des Trésoriers de Districts.

Les préposés au recouvrement verseront le montant des abonnemens de leurs Municipalités dans la caisse du Trésorier de leurs Districts, en douze termes égaux, conformément à l'article VII, à la déduction de cinq deniers pour livre, dont trois deniers leurs appartiendront pour les frais de leurs recouvremens : ils verseront dans la caisse particulière de la Municipalité, les deux autres deniers pour livre pour les dépenses particuliers desdites Municipalités.

Nota. *La rétribution de trois deniers pour livre en faveur des préposés aux recouvremens sera suffisante, parce que ces Receveurs ambulans pourront se charger du recouvrement de l'imposition de plusieurs Paroisses voisines ; ils jouiront, à ce moyen, d'un traitement avantageux, qu'ils craindront de perdre; je pense même que les Assemblées Municipales pourront exiger de ces préposés un cautionnement en immeubles, suffisant poer répondre des fonds dont ils auront la manutention.*

Art. XII.

Termes de paiement des Trésoriers de Districts, vis-à-vis du Trésorier des Assemblées Provinciales.

Les Trésoriers particuliers des Assemblées de Districts compteront du produit des impositions de leurs Districts au Trésorier de la Caisse Provinciale de leurs ressorts, en douze termes égaux de mois en mois, dont le premier sera fixé au 15 Avril, le second au 15 Mai, et ainsi de suite, de manière que la totalité de l'impôt de propriété, de l'impôt personnel, et de celui de consommation, soit versée dans la Caisse Provinciale au 15 Avril de l'année qui suivra celle de l'imposition : le tout à la déduction du sol pour livre du montant des abonnemens de chaque District, conformément a l'art. III, et des remises qui pourront être accordées par les Assemblées Provinciales aux Communautés de chaque District, pour indemnités des événemens imprévus, comme grêles, inondations, etc. ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Nota. *Les Assemblées de Districts fixeront les traitemens de leurs Trésoriers particuliers, auxquels elles pourvoieront sur les sept deniers pour livre, qui leur resteront sur le montant de leurs abonnemens, après le prélévement des cinq deniers attribués aux Municipaltés pour leurs dépenses personnelles et leurs frais de recouvremens. Je pense que les Trésoriers particuliers ne coûteront pas au-delà de deux deniers pour livre, et qu'ils devront fournir des cautionnemens en immeubles, proportionnés à leur manutention : dès lors les Assemblées de Districts jouiront de cinq deniers pour livre pour subvenir à leurs dépenses particulières.*

Art. XIII.

Moyens de déterminer les modérations pour accidens imprévus.

Les Assemblées Provinciales examineront les rapports qui seront adressés par les Assemblées de Districts, pour

justifier des retards et non-paiemens des diverses Municipalités, pour événemens et cas imprévus, et détermineront la somme des remises et modérations qu'il conviendra d'attribuer à chaque Assemblée de District, pour, par lesdites Assemblées, en faire la répartition convenable entre les différentes Municipalités de leur ressort qui y auront droit.

Nota. *Les Assemblées Provinciales auront à leur disposition, le sol pour livre de l'impôt de propriété, de l'impôt personnel et de celui de consommation pour subvenir aux modérations, à diverses dépenses publiques et à leurs dépenses particulières, puisque les Assemblées de Districts absorberont un sol pour livre sur le produit desdites impositions, pour leurs dépenses personnelles, et pour les frais de de recouvrement: ce sera conséquemment sur le produit du second sol pour livre qui sera à la disposition des Assemblées Provinciales, que seront prélevées les modérations et décharges nécessitées par les événemens imprévus des grêles, épizooties, etc.*

Art. XIV.

Termes de paiement des Assemblées Provinciales, vis-à-vis de la Caisse Nationale.

Les Trésoriers-Généraux des Assemblées Provinciales compteront de l'abonnement fixe desdites Assemblées pour leur impôt de propriété, leur impôt personnel, et leur impôt de consommation, aux Administrateurs de la Caisse Nationale, en douze termes égaux de mois en mois, à compter du premier Mai de chaque année pour le premier terme, du premier Juin pour le second, et ainsi de suite, de manière que la totalité de l'abonnement desdites Assemblées Provinciales, soit versée dans la Caisse Nationale, au plus tard, dans le courant du mois d'Avril de l'année subséquente: lesdits versemens seront effectués par lesdits Trésoriers-Généraux, soit réellement, soit en acquits de dépenses, à la décharge de la Caisse nationale, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Nota. *Cette disposition est essentielle. Il est indispensable que la Caisse Nationale soit assurée du recouvrement des impôts, dont la perception se a destinée à l'acquit des intérêts, et à l'amortissement des capitaux de la dette publique.*

Art. XV.

Autres recettes à confier aux Trésoriers des Assemblées Provinciales.

Les Trésoriers-Généraux des Assemblées Provinciales seront expressément chargés du recouvrement des droits d'opposition aux hypothèques, et des lettres de ratification, ainsi que de la recette des dépôts et consignations ordonnées par justice, conformément aux dispositions du règlement sur la législation des hypothèques et des consignations : ils compteront desdites recettes aux Administrateurs de la Caisse Nationale.

Nota. *Le N°. 11 des Pièces Justificatives expose la nouvelle législation des hypothèques, sequestres et consignations.*

Art. XVI.

Les intérêts de la dette à la charge de la Caisse Nationale.

Les Administrateurs de la Caisse Nationale seront exclusivement chargés du paiement des intérêts de la dette publique : à cet effet tous les sommiers et registres tenus par les payeurs des rentes et autres leur seront remis. Il sera tenu, par lesdits Administrateurs, des registres sommiers, où seront inscrits, par ordre alphabétique, tous ceux qui auront droit auxdits intérêts, et sur lesquels seront enregistrés les paiemens qui seront faits à leur profit jusqu'au remboursement de leurs capitaux.

Nota. *Cet ordre de choses est essentiel, puisque l'excédent des recettes qui seront versées dans la Caisse Nationale, au-delà des intérêts, sera employé à l'amortissement ou remboursement des capitaux.*

Art. XVII.

Paièmens des intérêts arriérés depuis 1788.

Il sera dressé, par les Administrateurs de la Caisse Nationale, un état des intérêts qui seront arriérés, à l'époque à laquelle la Caisse Nationale entrera dans l'exercice de ses fonctions ; et lesdits intérêts arriérés seront payées à ceux qui y auront droit, dans le cours de dix années, à raison d'un dixième par année, ou d'un vingtième par sémestre, en sus des intérêts courans.

Nota. *Cette disposition est juste. On ne doit pas se dissimuler que les retards apportés au paiement des intérêts dus aux créanciers de l'Etat sont de véritables emprunts forcés, et qui ne portent aucun intérêt : si la situation des Finances a nécessité ces retards, l'équité veut un terme à cette suspension d'intérêts, et leur paiement doit être regardé comme un objet ptivilégié. Le remboursement de ces intérêts suspendus, dans le terme de dix années, ne sera point onéreux à la Caisse Nationale, et sera prélevé sur le fonds destiné pour l'amortissement des capitaux.*

Art. XVIII.

Facilités pour les Capitalistes de recevoir leurs intérêts dans les Provinces.

Les créanciers de l'Etat, non domiciliés à Paris et autres, qui desireront recevoir leurs intérêts dans les Provinces, aux lieux de leurs domiciles, en préviendront les Trésoriers-généraux des Assemblées Provinciales, dans le ressort desquels ils seront situés : lesdits Trésoriers-généraux dresseront, trois mois avant l'ouverture de chaque semestre, l'état de ceux qui auront requis leurs paiemens aux Caisses Provinciales, et l'enverront aux Administrateurs de la Caisse Nationale, pour lesdits états être visés et arrêtés par les Administrateurs, après l'enregistrement. Sur les registres sommiers, à l'article de ceux qui auront demandé leurs paiemens dans les Provinces. Lesdits états ainsi visés, et arrêtés seront envoyés aux Trésoriers-géné-

raux, qui feront passer pour comptant à la Caisse Nationale, les quittances d'intérêt avec les pièces nécessaires pour constater la validité des paiemens.

Nota. *Cette facilité sera précieuse pour les Créanciers de l'Etat : ils seront toujours assurés de recevoir leurs intérêts sans frais, sans retards, et dans le lieu de leur domicile (car les Trésoriers Généraux pourront déléguer les paiemens d'intérêts aux Trésoriers particuliers des Assemblées de Districts). On ne se formeroit qu'une idée très-incomplète du degré de confiance que cet ordre de choses inspirera, et des facilités qu'il procurera pour les emprunts par la voie de la reconstitution.*

Art. XIX.

Détermination tous les six mois du fonds libre pour l'amortissement des capitaux.

Il sera dressé tous les six mois, par les Administrateurs de la Caisse Nationale, un état sommaire des recettes et dépenses de ladite Caisse, pour le paiement des arrérages courans, ensemble des intérêts arriérés, aux termes de l'article 17 : la balance dudit état constatera le fonds libre à employer à l'amortissement des capitaux.

Nota. *J'ai prouvé par pièces justificatives, hors de toute atteinte, que ce fonds libre sera, dans le principe, de 40 millions par année, en se contentant d'une reprise de 18 à 20 millions sur les biens du Clergé, applicable aux intérêts et à l'amortissement de sa dette, ainsi qu'aux dons, aumônes, et secours qui sont actuellement à la charge du Trésor public : mais, si la proposition de M. l'Évêque d'Autun est accueillie, le fonds d'amortissement, en conservant en nature les biens du Clergé, et se contentant de vendre les enclos et maisons des villes, seroit augmenté de 60 millions ou environ, ensorte que la Caisse Nationale auroit à sa disposition un fonds d'amortissement de 100 millions par année, ou de 50 millions par semestre : on sent combien, avec de pareils moyens, seroit prompt l'amortissement des capitaux qui constituent la dette publique.*

Art. XX.

Remboursemens des Capitaux à l'expiration de chaque semestre dans la proportion du fonds libre.

Après la confection dudit état, les Administrateurs de la Caisse Nationale feront imprimer celui des créances qui seront appelées à remboursement, et les intérêts desdites créances cesseront à compter du semestre pour lequel lesdits remboursemens seront effectués : les créanciers recevront avec leur capital, les intérêts arriérés, s'ils n'en sont pas totalement remboursés aux termes de l'article 17.

Nota. *Les Créanciers appelés chaque semestre à remboursement en seront prévenus trois mois d'avance; ils pourront conséquemment se mettre en état de revoir leurs capitaux à l'ouverture de chaque semestre.*

Art. XXI.

Ils pourront être effectués dans les Provinces, au profit de ceux qui le requerreront.

Les Créanciers appelés à remboursemens, et qui désireront recevoir leurs capitaux dans les Provinces, s'adresseront aux Trésoriers-généraux des Assemblées Provinciales de leur ressort, qui en feront passer l'état aux Administrateurs de la Caisse Nationale, pour y être visé et enregistré : et lesdits Trésoriers enverront, pour comptant, à la Caisse Nationale, les quittances de remboursement, avec les grosses des contrats et autres pièces ou actes justificatifs de la validité desdits remboursemens.

Nota. *Même observation que sur l'article 18.*

Art. XXII.

Suspension des remboursemens en temps de guerre.

Les remboursemens des capitaux, ainsi que le paiement des intérêts

intérêts arriérés, aux termes de l'article 17, seront suspendus en temps de guerre ; la Caisse Nationale se contentera d'acquitter les intérêts courans : et le fonds libre, après le paiement desdits intérêts, sera affecté au paiement du subside extraordinaire que les dépenses de la guerre exigeront.

Nota. *Cette disposition est nécessaire : il seroit impolitique de continuer des remboursemens en temps de guerre, puisque les dépenses que ces circonstances exigent nécessiteront ou des impôts ou des emprunts ; c'est en partie à la conduite irréfléchie des emprunts à terme fixe sans clause de suspension des remboursemens en temps de Guerre, que l'on peut imputer cette foule d'emprunts successifs, exécutés, tant pour subvenir aux besoins du moment que pour effectuer les conventions de remboursemens stipulées par les emprunts antérieurs, ou pour être en état de payer les intérêts énormes des emprunts en rentes viagères. Une sage Administration doit réprouver, sans réserve, les emprunts viagers dont la charge est énorme, et subsiste pendant plusieurs générations : elle doit éviter les emprunts à titre de constitution ; puisqu'ils grèvent l'Etat d'une charge éternelle pour un secours passager : elle ne doit admettre que des emprunts par forme d'annuités, ou remboursables à époques fixes : mais il est indispensable que les remboursemens de ces emprunts soient affectés sur un fonds libre : la Nation n'a point de fonds libre, lorsque les dépenses extraordinaires de la guerre absorbent le revenu disponible pour l'amortissement de la dette, lors même que ce fonds libre est insuffisant pour ces dépenses et nécessite de nouveaux emprunts. Cette réflexion justifie la disposition de cet article ; les Capitalistes ne feront aucune difficulté de souscrire une condition qui a pour but de conserver le gage de leurs créances, d'assurer leurs intérêts sans le moindre retard, et de parer à l'accroissement des impôts, à la multiplicité d'emprunts successifs, onéreux, inconsidérés.*

Art. XXIII.

Rétablissement des Remboursemens, un an après la Paix.

Un an après le retour de la paix, et lorsque les Dépenses de

la guerre seront acquittées, les remboursemens suspendus par l'article précédent, reprendront leur cours ordinaire.

Nota. *Cette disposition est de droit : il y a tout lieu de présumer que bientôt le fonds destiné pour l'amortissement de la dette sera assez considérable pour subvenir aux dépenses de la guerre : dans ce cas, il est sensible que la suspension des remboursemens sera suffisante, sans le concours de nouveaux emprunts, ou de nouveaux impôts.*

Art. XXIV.

Emprunts par la voie de la reconstitution pour accélérér l'extinction des rentes viagères et des créances les plus onéreuses.

Les Administrateurs de la Caisse Nationale seront autorisés à tenir constamment ouverts des emprunts, par la voie de la reconstitution, et à titre d'annuités ou remboursemens à époques fixes : les sommes provenantes desdits emprunts, seront employées au remboursement des rentes viagères et autres capitaux dont les engagemens sont les plus onéreux : lesdits emprunts seront reçus dans les Provinces, pour le compte de la Caisse Nationale, par les Trésoriers-généraux des Assemblées Provinciales.

Nota. *En laissant aux Prêteurs et Capitalistes le choix du mode de leurs prêts, et la faculté de stipuler les termes de leurs remboursemens : il est constant que ces sortes d'emprunts offriront, avec la sureté, les facilités qui pourront déterniner les Prêteurs; il y a tout lieu de présumer que tous les Capitalistes s'empresseront de porter leurs fonds à la Caisse Nationale, lorsqu'ils ne trouveront aucun placement, ni plus solide, ni plus avantageux.*

Art. XXV.

Facilités de la reconstitution pour les rentiers viagers et autres qui la préféreront à leurs remboursemens.

Les Administrateurs de la Caisse Nationale seront autorisés à appeler à remboursement, les rentiers viagers et les propriétaires d'effets publics, anticipations, fonds d'avance, finances de Comptables, etc. Ils leur offriront l'option ou du remboursement, ou de la reconstitution à termes fixes, en contrats de constitution ou annuités, à leur choix, avec l'intérêt à quatre pour cent sans retenues : les Capitalistes qui accepteront la reconstitution, remettront leurs titres de créances, et il leur sera passé titre nouvel, dans la forme qu'ils auront adoptée : ceux qui préféreront leurs remboursemens, seront maintenus dans la jouissance des intérêts qui leurs sont payés en vertu de leurs titres de créances, jusqu'à l'époque à laquelle ils seront sommés de recevoir leurs remboursemens, qui seront effectués tant sur le fonds de la Caisse Nationale, après le paiement des intérêts, que sur les capitaux qui proviendront des emprunts, par la voie de la reconstitution, conformément à l'article précédent.

Nota. *Cette disposition rend une justice exacte à tous : il n'est pas douteux qu'un très-grand nombre de créanciers, même viagers, préférera la reconstitution au remboursement; au surplus, ceux qui n'y consentiront pas, seront très-embarrassés pour le placement solide de leurs capitaux, et ne tarderont pas à les rapporter à la Caisse Nationale, lorsqu'ils les auront reçus : il n'est pas douteux que, par ce moyen, les rentes viagères seront très-promptement remboursées; il est à présumer que les emprunts par la voie de la reconstitution, en opéreront l'extiction absolue dans le terme d'un e année ou de deux au plus.*

Art. XXVI.

Énumération des recettes et dépenses qui seront faites par la Caisse Nationale.

Les Administrateurs de la Caisse Nationale seront chargés

de la recette de l'impôt de propriété, de l'impôt personnel, et de celui de consommation, ainsi qu'il est ci-devant expliqué, de celle des droits des oppositions aux hypothèques en lettres de ratification, des dépôts des mineurs, et de ceux ordonnés par justice, du paiement des intérêts au profit de ceux qui auront droit auxdits dépôts, des emprunts par la voie des reconstitutions, du paiement des intérêts desdits emprunts, ensemble de ceux qui sont dus aux créanciers actuels, et du remboursement des capitaux, jusqu'à concurrence des fonds libres après le paiement desdits intérêts.

Art. XXVII.

La Caisse Nationale chargée de compléter au Trésor Royal ce qui sera nécessaire pour les dépenses à la charge du pouvoir exécutif.

Dans le cas où les impôts indirects, dont la perception sera faite pour le compte du Trésor royal, seroient insuffisans pour subvenir aux dépenses qui concerneront le pouvoir exécutif, d'après la fixation qui en aura été arrêtée par l'Assemblée Nationale, les Administrateurs de la Caisse Nationale completteront, au Trésor royal, le montant desdites dépenses dans la proportion de l'insuffisance, reconnue et arrêtée par l'Assemblée Nationale.

Nota. *Il est indispensable que les capitaux dont la Caisse Nationale aura la disposition pour le service de la dette publique, y soient intégralement appliqués : on ne peut y parvenir que par la fixation absolue des dépenses qui seront confiées au pouvoir exécutif.*

Art. XXVIII.

La Caisse Nationale chargée de verser au Trésor Royal les sommes qui seront fixées pour les dépenses de la guerre.

Les dépenses extraordinaires en temps de guerre, seront fi-

xées par l'Assemblée Nationale, et les Administrateurs de la Caisse Nationala seront autorisés à les verser dans le Trésor royal, jusqu'à concurrence de ladite fixation *seulement* : ils y employeront les fonds libres destinés à l'amortissement, en temps de paix, et dans le cas où lesdits fonds libres seroient insuffisans pour subvenir à la fixation des dépenses extraordinaires pour les temps de guerre, lesdits Administrateurs seront autorisés, *dans la proportion de l'insuffisance*, à des emprunts soit en annuités, soit à termes fixes, mais avec clause expresse qu'en temps de guerre, les Capitalistes ne recevront que les intérêts, et que les remboursemens des capitaux ne recommenceront qu'un an après la cessation des hostilités.

Nota. *Les observations sur l'article 22, justifient les motifs de cette disposition : j'observerai, au surplus, que le fonds disponible de la Caisse Nationale ne tardera pas à être suffisant pour subvenir aux dépenses de la guerre, surtout, lorsque les rentes viagères seront éteintes par les remboursemens : ainsi il est à présumer que les emprunts nécessaires pour les dépenses de la guerre, seront très-modérées, si même il est nécessaire d'y avoir recours.*

Art. XXIX.

Création de papier-monnoie, s'il est jugé nécessaise d'augmenter le numéraire actuel. Extinction de ce numéraire fictif dans le terme de dix années.

Dans le cas où la pénurie du numéraire détermineroit la création d'un numéraire fictif, pour subvenir aux besoins de la circulation, les Administrateurs de la Caisse Nationale seront autorisés à la fabrication de ce numéraire fictif, jusqu'à concurrence de la somme déterminée ; ils l'emploieront au remboursement des créances les plus onéreuses ; et ledit numéraire fictif sera reçu comme espèces réelles dans toutes les Caisses, soit particulières, soit Nationales, etc. ; lesdits Administrateurs emploieront annuellement sur le fonds libre, destiné pour l'amortissement, le dixième du capital de ce numéraire fictif, qui sera anéanti dans la même proportion, ainsi que le montant des primes ou lots qui seront attachés à chaque

tirage, conformément au N°. 9 des pièces justificatives : en temps de guerre, il sera sursis aux tirages pour l'anéantissement de ce numéraire fictif, qui ne sera éteint que dans le cours de dix années de paix consécutives ou interrompues.

Nota. *Voyez le N°. 9 des pièces justificatives, relativement au papier monnoie ou numéraire fictif : j'observe seulement qu'il seroit imprudent, en temps de guerre, de diminuer la quantité de ce numéraire, qui existera dans la circulation à l'ouverture des hostilités ; puisque, dans les temps de guerre, la balance du commerce est moins avantageuse, et que même une partie du numéraire réel passe à l'étranger. Ainsi la prudence veut que, s'il est créé un numéraire fictif, l'anéantissement en soit graduel, et n'ait lieu que dans la proportion de l'accroissement de numéraire que procure annuellement une balance de commerce avantageuse.*

Art. XXX.

La Caisse Nationale chargée de recevoir les prix d'aliénation des bois et domaines de la Couronne.

Les prix des rachats des cens et rentes foncières, et des droits féodaux dépendans des Domaines de la Couronne, ensemble les prix de vente des Domaines et bois existans dans la main du Roi, ainsi que la plus-value des Domaines engagés au-delà des finances payées par les engagistes, et le prix des Domaines et bois situés dans les appanages des Princes de la Famille Royale, seront versés tant dans la Caisse Nationale qu'entre les mains des Trésoriers généraux des Provinces, qui en tiendront compte à la Caisse Nationale ; à la charge par les Administrateurs de ladite Caisse, de payer aux Princes apanagistes, l'intérêt à quatre pour cent, du prix des ventes faites dans l'étendue de leurs appanages, jusqu'à l'époque où, par l'extinction des mâles, lesdits apanages seront réversibles à la Couronne.

Nota. *Voyez le* N°. 10 *des pièces justificatives ; les moyens proposés pour conserver les bois en nature, prouvent que leur aliénation ne peut être préjudiciable : on a omis les bois et domaines dépendans des apanages ; leur vente produira*

au moins cent millions ; il est juste d'en payer l'intérêt à quatre pour cent aux apanagistes : mais cette aliénation fortifiera le capital destiné au remboursement des charges, des rentes viagères et autres créances onéreuses.

Art. XXXI.

Les Assemblées Provinciales chargées de l'administration des biens du Clergé, et de la vente de ceux dont l'aliénation sera déterminée.

Les Assemblées Provinciales seront chargées de la vérification des biens du Clergé, pour affermer à long bail ceux dont la conservation sera destinée à la dépense du culte public, et déterminer ceux qui devront être vendus, comme les maisons et enclos situés dans les Villes, dont la jouissance n'est point utile, et dont le prix d'aliénation contribuera au remboursement des rentes viagères et autres créances onéreuses, concurremment avec l'accroissement du numéraire fictif, et le prix de vente des bois et Domaines de la Couronne. Les Trésoriers des Etats Provinciaux seront chargés du recouvrement des prix de ferme des biens du Clergé, destinés à la dépense du culte public, et ils en compteront à la Caisse Nationale, à la déduction des charges qu'ils acquitteront, suivant les états de distribution qui leur seront adressés par les Administrateurs de la Caisse Nationale : lesdits Trésoriers seront également tenus de recevoir les prix d'aliénation des maisons et enclos des Ville, qui seront vendus, et dont ils compteront à la Caisse Nationale.

Nota. *Cette disposition suppose l'adoption de la Motion faite par M. l'Evêque d'Autun, cas auquel j'estime qu'il seroit impolitique d'aliéner les biens du Clergé; qu'il conviendroit beaucoup mieux de les conserver et de les affermer à long bail au profit de la Nation, en se contentant de vendre les maisons et enclos des Villes, dont la conservation seroit inutile, puisque les Monastères, situés dans les campagnes, offrent des habitations suffisantes pour les Religieux des deux sèxes.*

Art. XXXII.

La Caisse Nationale et les Trésoriers des États Provinciaux chargés d'acquitter, dans les Provinces, les dépenses à la charge du pouvoir exécutif.

Les Trésoriers des Assemblées Provinciales seront chargés d'acquitter dans le ressort desdites Assemblées, toutes les dépenses du département de la Guerre, et autres à la charge du pouvoir exécutif, et les paiemens desdites dépenses seront par eux envoyés pour comptant aux Administrateurs de la Caisse Nationale, qui en feront la compensation avec le Trésor Royal, sur l'excédent que la Caisse Nationale sera dans le cas d'y verser, ou qui se feront rembourser desdits paiemens par les Administrateurs du Trésor royal, si les dépenses payées par les Trésoriers des Assemblées Provinciales sont supérieures à l'excédent dont la Caisse Nationale sera tenue vis-à-vis du Trésor royal.

Nota. *Cette facilité diminuera considérablement les dépenses du Département de la guerre; elle rendra inutiles les fonctions des Trésoriers de ce Département, et de celui de la Marine dans les Provinces, de très-légères attributions aux Trésoriers des Assemblées Provinciales suffiront pour ce service. Il est ridicule que toutes les perceptions soient envoyées des Provinces à Paris, pour refluer ensuite dans les Provinces : le double transport de cet argent qui, souvent n'est que fictif, est payé comme s'il étoit réel.*

Art. XXXIII.

Suppression du Privilège de la Caisse d'Escompte, inutile au moyen de l'érection de la Caisse Nationale ou Banque Nationale.

A compter du... jour de l'établissement de la Caisse Nationale, le privilège de la Caisse d'Escompte sera annullé : les

Administrateurs de la Caisse Nationale y seront substitués pour le compte de la Nation : il sera procédé à la liquidation de la société de la Caisse d'Escompte, et au remboursement des actions sur la valeur de 4,000 liv.

Nota. *Il paroît inutile d'entrer dans les détails de cette liquidation.*

Art. XXXIV.

Création de billets de la Banque Nationale.

Les Administrateurs de la Caisse Nationale seront autorisés à la création de billets de Banque Nationale, jusqu'à la concurrence de 150 millions, et lesdits billets auront cours dans toute l'étendue du Royaume, seront reçus dans toutes les Caisses, dans tous les paiemens, et pourront être convertis en espèces, à la volonté des porteurs, et à la présentation.

Nota. *Les billets de la Caisse d'Escompte n'ont de valeur qu'à Paris; les Arrêts de surséance que cette Caisse obtient tous les six mois, empêchent de les convertir en espèces, et les discréditent : le Public aura certainement plus de confiance dans les billets de Banque, qui seront garantis par la Nation, et qui ne seront jamais dans le cas de la suspension.*

Art. XXXV.

Fonctions de la Caisse Nationale comme Banque Nationale et d'Escompte.

Les Administrateurs de la Caisse Nationale, et les Trésoriers généraux des Assemblées Provinciales, pour le compte de ladite Caisse, auront la faculté d'escompter les lettres de change et autres effets de commerce, à l'intérêt de quatre pour cent par an : mais ils seront garans personnellement des effets qu'ils escompteront, au moyen d'une attribution qui sera stipulée en leur faveur, pour prix de ladite garantie. Les Assemblées Provinciales vérifieront toutefois et quant il leur paroîtra convenable, la Caisse, et la situation des Trésoriers généraux, et les Administrateurs de la Caisse Nationale seront inspectés par les personnes qui seront, à cet effet, préposés par l'Assemblée Nationale, à laquelle ils rendront compte de leur gestion toutes les années.

Nota. *Il est sensible qu'une Banque Nationale abandonnée à des individus qui ne travailleroient que pour leur intérêt personnel, ne pourroit jamais avoir la même confiance qu'une Banque Nationale appartenante à la Nation, et dont les opérations seront garanties par un revenu libre, ou fonds d'amortissement de plus de cent millions : mais il est juste de rendre les Trésoriers Provinciaux, et les Administrateurs de la Caisse Nationale, garans des effets qu'ils escompteront ; sans cette précaution, la Caisse ou Banque Nationale seroit exposée aux pertes fréquentes que pourroit occasionner la complaisance, et le peu d'attention des Administrateurs : au surplus, on peut leur attribuer une rétribution quelconque pour prix de leur garantie.*

Art. XXXVI.

Comptabilité des Trésoriers de Districts envers les Trésoriers Généraux, et de ces derniers envers les Administrateurs de la Caisse Nationale.

Les Trésoriers généraux des Assemblées Provinciales auront un compte ouvert avec les Trésoriers des Districts de leur ressort, et les derniers feront passer tous les dix jours à leurs Trésoriers généraux, un bordereau de situation, propre à constater l'état de leur Caisse en espèces où effets à recevoir dans les dix jours suivans.

La Caisse Nationale aura de pareils comptes ouverts avec les Trésoriers généraux des Assemblées Provinciales, qui enverront pareillement, tous les dix jours, leur état de situation, tant en espèces qu'en billets ou effets, à l'échéance des dix jours.

Au moyen de ces bordereaux, les Administrateurs de la Caisse Nationale seront en état de fournir à ceux qui le desireront des lettres-de-change, à un jour de vue sur les Trésoriers généraux des Assemblées Provinciales, et ces derniers sur les Trésoriers particuliers des Districts de leur arrondissement : lesdites lettres-de-change seront délivrées, sans frais, et sans escompte pour la facilité du commerce, ainsi que toutes les lettres de crédit qui pourront être tirées par les Trésoriers gé-

néraux, sur la Caisse Nationale, et par les Administrateurs de ladite Caisse, sur les Trésoriers des Assemblées Provinciales.

Nota. *On exprimeroit difficilement les facilités que les dispositions de cet article procureront au commerce : elles seront néanmoins très-avantageuses à la Caisse Nationale, puisqu'elle aura la jouissance des fonds qui seront délivrés en lettres-de-change à un jour de vue, sans payer aucun intérêt: cette jouissance augmentera prodigieusement les fonds destinés à l'escompte des lettres-de-change et effets de commerce.*

Art. XXXVII.

Disposition d'un fonds de cent millions au profit et soulagement des Propriétaires d'immeubles.

Les propriétaires d'immeubles qui, pour des spéculations utiles et favorables aux progrès de l'Agriculture, de l'accroissement des bestiaux, desséchemens de terrein, ouvertures de canaux, etc., auront besoin de capitaux, pourront s'adresser à l'Assemblée Provinciale dans le ressort de laquelle leurs immeubles seront situés ; ils y feront la déclaration de la valeur de leurs biens, et des hypothèques dont ils sont grévés ; lesdites déclarations seront vérifiées ainsi et de la manière expliquée dans le N°. 11 des pièces justificatives, concernant la nouvelle législation des hypothèques, et lesdites Assemblées Provinciales détermineront la somme du prêt qui sera accordé auxdits propriétaires ; laquelle ne pourra néanmoins jamais excéder moitié du fonds libre que lesdits propriétaires auront sur la valeur de leurs immeubles, d'après la vérification ci-dessus énoncée. Les prêts qui seront faits auxdits propriétaires porteront intérêt à quatre pour cent, et seront par eux remboursables dans le cours de quinze années, par sommes égales, imputables d'abord sur les intérêts, et subsidiairement sur le capital ; et lesdits remboursemens ne commenceront qu'à compter de l'expiration de la troisième année du prêt effectué. Les Administrateurs de la Caisse Nationale destineront à ces sortes de prêts, un fonds primitif de cent millions, et lorsqu'il sera totalement employé, les prêts pour hypothèques sur les propriétés n'auront lieu que dans la proportion des

rembonrsemens effectués par les propriétaires qui auront fait des emprunts antérieurs.

Nota. *Un fonds de cent millions destiné, à titre de prêt, aux encouragemens propres à vivifier l'Agriculture, et sans intérêt pour les trois premières années, doit avoir les effets les plus avantageux : il seroit imprudent de porter plus haut la somme de ces prêts, qui se renouvelleront sans cesse, pas les remboursemens successifs des emprunts antérieurs. J'observe, au surplus, qu'ils ne pourront jamais exposer la Caisse Nationale à des pertes, puisqu'ils seront précédés des vérifications énoncées dans l'artticle* 11 *des pièces justi-justificatives, concernant la nouvelle législation des hypothèques.*

Telles sont les bases principales qui me paroissent de nature à faire profiter la Nation de l'établissement d'une Caisse et Banque Nationale, qui porteront l'abondance dans toutes les Provinces du Royaume, faciliteront les recouvremens de l'impôt, et le paiement des dépenses de l'administration.

ÉTAT DES CONTRIBUTIONS DANS LE NOUVEAU RÉGIME.

Produits de ces Contributions pour le trésor public, déduction faite des frais de perception, et des bénéfices ou attributions des Régisseurs, ainsi que des dépenses qui doivent rester à la charge des Assemblées provinciales.

DÉNOMINATIONS des Objets de Recette.	CONTRIBUTIONS des peuples. Détails.	CONTRIBUTIONS des peuples. Totaux.	REPRISES pour frais et traitemens. Frais de Recouvrement, & dépenses publiques.	REPRISES pour frais et traitemens. Bénéfices des Régisseurs & frais de Paris.	REPRISES pour frais et traitemens. Totaux.	Produits nets pour le trésor public.	OBSERVATIONS.
Recouvremens par les Provinces.							
Impôt de propriété	264,000,000						
Impôt personnel	33,000,000	330,000,000	30,000,000	……	30,000,000	300,000,000	Sur ces 30 millions de déduction, il n'y aura pas en frais de recouvrement plus de 5 millions, le reste est pour les dépenses des provinces.
Impôt de consommation dans les Villes, et de licence dans les Campagnes	33,000,000						
Abonnement de la Ville de Paris	……	32,500,000	10,100,000	……	10,100,000	22,400,000	Les frais de perception seront d'environ 3,000,000: il restera à la Ville 7,000,000 pour ses dépenses.
Perceptions à faire par une Régie pour le compte du Trésor Royal.							
Régie des Traites	32,336,000						
Impôt du Tabac	39,200,000						
Postes et Messageries	16,000.000						
Loteries	14,000,000						
Cartes à jouer	1,800,000						
Marque d'or et d'argent	800,000						
Droits de Péage par terre et de navigation sur les rivières	8,800,000	177,086,000	16,568,000	2,018,000	18,586,000	158,500,000	Les bénéfices des Régisseurs ne seront pas de plus de huit cent mille livres; on estime les frais d'administration de Paris, et les dépenses extraordinaires, environ à 1,200,000 livres.
Vente exclusive des Sels à la Savoie, Genève, la Suisse et l'Allemagne	1,000,000						
Régie des Hypothèques, Contrôle, Papier timbré, et droit de timbre	60,550,000						
Droits des Maîtrises de Paris et des Provinces	1,100,000						
Droit de Marc d'or sur les Brevets, Commissions, &c.	1,500,000						
Régie des Poudres & Salpêtres	……	800,000	……	……	……	800,000	
Bénéfices des Monnoies & Ferme des Affinages	……	653,000	……	……	……	653,000	
Intérêts des Prêts faits aux Américains & à un Prince d'Allemagne	……	1,900,000	……	……	……	1,900,000	Ces articles ne sont point des Contributions, ils ne sont portés dans cette colonne que pour la régularité du Tableau.
Intérêts des prix d'aliénation des Domaines & Bois de la Couronne, ci.	……	25,000,000	……	……	……	25,000,000	
Totaux	……	567,839,000	56,668,000	2,018,000	58,686,000	509,253,000	

OBSERVATIONS.

PREMIERE RÉFLEXION.

Les Contributions actuelles, s'élèvent conformément à l'état ci-devant rapporté, à ci. 610,000,000 l.

Celles qui auront lieu dans le nouveau régime, seront, conformément au présent état, de ci. …… 567,839,000

La contrebande sera presque en entier supprimée, et n'aura lieu que sur les Traites et le Tabac. J'estimerai les Saisies, amendes et confiscations, à ci. …… 4,561,000

(567,839,000 + 4,561,000 =) 572,400,000

Remise effective, ou modération d'Impôt en faveur des Peuples. …… 37,600,000

DEUXIEME RÉFLEXION.

Le produit ou revenu libre pour le trésor public est, dans l'état actuel, conformément à l'état précédent de. …… 487,000,000 liv.

Le produit net sera, dans le nouveau régime, de ci. …… 509,253,000

Accroissement de revenu, indépendamment de l'économie, ou réduction sur les dépenses que le nouveau régime autorisera, ci. …… 22,253,000

Nota. *Les réductions de dépense sont d'environ* 18,000,000.

ÉTAT POSITIF DES REVENUS PUBLICS,

Prélèvement fait des non-valeurs, décharges, modérations & traitemens de la Finance, PERCEPTIONS faites pour subvenir à ce produit. EXCÉDENT des Perceptions sur le produit destiné pour le trésor public, en surcharge pour les Peuples.

DÉNOMINATIONS DES OBJETS DE RECETTE.	PRODUITS pour lesquels les objets de Recette sont employés dans l'état des Revenus.	REPRISES pour non-valeurs, décharges, modérations, indemnités, &c.	PRODUIT effectif des Perceptions.	DÉDUCTIONS sur ce produit, pour les traitemens des Fermiers Régisseurs-Receveurs-généraux, &c.	PRODUIT NET pour le trésor public.	PERCEPTIONS pour subvenir au produit net.	EXCÉDENS des perceptions en surcharge pour le peuple.	OBSERVATIONS.
Taille, Vingtièmes, Capitation (non compris la Ville de Paris) et autres impositions foncières.	180,625,073	13,495,692	167,129,381	9,700,779	157,428,602	180,625,073	23,196,471	
Décimes et impositions du Clergé.	11,000,000	3,500,000	7,500,000	550,000	6,950,000	11,000,000	4,050,000	La dette du Clergé sera ajoutée à la dette publique.
Perceptions actuelles de la Ferme générale.	158,000,000	8,414,740	149,585,260	6,365,366	143,219,894	177,892,629	34,672,735	
Perceptions actuelles de la Régie générale.	52,000,009	1,032,000	50,968,000	1,894,250	54,597,825	59,600,956	10,527,206	Les indemnités accordées sur le prix du Bail de la Ferme & sur les Régies, sont de fausses recettes: j'ignore pourquoi on est dans l'usage de forcer les prix des baux, en accordant des indemnités proportionnelles à ces forcemens de fixations. Il est évident que le prix de bail ou fixation n'est que du restant net, à la déduction des reprises allouées pour les indemnités.
Perceptions actuelles de l'administration des Domaines, Droits casuels et marc d'or.	57,505,000	2,955,646	54,549,354	1,918,490	52,630,864	62,521,481	9,890,617	
Droits du Clermontois, à l'exception des Droits sur le Sel et Tabac, compris dans la Ferme générale.	106,875	....	106,875	3,562	103,313	106,875	3,562	
Ferme des Postes.	12,000,000	503,000	11,497,000	....	11,497,000	12,500,000	1,003,000	
Ferme des Messageries.	1,100,000	....	1,100,000	....	1,100,000	1,100,000	....	
Produit des Loteries.	12,000,000	572,000	11,428,000	170,000	11,258,000	13,800,000	2,542,000	On ne comprend, dans la contribution des Loteries, que le montant de la Recette au-delà des lots & bénéfices.
Ferme de Sceaux et Poissy.	630,000	....	630,000	....	630,000	780,000	150,000	
Droits de la Flandre maritime.	823,000	....	823,000	....	823,000	1,023,000	200,000	
Régie des Poudres et Salpêtres.	800,000	....	8000,00	....	800,000	860,000	60,000	
Monnoies et affinages.	653,000	....	653,000	....	653,000	653,000	....	
Forges du Roi, et terrains des Quinze-Vingts.	260,000	....	260,000	....	260,000	260,000	....	
Intérêts de sommes prêtées.	1,900,000	....	1,900,000	....	1,900,000	1,900,000	....	
Vingtiemes et Capitation de Paris.	6,306,000	859,000	5,447,000	411,950	5,035,000	6,306,000	1,270,950	
TOTAUX.	495,708,948	31,332,078	464,376,870	21,014,397	443,362,473	530,929,014	87,566,541	
Réduction sur les produits, au profit du trésor public, par la modération du prix du Sel, à 30 liv. le quintal, ci.	26,000,000	....	26,000,000	....	26,000,000	26,000,000	....	
TOTAUX.	469,708,948	31,332,078	438,376.870	21,014,397	417,362,473	504,929,014	87,566,541	

OBSERVATIONS.

PREMIERE OBSERVATION.

Le montant des Contributions actuelles est de ci. . . . . 504,929,000 livres.

Il faut y ajouter 1°. l'accroissement de Contributions qu'il seroit nécessaire de demander aux Peuples, à titre de compensation de la modération du prix du Sel, à 30 liv. le quintal, dans les Provinces où il est plus élevé, si cet impôt étoit conservé, ci. 30,000,000

2°. L'augmentation d'impôt qui résultera de la renonciation de la Noblesse et du Clergé, à toutes exemptions pécuniaires, ci. 25,000,000

3°. L'impôt du timbre, dont l'établissement paroît indispensable, pour compenser les diminutions de revenus, et les augmentations de dépense, qui résulteront de l'exécution du Décret portant suppression de la vénalité des charges, et établissement de la justice gratuite, ci. 25,000,000

Objet effectif des Contributions dans le régime actuel d'impositions, ci. 584,929,000

On doit estimer les bénéfices de la contrebande, les saisies et accommodemens clandestins, qui dérivent de l'existence de la majeure partie des impôts indirects, et le préjudice qu'ils causent à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, comme un accroissement de contributions, au moins ci. 25,000,000

Ainsi la totalité des contributions des peuples est réellement de ci. 609,929,000

SECONDE OBSERVATION.

Le produit actuel pour le trésor public est, conformément au présent état, de ci. . . . . 417,362,000 livres.

ACCROISSEMENS, 1°. Produit de l'augmentation, sur les impositions à titre de compensation de la modération de l'impôt du Sel, à la déduction de 5 pour 100 pour les frais de recouvrement. 28,500,000

2°. *Idem*, de l'augmentation pour la renonciation à tous privilèges, avec même déduction, ci. . . . 23,750,000

3°. Produit du droit de timbre, à la déduction des frais de perception et des bénéfices des Régisseurs, évalués ensemble à 1 sou 6 den. du montant de la perception, ci. 23,125,000

Objet des Revenus publics, en conservant le système actuel d'impositions, ci. 492,737,000

RÉSULTAT.

Perceptions ou Contributions des Peuples. 609,929,000

Produit de ces Perceptions pour le trésor public. 492,737,000

Excédent en surcharge pour les Peuples, ci. 117,192,000

NOTA. *Voyez pour les détails le numéro premier des Pieces Justificatives.*